

Annexes

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern**

Band (Jahr): - **(1903)**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ANNEXES

AU

BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL

DU

CANTON DE BERNE.

1903.

Travaux publics et domaines.

(Février 1903.)

294. Endiguement du Lammbach et du Schwandenbach, près de Brienz, subvention supplémentaire. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil l'adoption de l'arrêté suivant :

Le projet de travaux complémentaires d'endiguement du Lammbach et du Schwandenbach, sanctionné par le Conseil fédéral le 25 novembre 1902 et subventionné par cette même autorité par 50 % des frais effectifs, soit par 50,000 fr. au maximum, est approuvé; et il est accordé pour l'exécution de ce projet, dont le devis s'élève à 100,000 fr., un subside cantonal du 40 % des frais effectifs, soit de 40,000 fr. au maximum, à inscrire sous rubrique X G 1, le tout aux conditions suivantes :

1° Comme jusqu'à présent, la Direction des travaux publics exécutera les travaux, de concert avec les autorités fédérales et les communes intéressées, conformément aux prescriptions et conditions fixées dans les arrêtés de la Confédération et du canton, ainsi qu'à la loi sur l'entretien et la correction des eaux et au règlement spécial.

2° Le paiement des subsides alloués par la Confédération, le canton et les communes sera effectué conformément aux dispositions des arrêtés de subvention respectifs et au règlement d'exécution des travaux. Il sera dressé à la fin de chaque année un état de situation, sur la présentation duquel sera opéré le versement de l'acompte correspondant.

3° Conformément aux prescriptions de la loi sur l'entretien et la correction des eaux, du 3 avril 1857, l'entretien des travaux d'endiguement sera à la charge des communes, sauf leur recours contre les riverains contribuables.

4° Les communes de Brienz, Schwanden et Hofstetten devront déclarer par écrit au nom des riverains, dans le délai d'un mois à dater de la communication du présent arrêté, si elles acceptent ce dernier, et s'engager à fournir soit en espèces, soit sous la forme de prestations en nature, la somme qui en sus des subventions fédérale et cantonale sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

482. Correction de l'Emme, entre l'Hinterer Graben et le pont d'Horben. — Sur la proposition de la Direction des travaux publics, le Conseil-exécutif recommande au Grand Conseil :

D'approuver le projet de correction de l'Emme entre l'Hinterer Graben et le pont d'Horben, commune d'Eggiwil, devisé à 125,000 fr., sanctionné par le Conseil fédéral le 23 janvier 1903 et subventionné par lui par le 40 % des frais effectifs, soit par 50,000 fr. au maximum, et d'accorder à la commune d'Eggiwil un subside du tiers des frais effectifs, soit de 41,665 fr. au maximum, à inscrire sous la rubrique X G; le tout aux conditions suivantes :

1° Les travaux seront exécutés solidement, d'après les instructions des autorités fédérales et cantonales, sous la surveillance et le contrôle de la Direction des travaux publics, et la commune d'Eggiwil est responsable de l'observation consciencieuse de cette première condition.

2° Le paiement de la subvention cantonale aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sous réserve de l'existence de crédits disponibles, et sur la présentation d'états de situation officiellement visés. Le dernier versement ne sera opéré toutefois que lorsque la correction sera achevée et qu'il aura été constaté qu'elle a bien été exécutée conformément aux prescriptions.

3° Il ne devra figurer dans le décompte que les frais effectifs de la correction, à l'exclusion des dépenses faites pour emprunts et intérêts, comme aussi pour vacations des autorités et des commissions.

4° La commune prendra à sa charge les travaux à exécuter en amont du pont d'Heidbühl qui ne pourront pas être mis au compte de riverains.

5° La commune d'Eggiwil devra déclarer par écrit au nom des riverains contribuables, dans le délai d'un mois à dater de la communication du présent arrêté, qu'elle accepte les conditions de ce dernier et qu'elle prend à sa charge les frais que nécessitera l'entreprise en sus des subventions fédérale et cantonale.

La Direction des forêts est invitée à mettre à l'étude la question du reboisement convenable des rives dénudées de l'Emme sur le territoire de sa source, sur la base de la nouvelle loi forestière fédérale, et, dans ce but, à prendre les mesures et à présenter les projets nécessaires.

483. Alpe d'Einberg; achat. — Il est recommandé au Grand Conseil de ratifier l'acte de vente du 19 janvier 1903, passé entre la Direction des forêts et onze propriétaires, par lequel l'Etat de Berne acquiert, en vue du reboisement, pour le prix de 16,400 fr., l'alpe d'Einberg, au-dessus de Ryffenmatt, dont la superficie est de 56 ha.

Adhésion du canton de Berne

au

rachat à l'amiable du Jura-Simplon

par la Confédération.

RAPPORT

des Directions des chemins de fer et des finances du canton de Berne
au Conseil-exécutif,
pour être transmis au Grand Conseil.

(Janvier 1903.)

I. Historique. La fusion des anciennes compagnies du « Jura-Berne-Lucerne » et de la « Suisse-Occidentale », qui intervint en 1889, imposait à la nouvelle compagnie du « Jura-Simplon » l'obligation d'entreprendre le percement du Simplon et la construction des lignes d'accès « dès que les conditions du raccordement et de l'exploitation de la nouvelle ligne seraient arrêtées entre la Suisse et l'Italie et qu'un montant total de 30 millions au moins serait assuré comme subvention ».

Cet engagement a été exécuté; grâce aux efforts du Conseil fédéral et de la Direction du Jura-Simplon, un traité a été conclu entre la Suisse et l'Italie et les bases financières de l'entreprise du Simplon ont été assurées.

Traité international pour le percement du Simplon. Aux termes du traité international du 25 novembre 1895, ratifié par les autorités législatives italiennes et suisses en décembre 1896, la Confédération suisse s'est engagée à construire la ligne Brigue-Iselle; l'Italie prenait une obligation identique, liée au même délai d'exécution, pour la ligne d'accès sud, de Domodossola à Iselle. Les deux Etats accordèrent à la compagnie du Jura-Simplon les concessions nécessaires, les prolongèrent ensuite et fixèrent par convention du 22 février 1896 les conditions générales d'exé-

cutio. La Confédération assurait à l'entreprise une subvention de 4,500,000 fr., l'Italie une contribution *annuelle* de 66,000 liras, à partir de l'ouverture de l'exploitation jusqu'en 1995, soit à l'expiration de la concession.

La compagnie du Jura-Simplon se chargeait d'obtenir des cantons, communes et corporations suisses intéressés une subvention de 10,500,000 fr. et une autre de 4,000,000 de liras de la part des provinces, communes et corporations italiennes.

La renonciation des cantons intéressés à leurs droits de réversion pouvait être comprise dans la subvention suisse.

Le devis de construction était fixé à 70,000,000 fr. Les bases financières de l'entreprise du Simplon.

Le Jura-Simplon se procura par voie d'emprunt 60,000,000 fr. et couvrit le reste de cette somme au moyen d'actions dites de subvention qui furent remises aux intéressés suisses et italiens. a. Emprunts.

Un consortium de banques cantonales suisses se chargea de l'emprunt contre remise d'obligations 3½ % garanties par la Confédération et sous réserve d'échange de ces titres contre des obligations fédérales équivalentes en cas de rachat par la Confédération.

b. Subventions.

La compagnie remet aux intéressés suisses et italiens des actions de subvention d'une valeur nominale de 200 fr. Ces titres sont au bénéfice des mêmes droits que les actions ordinaires du Jura-Simplon, sous les restrictions suivantes :

1^o Ils ne participeront aux dividendes, — représentés par le quart du surplus du bénéfice, — qu'après la première année qui suivra l'ouverture de la ligne Brigue-Domodossola et seulement après répartition du dividende aux actions de 1^{er} et de 2^e rang.

2^o En cas de liquidation, ils seront remboursés, aux termes des statuts, immédiatement après les actions ordinaires. Après le remboursement au pair, le surplus qui pourra rester servira d'abord à éteindre les bons de jouissance. S'il y a encore un solde, il sera réparti entre les trois catégories d'actions.

Ces actions de subvention ont été attribuées aux intéressés au prorata de leur participation financière. Voici le tableau de répartition pour les subventions suisses :

Participation de la Suisse.

Subventionnants	Espèces	Droits de réversion	Total
	Fr.	Fr.	Fr.
Confédération	4,500,000	—	4,500,000
Canton de Berne	1,000,000	—	1,000,000
» de Fribourg	200,000	1,800,000	2,000,000
» de Vaud	3,250,000	750,000	4,000,000
» du Valais	1,000,000	—	1,000,000
» de Neuchâtel	250,000	1,000,000	1,250,000
» de Genève	300,000	700,000	1,000,000
Commune de Lausanne	1,000,000	—	1,000,000
Agglomération de Montreux	270,000	—	270,000
Compagnie de navigation Léman	240,000	—	240,000
Total	12,010,000	4,250,000	16,260,000

Les droits de réversion comportaient le retour gratuit de certaines lignes, à l'expiration des concessions, aux cantons qui avaient accordé ces dernières. La ligne de la Broye et la ligne Lausanne-Flamatt auraient été ainsi attribuées au canton de Fribourg; d'autres sections du réseau du Jura-Simplon revenaient au même titre aux cantons de Vaud, de Neuchâtel et de Genève.

Les droits de réversion devaient représenter, à l'expiration des concessions, une valeur de 48,000,000 fr. Les cantons et le Jura-Simplon, désireux de prévenir toutes difficultés soit lors du rachat éventuel du réseau par la Confédération,

soit à l'expiration des concessions, ont convenu que le versement des sommes indiquées ci-dessus aux cantons de Fribourg, de Vaud, de Neuchâtel et de Genève, sous forme d'actions de subvention, délierait la compagnie de tous engagements.

La Confédération renonça de son côté, par arrêté fédéral du 30 juin 1898, aux actions de subvention qui lui revenaient et les céda aux cantons au prorata de leurs subventions. Le tableau suivant indique le montant des sommes qui sont attribuées aux cantons et communes suisses sous forme d'actions de subvention de 200 fr. :

	Subventions en espèces et droits de réversion	Subvention de la Confédération	Valeur nominale
	Fr.	Fr.	Fr.
Canton de Berne	1,000,000	439,000	1,439,000
» » Fribourg	2,000,000	878,000	2,878,000
» » Vaud	4,000,000	1,756,000	5,756,000
» du Valais	1,000,000	439,000	1,439,000
» de Neuchâtel	1,250,000	549,000	1,799,000
» » Genève	1,000,000	459,099	1,459,000
Commune de Lausanne	1,000,000	—	1,000,000
Agglomération de Montreux	270,000	—	270,000
Compagnie de navigation Léman	240,000	—	240,000
Total	11,760,000	4,500,000	16,260,000

Participation de l'Italie (provinces, communes, etc.) Participation totale. Les contributions italiennes ont été fixées à 4,000,000 de liras. L'ensemble des subventions se monte donc à 20,500,000 fr. en nombre rond (102,500 actions) et le capital-actions et obligations pour le tronçon de Brigue à Iselle à 76,000,000 fr. Il a été payé jusqu'ici en trois versements le 40,8 % des subventions; un quatrième versement de 14 % est échu, mais n'est pas encore effectué.

Capital-actions du J.-S.

L'ensemble du capital-actions du Jura-Simplon se monte à 121,620,000 fr., soit:	
104,000 actions de priorité d'une valeur nominale de 500 fr.	fr. 52,000,000
245,600 actions ordinaires à 200 fr.	» 49,120,000
102,500 actions de subvention Simplon à 200 fr.	» 20,500,000
Total	fr. 121,620,000

Il existe en outre 170,000 bons de jouissance d'une valeur nominale de 50 fr., soit en tout 8,500,000 fr., mais qui ne figurent pas au bilan de la compagnie.

Les actions de priorité ont droit à un dividende de 4 1/2 %, les actions ordinaires à un dividende de 4 %. Les actions de subvention Simplon ne viennent, comme il a été dit, qu'en troisième rang, après désintéressement des actionnaires des deux premiers rangs. En quatrième rang figurent les bons de jouissance, qui n'ont droit qu'à un superdividende et, en cas de dissolution de la compagnie, ne sont remboursés qu'après les actions des trois premiers rangs.

Les actions de priorité du Jura-Simplon, créées lors de la fusion du Jura-Berne-Lucerne et de la Suisse-Occidentale, proviennent des actions de la première de ces compagnies et des actions de priorité de la seconde. Les anciennes actions de 500 fr. de la Suisse-Occidentale sont devenues les actions ordinaires à 200 fr., et les porteurs ont reçu en outre, à titre de dédommagement, les bons de jouissance.

La situation du canton de Berne. Sa subvention. En août 1875 déjà, le Conseil-exécutif du canton de Berne déclarait, à propos de la subvention au Gothard, que, le moment venu, il recommanderait au Grand Conseil le vote d'une subvention au Simplon analogue à celle qui était prévue pour le Gothard. Lors des discussions sur la fusion du Jura-Berne-Lucerne et de la Suisse-Occidentale, en 1889, on fit ressortir au Grand Conseil que cette opération *préparerait l'exécution d'une entreprise très importante pour le canton de Berne, en même temps qu'elle faciliterait le rachat du réseau entier du Jura-Simplon par la Confédération.* Aux décrets populaires du 5 juillet 1891 et du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, figurait pour le Simplon une subvention bernoise de 1,000,000 fr. et, le 12 mai 1897, le Conseil-exécutif pouvait signer, dans la forme identique soumise par le Jura-Simplon à tous les subventionnants, un engagement portant sur cette somme. Les principales conditions qui y étaient attachées sont les suivantes:

Conditions d'engagement. 1° La subvention fait partie de la contribution de 15 millions incombant à la Suisse en vertu

de l'art. 12 du traité international du 25 novembre 1895.

2° Un cinquième de la subvention sera payé un mois après que l'autorisation de commencer les travaux aura été donnée; les quatre autres cinquièmes seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

3° Les subventions seront représentées par des actions spéciales.

Nous avons indiqué plus haut la nature de ces actions.

Lorsque tous les intéressés eurent signé leurs engagements, le Conseil fédéral put constater que la justification financière était établie et il accorda, au début d'octobre 1898, l'autorisation de commencer les travaux, qui se trouvent ainsi dans la quatrième année de construction.

Commencement des travaux.

Le 24 septembre 1873, la Confédération avait accordé la concession d'un chemin de fer du Simplon, qui fut transférée en 1889 à la nouvelle compagnie du Jura-Simplon et prolongée ensuite à plusieurs reprises. Cette concession réserve le droit de rachat de la Confédération. La loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux, autorisa la Confédération à racheter des voies ferrées sur la base des concessions ou à l'amiable. Le Central fut le premier objet d'un rachat à l'amiable, puis vinrent le Nord-Est et l'Union Suisse.

Rachat.

Le 5 mai 1902 enfin, après de longues négociations, une convention provisoire de rachat à l'amiable était passée entre les représentants du Jura-Simplon et du Conseil fédéral.

Convention du 5 mai 1902.

Les principales dispositions de cette convention figurent au projet d'arrêté ci-dessous.

Le 13 mai 1902, le Jura-Simplon la porta à la connaissance des cantons intéressés et les invita à y donner leur adhésion le plus tôt possible. Le 10 juin 1902, le Conseil-exécutif du canton de Berne déclara en accepter les conditions, sous réserve de ratification par le Grand Conseil.

Mais, le 4 juillet 1902, le Département fédéral des chemins de fer réclamait pour le 1^{er} septembre le quatrième versement de la subvention, au montant de 112,000 fr. Le Conseil-exécutif, rappelant alors sa déclaration du 10 juin, s'informa tout d'abord si la convention du 5 mai 1902 existait ou non. En date du 23 septembre 1902, le département fit savoir que tous les intéressés suisses, à part la commune de Lausanne et la compagnie de navigation Léman, ayant donné leur adhésion à la convention, le délai du paiement avait été prolongé jusqu'au 31 décembre. Par lettres des 7 et 18 novembre, auxquelles était joint le texte d'une déclaration, le Jura-Simplon nous invita à donner notre adhésion définitive à la convention du 5 mai 1902.

Adhésion définitive.

Cette déclaration est reproduite littéralement dans le projet d'arrêté ci-dessous.

Le 29 décembre 1902, le Département fédéral des chemins de fer réclama également avec

insistance une adhésion définitive, à défaut de laquelle le quatrième versement devrait être effectué. Le Jura-Simplon de son côté nous adressait le 15 janvier 1903 un nouvel appel.

Quoique le Département fédéral des chemins de fer n'ait pas répondu directement à la demande du Conseil-exécutif du 30 août 1902, il paraît cependant que l'adhésion des intéressés suisses à la convention du 5 mai 1902 ne fait plus aucun doute; or, comme le Conseil fédéral et le Jura-Simplon tiennent à avoir en mains, pour les négociations qui viennent de s'ouvrir avec l'Italie en vue du rachat et du transfert de la concession, l'adhésion définitive des intéressés suisses, il y a lieu de recommander au Grand Conseil de donner celle du canton de Berne.

Nous ajouterons quelques brèves considérations de fond.

Dans tous les cas, la Confédération rachètera, en vertu de la loi de rachat du 15 octobre 1897 et de l'arrêté fédéral du 19 décembre 1889 concernant le transfert de la concession au Jura-Simplon, le réseau du Jura-Simplon, y compris la ligne Brigue-Iselle; la convention préliminaire du 5 mai 1902 en fixe la date du rachat au 1^{er} mai 1903, c'est-à-dire à l'échéance déterminée par la dénonciation régulière de la concession. A défaut de rachat *amiable*, la ligne sera rachetée *sur la base des concessions*, mais en deux fois: les lignes déjà exploitées, au 1^{er} mai 1903; la ligne Brigue-Simplon-Iselle, au moment de l'achèvement et de l'ouverture de la ligne à l'exploitation, c'est-à-dire à une date fixée par le Conseil fédéral au 13 mai 1904. La seconde solution entraînerait donc une liquidation double, compliquée de coûteuses contestations judiciaires sur l'état de l'outillage et des installations, sur les travaux complémentaires, etc. Elle aurait en outre pour conséquence immédiate le versement entier des subventions au Simplon. Or il n'est pas absolument certain que le percement du Simplon s'accomplisse sans accroc, conformément au programme; il peut surgir toute sorte de difficultés imprévues qui grèveraient la compagnie du Jura-Simplon et que supporterait plus facilement la Confédération.

Il ressort des explications que nous avons fournies sur la nature des actions de subvention, que leur valeur et leur rapport seraient fort sujets à caution, même après l'achèvement du tunnel du Simplon.

Le rachat amiable prévu fait perdre, il est vrai, au canton de Berne les trois versements qu'il a effectués et qui ne lui seront pas remboursés, soit 408,000 fr., auxquels il faut ajouter 439,000 fr. représentant la part d'actions de subvention de la Confédération afférentes au canton de Berne, au total 847,000 fr. Le canton en revanche reste en possession des 592,000 fr. (1,000,000 fr. moins 408,000 fr.) qu'il n'a pas encore versés sur sa subvention. Il est dégagé en outre de tous risques. L'abandon des trois versements ne saurait donc entraîner une perte sensible pour le canton; elle serait inférieure dans tous les cas à celle des cantons de la Suisse occidentale, qui sont en général plus fortement engagés.

Au reste, si les subventions n'ont pas été accordées à fonds perdus, elles ne constituaient pas précisément un placement d'argent; elles devaient contribuer au contraire à faciliter l'exécution de l'entreprise, au même titre que les subventions au Gothard.

Enfin cette perte problématique est compensée en tous cas par le fait que le percement du Simplon nous rapprochera de notre but, le percement des Alpes bernoises.

La Confédération, il est vrai, s'est montrée moins généreuse pour fixer le prix du Jura-Simplon, qu'elle ne l'avait fait à l'égard du Central, du Nord-Est et de l'Union Suisse. La somme de 104,000,000 fr. est bien inférieure au capital de la compagnie, qui se monte à 121,620,000 fr., y compris les actions de subvention, mais sans les bons de jouissance. Elle suffit exactement à rembourser au pair les actions de priorité et les actions ordinaires, qui sont au-dessus du pair. Cependant le rachat amiable proposé paraît être la solution la meilleure pour les cantons intéressés.

En conséquence, nous vous recommandons l'adoption du

projet d'arrêté

dont la teneur suit:

Rachat à l'amiable du réseau du Jura-Simplon par la Confédération.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la communication du 13 mai 1902 adressée au Conseil-exécutif par la Direction du Jura-Simplon, portant qu'une entente a été conclue le 5 mai 1902 entre cette direction et les représentants du Conseil fédéral en vue du rachat à l'amiable du réseau du Jura-Simplon sur les bases suivantes:

1^o La compagnie du Jura-Simplon remet à la Confédération au 1^{er} janvier 1903 toute sa fortune mobilière et immobilière, y compris tous ses fonds actuels, mais à l'exception d'une somme de 4,304,800 fr., servant à payer le dividende ordinaire de 4 1/2 et de 4 % pour 1902, qui est garanti à partir de ce jour aux actionnaires et qui leur sera versé le 1^{er} janvier 1903;

2^o la Confédération de son côté,

- a) prend à sa charge toutes les obligations de la compagnie du Jura-Simplon;
- b) verse à ladite compagnie une somme de 104 millions de francs, valeur calculée au 1^{er} janvier 1903, dont 101 millions en obligations fédérales 3 1/2 % de l'emprunt des chemins de fer, les titres de 1000 fr. calculés au pair, et le reste en espèces;

3^o le dividende pour l'exercice de 1901 se monte comme auparavant à 4 1/2 % pour les actions privilégiées et à 4 % pour les actions ordinaires; l'excédent du solde d'exploitation disponible est versé au fonds de réserve;

4^o les cantons, communes et corporations suisses, de même que l'Etat italien et les provinces, communes et corporations italiennes qui subventionnent l'entreprise du Simplon, sont dispensés, en tant qu'ils renoncent à leurs droits d'actionnaires, de tous versements ultérieurs découlant de leurs obligations et sont dégagés de tout risque quelconque quant à l'achèvement du tunnel.

La compagnie du Jura-Simplon fera les démarches nécessaires pour obtenir l'abandon de leurs droits, de même que leur adhésion à la présente convention ;

5^o la compagnie du Jura-Simplon prend seule à sa charge la liquidation de toutes les contestations élevées par des sociétaires, en particulier des procès actuellement en cours avec la Banque du commerce et de l'industrie, dirigée par M. Parcus, et avec un groupe de porteurs de bons de jouissance,

arrête :

Le Conseil-exécutif est autorisé à donner son adhésion, au nom du canton de Berne, à un contrat obligatoire de rachat contenant les dispositions susmentionnées et, dans le but de hâter le rachat définitif, à signer dès ce jour une déclaration portant consentement à ce que les droits que l'Etat de Berne possède sur l'actif de la compagnie des chemins de fer du Jura-Simplon, en vertu de l'art. 27 des statuts de cette société, soient liquidés comme il suit :

1^o Le canton de Berne est libéré du versement du solde de 59,2 % restant à effectuer sur les actions de subvention Simplon qu'il a souscrites et, par ce fait même, de toute responsabilité dans la liquidation de la compagnie ;

2^o il renonce à tout remboursement sur le 40,8 % versé jusqu'à ce jour ;

3^o moyennant exécution de la clause sous n^o 1 ci-dessus, le canton de Berne abandonne toute prétention qu'il pourrait faire valoir, dans la liquidation, sur l'actif de la compagnie soit en vertu des actions de subvention Simplon qu'il possède, soit en vertu de celles dont la cession lui a été promise par la Confédération.

Berne, le 17 janvier 1903.

*Les directeurs
des chemins de fer et des finances,
Morgenthaler.
Scheurer.*

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 31 janvier 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

Texte établi en première lecture par le Grand Conseil.

Amendements communs
de la commission du Grand Conseil,
du 10 novembre 1902,
et du Conseil-exécutif,
du 15 novembre 1902.

LOI

sur

l'assurance du bétail.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Voulant encourager l'institution, sur le principe de la mutualité, de l'assurance du bétail, et notamment du bétail bovin;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête :

CHAPITRE PREMIER.

Création et organisation des caisses d'assurance du bétail.

ARTICLE PREMIER. Dès que dix propriétaires de bétail bovin d'une commune municipale demandent au conseil municipal la création d'une caisse d'assurance du bétail, le conseil municipal sera tenu :

- a. d'établir une liste de tous les propriétaires de bétail habitant la commune, à l'exception des marchands de bétail de profession;
- b. de convoquer ces propriétaires, par lettre ou par une publication officielle, à une assemblée qui devra prononcer sur la création d'une caisse d'assurance du bétail. La convocation sera envoyée ou publiée au moins huit jours à l'avance et mentionnera exactement la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, comme aussi l'objet à l'ordre du jour. L'attention des intéressés devra, dans la convocation, être attirée sur les suites que peut avoir leur absence à l'assemblée.

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail, la création d'une caisse d'assurance du bétail peut être demandée par la moitié des propriétaires.

ART. 2. L'assemblée sera ouverte et présidée par le maire; le secrétaire municipal tiendra le procès-verbal des délibérations.

ART. 3. La décision portant création d'une caisse d'assurance du bétail devient obligatoire pour tous les propriétaires de bêtes bovines de la commune lorsqu'elle

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

... de tous les propriétaires de bétail bovin habitant ...

Dans les communes comptant moins de vingt propriétaires de bétail bovin, la création ...

est votée par plus de la moitié des propriétaires du bétail bovin qui se trouve à demeure sur le territoire communal.

ART. 4. Les recours contre la décision prise par l'assemblée sont liquidés selon la procédure suivie pour la liquidation des recours communaux.

ART. 5. Lorsque la majorité nécessaire a voté la création d'une caisse d'assurance du bétail, l'assemblée nomme une commission chargée d'élaborer les statuts. Cette commission est tenue de convoquer dans le délai de deux mois une nouvelle assemblée des propriétaires de bétail et de lui soumettre, pour être discuté et approuvé, le projet de statuts.

La nouvelle assemblée prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents.

ART. 6. La caisse d'assurance du bétail s'administre elle-même. L'autorité supérieure de la caisse est l'assemblée des propriétaires de bétail. Cette assemblée nomme :

1° Le comité, composé du président, du vice-président, du caissier, du secrétaire et éventuellement d'assesseurs.

Le secrétaire est d'office inspecteur du bétail du cercle d'assurance, et il n'a pas besoin d'être membre de la caisse. Si un cercle d'assurance du bétail est divisé en plusieurs arrondissements d'inspection, les divers inspecteurs du bétail sont d'office membres du comité.

Le comité nomme un suppléant pour chaque inspecteur du bétail.

Le caissier a le soin d'un placement sûr des fonds de la caisse et doit fournir une caution ;

2° la commission d'estimation, dont les membres peuvent aussi être membres du comité ;

3° les vérificateurs des comptes.

ART. 7. Tout propriétaire de bétail assuré est tenu d'accepter pour la durée d'une période administrative les fonctions qui lui sont dévolues, à l'exception de celles de secrétaire et inspecteur du bétail. Les statuts déterminent les cas de récusation justifiée et les conséquences d'un refus non fondé, de même que les compétences et obligations des divers organes de la caisse d'assurance du bétail et les indemnités auxquelles ils ont droit.

ART. 8. Les statuts des cercles d'assurance seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif. En vue de faciliter une application uniforme de la loi sur l'assurance du bétail, le Conseil-exécutif publiera des instructions concernant l'élaboration des statuts, lesquels pourront être adaptés aux diverses circonstances locales.

ART. 9. Lorsque les statuts ont été adoptés par l'assemblée des propriétaires et qu'ils ont été approuvés par le Conseil-exécutif, la caisse d'assurance est constituée. Celle-ci est une personne morale au sens de l'art. 719 du Code fédéral des obligations et de l'art. 27 du Code civil bernois ; elle peut, sous son propre nom, acquérir des droits, contracter des engagements et ester en justice.

Les engagements de la caisse sont uniquement garantis par ses biens. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

. . . caisse. Si un cercle d'assurance du bétail est formé de plusieurs arrondissements d'inspection, les divers . . .

3° paragraphe du n° 1 à *supprimer*.

4° un suppléant pour chaque inspecteur du bétail.

ART. 8. La Direction de l'agriculture établira des statuts généraux, qui pourront être adaptés aux diverses circonstances locales. Les statuts des cercles d'assurance seront soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Amendements.

ART. 10. Les communes qui ont trop peu de bétail pour créer elles seules une caisse d'assurance peuvent s'associer à d'autres communes ou, sur leur demande, être réunies à celles-ci, pour les affaires d'assurance du bétail, par décision du Conseil-exécutif. En revanche, lorsque le territoire de la commune est étendu et que le bétail est nombreux, le Conseil-exécutif peut permettre la division de la commune en plusieurs cercles d'assurance, pour autant que les nécessités du contrôle le permettent.

. . . être réunies en un cercle d'assurance du bétail, par décision . . .

CHAPITRE II.**Etendue de l'assurance; obligation de s'assurer; exclusion des bénéficiaires de l'assurance.**

ART. 11. L'assurance comprend tout le bétail bovin qui se trouve à demeure dans la commune ou dans le cercle d'assurance. En sont toutefois exclus le bétail malade ou suspect de maladie et le jeune bétail âgé de moins de quatre mois.

L'assemblée générale peut décider que les animaux de l'espèce porcine et de l'espèce caprine seront aussi admis à l'assurance. Les statuts contiendront à cet effet les dispositions de détail nécessaires.

. . . assurance. Le bétail d'estivage et d'hivernage est soumis à l'obligation de l'assurance au lieu du domicile régulier du propriétaire. Sont toutefois exclus de l'assurance le bétail malade ou suspect de maladie et le jeune bétail âgé de moins de deux mois.

. . . à l'assurance. *Supprimer la dernière phrase :*
« Les statuts, etc. »

ART. 12. Ne peuvent être assurées les vaches âgées de plus de dix ans nouvellement importées sur le territoire du cercle d'assurance.

ART. 12. *A supprimer.*

ART. 13. Le bétail de commerce peut être exclu de l'assurance.

ART. 14. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard du bétail de certains propriétaires. L'exclusion peut notamment avoir lieu lorsque le bétail d'un propriétaire ne saurait être surveillé que difficilement ou lorsque les risques sont particulièrement grands pour l'un ou l'autre motif dépendant du propriétaire, par exemple à cause des soins défectueux donnés au bétail.

. . . des soins défectueux donnés au bétail ou du mauvais entretien de ce dernier.

En cas de contestation, la Direction de l'agriculture statue en dernière instance sur la validité des motifs d'exclusion.

ART. 15. Les animaux admis à l'assurance conformément à la présente loi ne peuvent pas être assurés contre les mêmes risques auprès d'autres institutions d'assurance.

ART. 16. *A supprimer.*

ART. 16. L'assurance d'une pièce de bétail commence au moment de l'inscription sur le registre d'assurance et dure, les cas d'exclusion et de perte réservés, jusqu'à la vente de l'animal ou jusqu'à sa sortie du territoire du cercle d'assurance.

ART. 17. Tout animal soumis à l'obligation de l'assurance doit, lorsqu'il est importé sur le territoire d'un cercle, et avant de pouvoir être inscrit sur le registre d'assurance, être examiné par l'inspecteur du bétail ou par un autre membre de la commission d'estimation dans le but de savoir s'il est sain. Si l'animal est présumé malade, il doit être examiné par un vétérinaire, aux frais du cercle d'assurance. S'il est reconnu malade, l'admission à l'assurance doit être refusée.

ART. 17. Les statuts contiendront des dispositions précises concernant :

- a. les formalités qui déterminent le moment à partir duquel court l'assurance, ainsi que la durée de celle-ci;
- b. les deux limites d'âge entre lesquelles les animaux sont soumis à l'obligation de l'assurance, la première ne pouvant être fixée au-dessous de l'âge de deux mois (art. 11);
- c. le mode de procéder à l'examen des animaux soumis à l'obligation de l'assurance, qui sont importés sur le territoire d'un cercle.

CHAPITRE III.

Estimation, primes et indemnités.

ART. 18. Le cercle d'assurance peut décider que les primes ou contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative, soit proportionnellement au nombre de têtes du bétail assuré. L'estimation, ou bien la fixation du nombre de têtes du bétail assuré, a lieu au moins une fois par an.

ART. 19. La prime ordinaire annuelle se monte au minimum à $\frac{1}{4}$ % de la valeur estimative du bétail assuré. Les communes qui fixent la prime proportionnellement au nombre de têtes du bétail assuré perçoivent une prime d'au minimum 1 fr. par tête.

Une réduction de la prime annuelle au-dessous des chiffres prévus par le présent article ne peut avoir lieu que si le fonds de réserve atteint le 3 % du capital assuré.

De plus, tout membre de la caisse d'assurance verse une finance d'entrée, dont le montant sera fixé par les statuts. Cette finance d'entrée doit servir à l'alimentation du fonds de réserve de la caisse.

ART. 20. Les contributions supplémentaires sont, cas échéant, fixées par l'assemblée générale. Il est permis aux diverses caisses de faire payer des surprimes, conformément aux principes établis par les statuts, à ceux des membres qui ont obtenu des indemnités pendant la dernière année.

Les excédents de recettes de l'exercice, de même que les amendes éventuelles, sont versés au fonds de réserve.

ART. 21. Les statuts devront établir des prescriptions précises concernant les autres droits et obligations des membres de la caisse, — notamment l'obligation d'annoncer l'acquisition ou la vente de bétail soumis à l'assurance, le déplacement des animaux assurés, les cas de mort, d'accident ou de maladie, — les soins à donner aux animaux malades, le traitement et l'estimation immédiate de ces derniers, l'abatage forcé, comme aussi concernant les contraventions aux dispositions légales et réglementaires et leur répression.

ART. 22. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions de l'art. 24 et à celles des statuts, les propriétaires de bétail des pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage, comme aussi des pertes d'animaux périss.

Ne sont toutefois pas dédommagées par l'assurance les pertes d'animaux assurés occasionnées par l'incendie ou survenues à la suite d'une des maladies contagieuses motivant l'allocation d'indemnités spéciales par la Confédération et par le canton.

ART. 23. Lorsqu'une perte ou un dommage se produit, il y a lieu de faire une nouvelle estimation, dont le chiffre ne doit toutefois pas dépasser le montant le plus élevé de la classe dans laquelle l'animal a été rangé. L'estimation doit se baser sur la valeur de l'animal avant la maladie qui en a causé la perte ou avant l'accident.

Les caisses d'assurance qui font estimer le bétail plus de deux fois par an ne sont pas tenues à une nouvelle estimation en cas de perte ou de dommage.

. . . assuré. 2^e phrase à supprimer.

ART. 19. *A supprimer.*

ART. 20. *A supprimer.*

ART. 21. *A renvoyer à la fin de l'art. 28.*

. . . animaux malades, le traitement de ces derniers, l'abatage forcé, comme aussi concernant les contraventions aux dispositions légales et réglementaires et leur répression.

. . . pertes d'animaux survenues à la suite d'une des maladies contagieuses motivant . . .

ART. 23. *A supprimer.*

Amendements.

ART. 24. Pour calculer le chiffre de l'indemnité, on déduit de la valeur estimative le produit des parties utilisables de l'animal et on fixe à 80 % du reste la somme à payer en plus au propriétaire assuré.

Le paiement de l'indemnité se fait dans les 10 jours à dater de la perte ou du dommage, sur décision du comité. Si le comité veut contester absolument ou en partie l'obligation de payer l'indemnité, il doit en aviser l'assuré dans le même délai et convoquer en même temps, à l'effet de prononcer sur le cas, l'assemblée générale.

ART. 25. Les statuts établiront des prescriptions spéciales concernant le mode de l'utilisation de la viande et d'autres parties des animaux abattus.

ART. 25. *A supprimer.*

ART. 26. La déchéance totale ou partielle du droit à l'indemnité est prononcée:

a. si un vétérinaire diplômé n'a pas été appelé quand l'animal est tombé gravement malade, réserve faite des cas d'empêchement majeur;

b. s'il est prouvé que l'accident ou la maladie ayant occasionné la perte ont été les suites d'une faute du propriétaire ou des personnes chargées de garder ou de soigner l'animal;

c. si l'animal était assuré auprès d'une autre société d'assurance;

d. dans les autres cas déterminés par les statuts.

ART. 27. S'il existe des doutes concernant les causes de la perte de l'animal, la commission d'estimation ordonnera l'autopsie.

ART. 27. *A supprimer.*

ART. 28. Le bétail envoyé du cercle d'assurance à l'estivage, de même que celui qui est envoyé à l'hivernage, reste assuré. L'estimation des animaux a lieu, immédiatement avant le départ pour l'alpe, par le propriétaire et l'inspecteur du bétail, avec le concours d'un membre de la commission d'estimation. La dernière estimation fait règle pour le calcul de l'indemnité en cas de perte ou dommage.

ART. 28 Les statuts établiront des prescriptions concernant les objets suivants:

a. le mode de procéder aux estimations;

b. l'estimation des animaux qui sont abattus ou qui périssent à la suite de maladie ou d'accident;

c. l'utilisation de la viande ou d'autres parties des animaux abattus;

d. les contributions à verser par les assurés pour couvrir les pertes du bétail;

e. la constitution et l'alimentation d'un fonds de réserve;

f. les autres droits et obligations des membres de la caisse (art. 21).

L'assemblée générale des propriétaires est autorisée, en considération de l'aggravation des risques en ce qui a trait au bétail estivé, à augmenter les primes à payer pour ce bétail; la surprime ne doit toutefois pas dépasser le 20 % de la prime ordinaire. Les statuts contiendront des dispositions plus précises à cet égard.

CHAPITRE IV.**Surveillance cantonale et prestations de l'Etat.**

ART. 29. Les caisses d'assurance du bétail et leurs organes sont placés sous la surveillance de la Direction de l'agriculture, à qui un exemplaire des comptes de l'exercice doit être envoyé chaque année pour examen et approbation.

Plainte peut être portée par écrit à la Direction de l'agriculture, dans les six jours, contre toute décision prise par l'assemblée générale.

Le jugement rendu par la Direction de l'agriculture est définitif et, pour autant qu'il s'agit des obligations pécuniaires des membres de la caisse, exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

ART. 30. L'Etat alloue aux caisses d'assurance du bétail une subvention ordinaire annuelle de 1 fr. par pièce de bétail bovin et de 20 centimes par pièce de petit bétail.

L'Etat emploie à cet effet, en premier lieu, les recettes suivantes :

- a. les recettes du timbre des certificats de santé du bétail, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b. le produit du fonds d'assurance constitué jusqu'à présent à teneur de l'art. 2 de la loi concernant la caisse des indemnités pour les pertes de bétail, du 5 mai 1895;
- c. les recettes de l'application d'une loi éventuelle sur le commerce du bétail.

Les autres versements nécessaires seront faits par la Caisse de l'Etat.

Lettre c. *A supprimer.*

En outre, l'Etat alloue aussi aux caisses d'assurance du bétail la subvention fédérale.

CHAPITRE V.

Reddition des comptes.

ART. 31. Les recettes des caisses d'assurance sont les suivantes :

- a. les contributions des assurés;
- b. les intérêts du fonds de réserve des caisses d'assurance;
- c. la subvention cantonale;
- d. les subventions éventuelles des communes;
- e. les versements extraordinaires du fonds de réserve des caisses d'assurance du bétail.

L'année comptable se termine, pour les caisses d'assurance du bétail, au 30 novembre. Le caissier doit présenter par écrit au comité, jusqu'au 15 décembre, les comptes de l'exercice écoulé, établis d'après le formulaire prescrit.

Les comptes, après avoir été approuvés par l'assemblée générale, doivent être adressés pour approbation à la Direction de l'agriculture. Ils seront déposés chez le président au moins huit jours avant l'assemblée générale, afin que les membres de la caisse puissent en prendre connaissance.

La tenue des livres et la comptabilité des caisses devront être uniformes.

- d. la subvention fédérale;
- e. les subventions éventuelles . . .
- f. les versements extraordinaires . . .

CHAPITRE VI.

Dissolution et liquidation.

ART. 32. Il faut, pour prononcer la dissolution d'une caisse d'assurance du bétail, le consentement des $\frac{2}{3}$ des propriétaires de bétail de la commune.

Les fonds disponibles au moment de la dissolution sont placés à intérêt à la Caisse hypothécaire.

Si, dans les dix ans à partir de la date de la dissolution, il vient à être fondé dans le cercle d'assurance une nouvelle caisse dont le but soit essentiellement analogue à celui de la caisse dissoute, les fonds disponibles, plus les intérêts, sont versés à la nouvelle caisse et servent en premier lieu à la création d'un fonds de réserve.

Si aucune nouvelle caisse n'est fondée dans le laps de temps susindiqué, les fonds disponibles sont attribués au fonds cantonal de l'assurance du bétail.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 33. Aussi longtemps que les recettes prévues à l'art. 30 de la présente loi ne seront pas entièrement employées, l'excédent sera versé dans le fonds cantonal de l'assurance du bétail.

ART. 34. Le Conseil-exécutif édictera les prescriptions d'exécution de la présente loi et notamment les dispositions transitoires qui seront nécessaires.

ART. 35. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

ART. 35a. Elle abroge, en ce qui concerne les cercles d'assurance du bétail, les dispositions du décret sur la police sanitaire des animaux domestiques, du 9 mars 1882, pour autant que ces dispositions ont trait à l'élection des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants.

Berne, le 29 avril 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ed. Will.

Le chancelier,
Kistler.

Berne, le 10 novembre 1902.

Au nom de la commission du Grand Conseil:

Le président,
Jenny.

Berne, le 15 novembre 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

LOI

sur

l'assurance du bétail.

Amendements

de la commission du Grand Conseil,
du 10 février 1903,
et du Conseil-exécutif,
du 11 février 1903.

CHAPITRE II.

Obligation de s'assurer; exclusion des bénéfices de l'assurance.

ART. 11. L'assurance comprend tout le bétail bovin qui se trouve à demeure dans la commune ou dans le cercle d'assurance. Le bétail mis en estivage ou en hivernage est soumis à l'obligation de l'assurance au lieu du domicile régulier du propriétaire.

L'assemblée des propriétaires peut décider que les animaux de l'espèce porcine et de l'espèce caprine seront aussi admis à l'assurance.

ART. 12. Le bétail malade ou suspect de maladie et le jeune bétail âgé de moins de deux mois sont exclus de l'assurance.

ART. 13. Le bétail de commerce peut être exclu de l'assurance.

ART. 14. L'assemblée des propriétaires peut prononcer l'exclusion définitive ou temporaire de l'assurance à l'égard du bétail de certains propriétaires. L'exclusion peut notamment avoir lieu lorsque le bétail d'un propriétaire ne saurait être surveillé que difficilement ou lorsque les risques sont particulièrement grands pour l'un ou l'autre motif dépendant du propriétaire, par exemple à cause des soins défectueux donnés au bétail ou du mauvais entretien de ce dernier.

En cas de contestation, la Direction de l'agriculture statue en dernière instance sur la validité des motifs d'exclusion.

ART. 15. Les animaux admis à l'assurance conformément à la présente loi ne peuvent pas être assurés contre les mêmes risques auprès d'autres institutions d'assurance.

CHAPITRE III.

Estimation, primes et indemnités.

ART. 16. L'assemblée des propriétaires peut décider que les primes ou contributions seront payées par les assurés soit proportionnellement à la valeur estimative, soit proportionnellement au nombre de têtes du bétail assuré.

ART. 17. La caisse d'assurance dédommage, conformément aux dispositions des statuts, les propriétaires de bétail des pertes d'animaux assurés survenues à la suite de maladie ou d'accident ayant entraîné la mort ou nécessité l'abatage, comme aussi des pertes d'animaux péris.

Toutefois, s'il vient à être établi que la perte de l'animal est causée par la faute du propriétaire, ce dernier n'aura droit à aucune indemnité.

ART. 18. Ne sont pas non plus dédommagées par l'assurance les pertes d'animaux survenues à la suite de l'une des maladies contagieuses motivant l'allocation d'indemnités spéciales par la Confédération et par le canton.

ART. 19. Les statuts régleront dans le détail l'exécution des dispositions de la présente loi; ils établiront en particulier les prescriptions qui ont trait aux objets suivants:

- a. le mode de procéder aux estimations;
- b. l'estimation des animaux qui sont abattus ou qui périssent à la suite de maladie ou d'accident;
- c. l'utilisation de la viande ou d'autres parties des animaux abattus;
- d. les indemnités;
- e. les contributions à verser par les assurés pour couvrir les pertes du bétail;
- f. la constitution et l'alimentation d'un fonds de réserve;
- g. les autres droits et obligations des membres de la caisse, ainsi que les peines pécuniaires.

Berne, le 10 février 1903.

Au nom de la commission du Grand Conseil :

Le président,
Jenny.

Berne, le 11 février 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Steiger.
Le chancelier,
Kistler.

Rapport

du Conseil-exécutif au Grand Conseil

concernant

la réorganisation de l'école normale

de l'ancienne partie du canton.

(Février 1903.)

Rendu attentif à diverses reprises à la nécessité de procéder à une réorganisation des écoles normales du canton de Berne, le Grand Conseil a chargé le gouvernement, le 1^{er} octobre 1902, de lui présenter dans la session suivante un rapport et des propositions sur la question de l'agrandissement de l'école normale d'Hofwil.

Le 29 janvier 1903, le Conseil-exécutif a décidé de soumettre au corps législatif la proposition énoncée à la fin du présent rapport et basée sur les considérations exposées ci-après :

Personne ne contestera que notre école normale d'Hofwil ne répond plus aux besoins actuels et qu'il est absolument nécessaire d'aviser enfin aux mesures propres à remédier à la pénurie d'instituteurs qui résulte de cet état de choses.

Pour arriver à déterminer d'une façon rationnelle les moyens auxquels il y a lieu de recourir, il est nécessaire de savoir tout d'abord et bien exactement quels sont les besoins auxquels nous devons répondre, ou, en d'autres termes, quel doit être l'effectif de notre école normale pour que les postes de maîtres primaires puissent être pourvus au fur et à mesure que se produisent les vacances.

A cette fin, la Direction de l'instruction publique a procédé à une petite enquête dont voici les résultats principaux.

L'Etat délivre chaque année environ 45 diplômes d'instituteurs, soit 30 aux élèves qui sortent de l'école nor-

male cantonale et 15 aux candidats formés à l'établissement de Muristalden. Ce recrutement doit combler les vides qui surviennent dans le corps enseignant soit par suite de décès, mise à la retraite ou abandon de la carrière pédagogique, soit par suite de la création de nouvelles classes. On a constaté que le nombre des vacances s'est élevé, pour la période de 1882 à 1901, à 1742, ce qui donne une moyenne de 92 par an. Nous pouvons admettre que les $\frac{2}{3}$ de ces départs concernent le corps enseignant masculin et l'autre tiers le corps enseignant féminin. Nous aurions ainsi un déchet annuel de 62 instituteurs. De ce nombre, il faut déduire celui de la moyenne des vacances concernant le Jura, soit 12, ce qui donne pour l'ancien canton un déchet moyen annuel de 50. Cette moyenne de 50 est, déjà aujourd'hui, au-dessous de la réalité. Durant la dernière décennie le nombre des vacances a atteint 95, 98 et 100; ce dernier chiffre se rapporte à l'année scolaire 1900—1901. Elles sont donc toujours plus nombreuses. Le plus grand nombre d'entre elles proviennent de ce qu'on abandonne l'enseignement pour embrasser une autre carrière (1891 : 24; 1900 : 36).

Voyons maintenant l'importance de l'autre facteur, à savoir les besoins qui résultent de la création de nouvelles classes. Le nombre de ces dernières va sans cesse en augmentant. On en a ouvert annuellement, à partir de 1891 : 11, 16, 11, 11, 7, 28, 32, 26, 34, 37. L'augmentation de la population d'une part, et de l'autre le louable désir que manifestent les communes de doubler les nombreuses classes qui sont trop chargées, nous permettent d'affirmer que, pendant un certain temps du moins, on

aura besoin d'un nombre d'instituteurs toujours plus grand. Actuellement le recrutement ne dépasse que de peu d'unités le nombre d'instituteurs qu'il faut pour tenir les classes nouvellement créées. Or, pour que le personnel enseignant puisse être considéré comme suffisant, il faut que non seulement il y ait un maître pour chaque poste, mais encore une certaine réserve pour les remplacements en cas de maladie ou de service militaire.

Il est difficile de faire entrer les dédoublements dont nous venons de parler dans une statistique, attendu que c'est pour ainsi dire une circonstance accidentelle dans le développement de l'école primaire et que d'un autre côté un certain nombre des nouveaux postes sont confiés à des institutrices. Si nous admettons qu'on ouvre chaque année 20 classes nouvelles qui doivent être tenues par des instituteurs, nous devrions être en état de recruter chaque année 70 jeunes maîtres (50 pour combler les vides qui se produisent et 20 titulaires de nouveaux postes).

Ce chiffre de 70 n'est en tout cas pas exagéré. Nous aurions eu d'excellentes raisons pour le fixer plus haut. Si nous ne le faisons pas, c'est que nous espérons trouver les moyens de conserver à l'école les maîtres dont elle a besoin et d'arrêter la désertion qui s'est produite dans ces dernières années.

Nous disons donc que nous devons recruter chaque année 70 instituteurs. Comme l'école de Muristalden en fournit une quinzaine, c'est le chiffre de 55 que nous devons prendre pour base. Le cycle d'études étant, d'autre part, réparti sur quatre années, pour obtenir le nombre total des élèves que devrait compter notre école normale, il suffit de multiplier ce chiffre de 55 par 4, ce qui donne 220 élèves.

Voyons maintenant combien d'élèves peut recevoir l'établissement d'Hofwil? La pénurie de maîtres dont nous souffrons a amené notre Direction de l'instruction publique à y caser ces dernières années 154 jeunes gens. Mais ce nombre est beaucoup trop considérable. Leur développement intellectuel, comme aussi leur bien-être matériel, exigent impérieusement qu'il soit réduit sensiblement.

Ceci établi, voyons enfin ce qu'on peut faire du bâtiment d'Hofwil et quelles sont les ressources qu'offre le village de Münchenbuchsee. Il y a à Hofwil 4 salles d'école pouvant recevoir chacune 25 élèves. Il serait absolument impossible d'établir un plus grand nombre de salles, attendu que la place qu'on gagnera en supprimant l'école-modèle sera nécessaire pour l'agrandissement des dortoirs, ainsi que pour d'autres améliorations reconnues nécessaires. Comme collège, Hofwil ne peut donc pas recevoir plus d'une centaine d'élèves.

Comme internat, la situation n'est guère plus favorable. Il y a, ainsi qu'on le sait, 2 dortoirs; dans chacun d'eux sont logés actuellement 40 élèves, bien qu'ils ne renferment, ces dortoirs, qu'un volume de 600 m³ d'air. Or, personne n'ignore que les chambres à coucher doivent être assez spacieuses pour qu'il y ait 20 m³ d'air par personne. Si nous voulons donc organiser notre établissement conformément aux règles de l'hygiène, nous devons décharger chacun de ces dortoirs de 10 élèves. La petite salle située au galetas ne saurait entrer en ligne de compte, attendu que si nous avons la faculté d'imposer l'internat aux jeunes gens des classes supérieures de notre école normale, encore avons-nous l'obligation de les loger dans des locaux convenables et offrant toute la sécurité désirable. Les dortoirs pourraient être agrandis en supprimant l'école-modèle et un appartement. On obtiendrait du même coup un espace suffisant pour la trans-

formation des lieux d'aisances et l'installation de cabines de bain. On dispose ainsi à Hofwil même de la place nécessaire pour 80 internes. Quant à Münchenbuchsee, d'après notre enquête, on pourrait trouver à en caser une trentaine.

Il appert de ce qui précède que la question se résume à trouver de la place pour une centaine de jeunes gens. C'est un point établi et sur lequel il ne saurait y avoir de divergence d'opinion.

Après avoir mûrement réfléchi à la façon dont il convient de procéder, nous sommes arrivés à la conviction qu'il ne serait point avantageux de maintenir du bas en haut de notre établissement le système de l'internat. En Suisse, comme d'ailleurs dans tous les pays qui nous entourent, ce système ne jouit plus de la faveur publique. Nous devons également faire observer que c'est précisément dans le corps enseignant, qui est, comme on le sait, le plus directement intéressé à la réorganisation de notre école normale, que se trouvent ses adversaires les plus décidés. Désireux cependant de tenir compte aussi de l'opinion de ceux qui en sont partisans, il nous paraît que la solution à intervenir doit répondre aux desiderata des uns et des autres. Nous ne vous proposons donc pas de le supprimer, nous vous demandons seulement de le limiter. Nous croyons, en effet, qu'arrivé à l'âge de 17 ans, le jeune homme a besoin d'apprendre à substituer insensiblement aux règles qu'on lui a données celles qu'il se donne et à la discipline du dehors celle du dedans; ce n'est qu'au contact du monde qu'il développera sa personnalité et qu'il acquerra cette indépendance d'esprit et de jugement qui lui seront si nécessaires dans sa vocation future, comme aussi cette souplesse qui fait si souvent défaut à nos instituteurs. Enfin nous estimons que le jeune homme qui se destine à la carrière de l'enseignement primaire doit profiter plus que tout autre de son temps d'études pour élargir son horizon, se dégager de tout préjugé, voir de près nos diverses institutions et subir toutes les influences qui sont de nature à mûrir son esprit et à lui inspirer des sentiments élevés.

Nous estimons, en conséquence, qu'il faut non pas l'isoler, mais au contraire mettre à sa portée toutes les ressources qu'offre notre chef-lieu. Tous les arguments que l'on a invoqués contre le séjour des élèves-instituteurs en ville, sont dénués de fondement et réfutés par ce que nous voyons se passer tous les jours autour de nous. A part ces considérations d'ordre spéculatif, il y en a au reste une autre, laquelle est d'ordre pratique: c'est la question de l'école-modèle. On ne réussira ni à Münchenbuchsee ni à Hofwil à en organiser une qui réponde à toutes les prescriptions légales; toutes les tentatives faites dans ce sens ont misérablement échoué, bien que l'on se soit donné toutes les peines du monde pour arriver au résultat voulu.

Considérant donc que d'une part l'établissement d'Hofwil ne peut pas être agrandi, mais qu'il doit au contraire être déchargé; que des motifs sérieux parlent en faveur de la suppression du système de l'internat pour les classes supérieures et que, quelle que soit la solution admise, il sera nécessaire de construire un nouvel édifice, nous avons décidé de transporter à Berne la section supérieure de l'école normale.

La division de l'école en deux sections sera des plus simples à opérer: chacune de ces deux sections comptera 4 classes de 25 élèves. Il sera construit à Berne un bâtiment spécial et il sera fait à celui d'Hofwil les réparations et transformations nécessaires. Après avoir étudié

d'une façon impartiale les diverses solutions proposées, nous sommes arrivés à la conviction que celle à laquelle nous avons cru devoir nous arrêter mérite incontestablement la préférence.

Examinons, en effet, celles qui pourraient éventuellement être mises sur le même pied.

Il y en a deux.

L'une consisterait à organiser une seconde école analogue à celle d'Hofwil, l'autre à créer un grand établissement pouvant contenir de 200 à 220 élèves et à supprimer purement et simplement notre école actuelle.

La première de ces solutions aurait pour conséquence de provoquer des tiraillements sans fin au sujet du siège de cette seconde école. Nous estimons d'autre part que l'agrandissement de notre établissement cantonal exigeant une dépense assez considérable et une tout autre organisation, le moment est tout particulièrement favorable pour introduire les innovations et améliorations qu'on réclame depuis longtemps. Avec son internat, l'école d'Hofwil représente un système qui, datant de l'époque de la réformation, florissait encore, il est vrai, vers 1834, mais qui est aujourd'hui suranné et que le clergé lui-même a abandonné depuis longtemps. Nous ne regretterons jamais d'avoir établi notre enseignement normal sur une base plus large et d'avoir accordé enfin aux élèves-instituteurs la liberté de faire leurs études comme tout le monde. Le canton de Berne est, croyons-nous, le seul qui les astreigne encore à l'internat.

Quant au projet d'un établissement unique, qui devrait nécessairement être à Berne, nous y avons renoncé d'emblée, attendu que, selon toute probabilité, le Grand Conseil ne l'eût jamais approuvé.

Une troisième solution, préconisée par quelques députés réunis à Münchenbuchsee, se trouvant en opposition directe avec la loi sur les écoles normales, du 18 juillet 1875, et constituant un recul sur l'état de choses actuel, nous n'avons pas cru devoir la prendre en considération.

Examinons maintenant la partie financière de l'entreprise.

Suivant les calculs qui ont été établis par les soins de la Direction des travaux publics d'après les indications de la Direction de l'instruction publique, les dépenses pour la construction d'un bâtiment suffisant pour une école parallèle à celle d'Hofwil, avec internat, s'élèverait à 525,000 fr.; celles que nécessiterait l'établissement d'une école unique, sans internat, ascenderaient à 425,000 fr. Enfin si l'on choisit la troisième solution, c'est-à-dire la création d'une section supérieure, les frais de construction ne représenteraient que 250,000 fr. Pour chacune de ces variantes, la halle de gymnastique est comprise dans le coût de construction, mais non pas l'achat des terrains à bâtir. La somme nécessaire à l'exécution du premier de ces projets dépasse les compétences du Grand Conseil. A moins qu'on ne se contente d'une installation tout à fait primitive, on en peut dire autant du deuxième projet, puisqu'à la somme de 425,000 fr. il faut nécessairement ajouter encore le prix du terrain. Si, en revanche, on adopte la solution recommandée par le gouvernement, on restera dans tous les cas dans les limites des compétences du Grand Conseil. Les plans relatifs à ce troisième projet étant élaborés, il a été établi un devis complet, que nous vous soumettons ci-après, en vous faisant remarquer que nous avons pris pour base le chiffre de 180 élèves, au lieu de 200, afin de pouvoir nous servir directement des comptes fournis par l'école d'Hofwil.

Section inférieure de l'école normale, à Hofwil.

A. Dépenses.

1° Administration (traitement des employés, frais de bureau et frais divers)	fr. 4,000
2° Enseignement (traitement des maîtres, bibliothèque, collections, instruments de musique, etc.)	» 31,400
3° Nourriture	» 26,600
4° Entretien (entretien des bâtiments, ustensiles, éclairage, chauffage, médecin, blanchissage, etc.)	» 13,600
5° Loyer	» 6,400
Total des dépenses	<u>fr. 82,000</u>

B. Recettes.

1° Pensions	fr. 14,500
2° Agriculture	» 500
Total des recettes	<u>fr. 15,000</u>
Dépenses nettes	<u>fr. 67,000</u>

Dépenses pour la section supérieure de l'école normale, à Berne.

1° Administration	fr. 4,000
2° Enseignement (ainsi que bibliothèque, collections, etc.)	» 25,800
3° Ecole d'application (supplément de traitement aux maîtres attachés à cette école)	» 4,200
4° Entretien des bâtiments, chauffage, etc. »	4,000
5° Loyer	» 8,000
6° Bourses à 90 élèves, de 500 fr. en moyenne	» 45,000
Total des frais	<u>fr. 91,000</u>
Dépenses nettes pour la section inférieure (voir ci-dessus)	» 67,000

Le total des frais pour l'exécution du projet présenté par le gouvernement s'élèverait donc (en admettant pour le début 180 élèves) à fr. 158,000

Si on agrandissait l'école d'Hofwil dans le sens indiqué par MM. Dürrenmatt, Leuch et consorts, et admettait qu'il y eût 135 élèves internes et 45 externes, les frais se résument comme il suit:

1° Administration	fr. 8,000
2° Enseignement	» 57,200
3° Ecole d'application	» 21,500
4° Nourriture	» 39,900
5° Entretien	» 20,400
6° Loyer	» 16,000
7° Bourses pour 45 élèves, de 390 l'une »	17,550
Total des dépenses	<u>fr. 180,550</u>

A déduire pour pensions et recettes provenant de l'exploitation agricole » 22,100

Dépenses nettes fr. 158,450

Bien que ces données ne soient qu'approximatives, elles suffisent cependant pour la comparaison. En ce qui concerne l'école d'application, on est parti du point de vue qu'il faut créer un établissement modèle à six classes supérieures.

Il ressort des tableaux qui précèdent que l'agrandissement de l'école d'Hofwil coûterait autant que l'organisation préconisée par nous, soit le maintien de la section inférieure à Hofwil et le transfert de la section supérieure à Berne. En revanche, pour la même somme, nous procurerons à nos futurs instituteurs, — et c'est là après tout le point essentiel, — ce qu'ils n'auront jamais dans la même mesure à Hofwil qu'à Berne, une école d'application modèle et un centre qui leur offrira de multiples occasions de se développer.

Nous terminons donc en proposant qu'il plaise au Grand Conseil décider en principe et sous réserve de l'approbation des plans et devis la construction à Berne d'un

bâtiment destiné à la section supérieure de l'école normale et contenant des locaux suffisants pour 100 élèves.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 février 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

An die
Direktion des Unterrichtswesens
des Kantons Bern
zu Handen des Grossen Rates.

Hochgeehrter Herr Direktor:

In Ihrer Sitzung vom 31. Januar 1903 hat die bernische Schulsynode nach Anhörung eines Berichtes der Unterrichtsdirektion über die Lehrerbildungsfrage folgende Resolution beschlossen:

1. Die Schulsynode begrüsst den in der vorwürfigen Frage unterm 29. Januar vom Regierungsrat gefassten Beschluss und erwartet mit Zuversicht von allen Freunden der Schule und Jugend im Grossen Rate die entschiedene Zustimmung zu jenem Beschlusse.

2. Die Errichtung eines die zwei obern Kurse umfassenden Oberseminars in der Stadt Bern ist die den berechtigten Anforderungen der Zeit an die Bildung der Volksschullehrer am besten entsprechende Lösung der Frage.

3. Alle Vorschläge und Versuche, die Lehrerbildung zu beschränken, insbesondere diejenigen, welche eine Verkümmern der eigentlichen Berufsbildung bedeuten müssten, sind als ebenso bedenkliche Experimente, wie die Interessen der Jugend- und Volksbildung schädigende Gefahren zu bezeichnen und darum mit aller Entschiedenheit zu bekämpfen.

Indem wir Ihnen von dieser mit *Einstimmigkeit* gefassten Erklärung Mitteilung machen, geben wir uns der Hoffnung hin, der Grosse Rat werde demnächst eine dieser Resolution entsprechende Lösung der dringenden Frage der Lehrerbildung beschliessen.

Mit Hochachtung!

Biglen und Matten b. J., den 15. Februar 1903.

Namens der Schulsynode des Kantons Bern,

Der Präsident:
Bigler.

Der Sekretär:
Jost.

Rapport et propositions
de la Direction de l'instruction publique
 au
Conseil-exécutif, pour être transmis au Grand Conseil,
 concernant
l'interprétation à donner à l'art. 71 de la loi sur l'instruction primaire,
 du 6 mai 1894.
 (Motion de M. le député G. Müller.)

(Janvier 1903.)

Dans son rapport concernant le compte rendu de l'administration de l'Etat pour l'année 1901, la commission d'économie publique fait l'observation suivante :

« Le nombre des *écoles primaires supérieures* est resté stationnaire. Le fait est imputable principalement à une interprétation de l'art. 71 de la loi sur l'enseignement primaire, qui ne concorde pas avec le texte de la loi.

« L'art. 71 de la loi précitée est conçu en ces termes : « Les communes peuvent créer, à la place ou à côté des classes du degré supérieur, une école primaire supérieure. »

« Les communes de Berne et de Berthoud, où se trouvent des écoles moyennes, ont demandé des subsides pour des écoles primaires supérieures ; ces demandes ont été écartées, et cette décision négative a été motivée par la raison que les écoles primaires supérieures n'auraient été créées que pour les communes qui n'ont pas les moyens d'installer une école secondaire.

« Le Conseil-exécutif, par décision du 10 mars 1902, s'est rallié à cette manière de voir de la Direction de l'instruction publique.

« Cette interprétation ne concorde pas avec le texte de l'article précité. Il serait désirable que le législateur donnât une solution définitive à cette question par une interprétation authentique de l'art. 71.

« La création d'écoles primaires supérieures dans des communes pourvues déjà d'écoles secondaires entraînerait pour l'Etat une augmentation de charges financières, mais ce complément de l'école populaire constituerait pour l'éducation du peuple un profit considérable. »

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903

Ensuite de cette observation, M. le député G. Müller a déposé la motion suivante : « Le gouvernement est invité à présenter un rapport et des propositions sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'art. 71 de la loi sur l'instruction primaire, du 6 mai 1894. »

Cette motion ayant été prise en considération par le Grand Conseil, nous avons à vous exposer ce qui suit.

Pour déterminer d'une façon précise la signification de cet art. 71, il est nécessaire de jeter un coup d'œil en arrière et d'en rappeler la genèse.

Dans le projet de loi sur l'instruction primaire que la Direction de l'instruction publique a publié en date du 1^{er} mars 1883, il y avait un chapitre intitulé : « L'école primaire supérieure », dont le premier article (art. 98) était conçu en ces termes :

« Les communes scolaires, dans lesquelles il n'existe pas d'écoles secondaires suffisantes, pourront créer, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, des écoles supérieures, lorsque toutes les classes de la commune qui contiennent les enfants des trois dernières années compteront au moins quarante élèves ; l'école supérieure devra être fondée, si les parents de ces quarante élèves le demandent.

« Ces écoles remplaceront les classes ordinaires du degré supérieur, ou seront établies à côté de celles-ci.

« Les élèves capables de fréquenter une école supérieure, qui ressortissent d'une commune dans laquelle il ne s'en trouve pas, ni d'école secondaire, seront reçus dans l'école supérieure la plus rapprochée ; la commune paiera leur part des frais. »

D'après ce texte, qui est clair et ne prête à aucune équivoque, il ne pouvait être créé d'école primaire supérieure là où il existait déjà une école secondaire.

Si donc on avait conservé à cet article la forme ci-dessus, ni la commission d'économie publique, ni M. le député Müller, ni personne n'aurait réclamé une interprétation authentique. Mais il fut modifié par le Conseil-exécutif, et voici dans quelles circonstances.

Lorsqu'elle prit connaissance du projet, cette dernière autorité décida de biffer le titre « École primaire supérieure » et, en lieu et place de l'institution préconisée par nous, de s'en tenir purement et simplement à l'école supérieure commune prévue dans l'ancienne loi. L'article revêtit alors la forme suivante :

« Les communes peuvent créer, à la place ou à côté des classes ordinaires du degré supérieur, une école supérieure commune, dès que toutes les classes qui comprennent les enfants des trois dernières années comptent au moins trente élèves régulièrement promus ; l'école supérieure doit être fondée si les parents de ces trente élèves le demandent.

« Les élèves capables d'une commune dans laquelle il ne se trouve ni école secondaire, ni école primaire supérieure, seront reçus dans l'école supérieure la plus rapprochée, à condition qu'ils s'engagent à la fréquenter pendant trois ans, et leur commune paiera sa quote-part des frais. »

La raison pour laquelle on a biffé la proposition explicative : « dans laquelle il n'existe pas d'écoles secondaires suffisantes » est des plus simples. On l'a jugée superflue. En maintenant le système des anciennes écoles supérieures, lesquelles ne peuvent être créées que par le concours de plusieurs communes, il allait de soi que celles qui avaient déjà des écoles secondaires étaient exclues de la combinaison. Il serait donc erroné de déduire de la suppression de la condition prérappelée, qu'on a voulu permettre aux communes ayant des écoles secondaires de coopérer, elles aussi, à la création des écoles supérieures communes. Lors du deuxième examen du projet, le Conseil-exécutif fit passer les dispositions relatives aux écoles supérieures communes dans un chapitre spécial qu'on intitula : « écoles primaires supérieures communes ».

Quand le projet ainsi modifié fut présenté au Grand Conseil, le soussigné fit observer que le titre ne correspondait plus aux dispositions contenues dans le chapitre, attendu qu'on établissait dans ce dernier que non seulement les communes scolaires pourraient s'unir en vue de la création d'écoles primaires supérieures, mais que chaque commune pourrait créer une pareille école pour son propre compte, si elle le jugeait à propos. L'argument fut trouvé juste et on reprit le titre primitif, savoir : « École primaire supérieure ».

Il ressort de ce qui précède que l'école primaire supérieure n'est rien d'autre que l'école supérieure commune dont parlait l'ancienne loi, que cette école n'a été instituée que pour les communes sans école secondaire et que la seule modification qui ait été apportée à l'ordre préexistant, c'est que chaque commune en particulier se trouvait désormais autorisée à en organiser une.

L'histoire de cet art. 71 nous montre également que la façon dont il a été interprété par le gouvernement est parfaitement correcte. D'ailleurs, bien qu'il soit moins explicite que la rédaction primitive et qu'il ne soit pas

tout à fait adéquat à la pensée du législateur, qui a toujours estimé qu'il ne devait être créé d'école primaire supérieure que là où il n'y avait pas d'école secondaire, le texte de la loi actuelle n'admet pas d'autre interprétation.

Le 2^e paragraphe de l'art. 71 établit en effet que l'élève ne pourra fréquenter l'école primaire supérieure la plus rapprochée que s'il ne se trouve pas d'école secondaire dans sa propre commune. N'est-ce pas indiquer clairement que l'école primaire supérieure n'a pas d'autre but que de remplacer l'école secondaire là où elle manque.

Aujourd'hui, des communes possédant d'excellentes écoles secondaires veulent, elles aussi, organiser des écoles primaires supérieures. Les raisons de ce beau zèle sont-elles toutes d'ordre purement pédagogique ? Nous nous permettons d'en douter. Voici pourquoi. On sait que l'art. 74 prévoit que l'Etat prend à sa charge la moitié du traitement supplémentaire des maîtres des écoles primaires supérieures. Or, cette disposition constitue un allègement sensible pour les communes. Si par exemple la ville de Berne s'avisait de transformer un certain nombre de ses classes supérieures en écoles primaires supérieures, elle réaliserait aux dépens de l'Etat une économie de 775 fr. par classe. En admettant qu'elle fasse subir cette petite conversion à 35 classes, elle déchargerait son budget annuel de 27,125 fr., cette somme devant être fournie par l'Etat. Et si les autres villes du canton venaient à imiter cet exemple, qui ne manquerait pas d'être contagieux, le canton verrait sans doute son budget scolaire s'augmenter de plus de 100,000 fr.

Pour ce qui nous concerne, nous estimons qu'il serait profondément regrettable que les finances de l'Etat fussent employées à favoriser ainsi certaines villes ou localités au détriment de l'ensemble du pays. Là où il y a des écoles secondaires, les écoles primaires supérieures sont un luxe ; elles ne répondent nullement à un besoin. Nos écoles secondaires complètent l'enseignement primaire bien mieux que ne le peuvent faire les écoles primaires supérieures, quelque bonnes qu'elles soient d'ailleurs. Les écoles secondaires ne sont pas partout gratuites, nous dira-t-on peut-être. En effet, mais si elles ne le sont pas, rien n'empêche qu'elles ne le deviennent. Elles le sont en tout cas à Berne ; les parents qui veulent envoyer leurs enfants au progymnase ou à l'école secondaire peuvent le faire sans bourse délier. Pourquoi établir encore des écoles primaires supérieures ?

On peut au reste se demander si, au point de vue purement pédagogique, il serait vraiment avantageux de créer des écoles primaires supérieures à Berne, Berthoud, Thoun, etc. Prenons la première de ces villes et voyons un peu ce qu'y deviendrait l'école primaire si les autorités scolaires venaient à décider la création de telles classes. Ainsi qu'on le sait, l'école primaire abandonne au progymnase ses meilleurs élèves dès qu'ils ont atteint l'âge de dix ans. Cette première sélection opérée, il s'en fait une seconde ; car l'école primaire est en même temps la pépinière qui fournit les éléments nécessaires au recrutement de l'école secondaire. L'école primaire supérieure une fois établie, elle enlèvera à l'école primaire ordinaire les quelques élèves passables qui auront échappé aux deux sélections précédentes. La conséquence inévitable de l'innovation à laquelle nous nous opposons, ce sera donc l'appauvrissement gradué de nos classes ; privées de tous bons éléments, elles ne tarderont pas à périr et à ne plus pouvoir donner un enseignement conforme au programme. S'il est notoire qu'il suffit de quelques élèves

éveillés et intelligents pour entraîner toute une classe, il est avéré aussi que s'ils font défaut, le meilleur maître n'arrive jamais qu'à des résultats médiocres.

Ces considérations suffiront sans doute à montrer au Grand Conseil que l'interprétation de l'art. 71 de la loi sur l'instruction primaire admise par le Conseil-exécutif résulte de l'histoire des dispositions en cause, que cette interprétation est bien conforme au texte même de la loi et qu'enfin elle est basée sur les arguments les plus sérieux.

Le comité du synode scolaire, auquel nous avons soumis la question et demandé un préavis, s'est prononcé à l'unanimité, si nous ne nous trompons pas, dans le même sens que le gouvernement.

Nous terminons donc en proposant qu'il plaise au Grand Conseil ne pas entrer en matière sur la motion de M. le député Müller.

Berne, en janvier 1903.

Le directeur de l'instruction publique,
D^r Gobat.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 7 février 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

RAPPORT

de la

Direction des travaux publics et des chemins de fer au Conseil-exécutif,
pour être transmis au Grand Conseil,

concernant

l'approbation des statuts et de la justification financière du chemin
de fer électrique à voie étroite

Montreux-Oberland bernois,

ainsi que la participation financière de l'Etat à la construction de cette ligne.

(Janvier 1903.)

I. Introduction.

Aperçu
historique.

Les efforts tentés en vue de construire un chemin de fer reliant directement les bords du lac Léman à l'Oberland bernois par le Pays-d'Enhaut et le Simmenthal ne datent pas d'hier. Par suite de l'établissement des grandes voies de communication de la Suisse occidentale, notamment de la ligne Lausanne-Fribourg-Berne, les relations entre les localités situées dans la région de Vevey-Montreux et le Pays-d'Enhaut, la Gruyère, le Simmenthal, Thoune, Interlaken et l'Oberland en général ont diminué de plus en plus. Mais quand le pays se fut couvert de voies ferrées et que l'affluence des étrangers commença à constituer un élément important de prospérité pour ces contrées, on se rendit si bien compte de la nécessité de sortir de cet isolement qu'il se forma, il y a 13 ans déjà, un comité d'initiative qui était composé de notabilités des cantons de Vaud, Fribourg et Berne et qui avait pour but d'obtenir *la concession pour un chemin de fer à voie étroite Vevey-Bulle-Thoune*. Cette concession lui fut, en effet, octroyée le 27 juin 1890.

La constitution du capital nécessaire en vue de l'exécution de ce projet se heurta toutefois à de nombreuses difficultés, qui résultaient surtout de la diversité des intérêts en jeu et qui amenèrent le Conseil-exécutif, en date du 9 août 1893, à chercher à établir une entente entre les cantons intéressés et, par une action commune, à accélérer la solution. Les gouvernements des deux autres cantons se déclarèrent d'accord, promirent des subventions, après quoi on décida de soumettre à une expertise intercantonale les plans et devis élaborés

par les soins du comité d'initiative en vue d'un chemin de fer à voie étroite Vevey-Bulle-Château d'Oex-Gessenay-Thoune.

Cette commission d'expertise, composée de MM. Pillichody, ingénieur à Lausanne, Stockalper, ingénieur à Sion, et Béguelin, ingénieur d'arrondissement à Delémont, a répondu dans un rapport très circonstancié, présenté en octobre 1894, à toutes les questions qui lui avaient été posées, et considère l'exécution du projet comme une nécessité économique.

Pendant que se poursuivaient ces négociations et ces travaux préliminaires, on construisait le *chemin de fer à voie normale du lac de Thoune*, qui relie Scherzligen à Därligen; ainsi qu'on le sait, cette ligne fut livrée à l'exploitation le 1^{er} mai 1893. Peu d'années après, le 16 août 1897, on inaugura la ligne à voie normale *Spiez-Erlenbach*. Enfin on construisit la ligne d'*Erlenbach à Zweisimmen*, qui est aussi à écartement normal et qui fut ouverte à l'exploitation le 1^{er} novembre 1902. Ces trois lignes furent construites par des sociétés anonymes, dont deux d'entre elles, la société du « Spiez-Erlenbach » et celle de l'« Erlenbach-Zweisimmen », reçurent des subventions de l'Etat. La première obtint sous forme de prise d'actions une subvention de 480,000 francs et la seconde une subvention analogue de 3,120,000 francs. D'autre part, en faisant figurer le projet de prolongation de la ligne du Simmenthal jusqu'à Gessenay et le pays de Vaud dans la loi concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, du 4 mai 1902, le peuple bernois, confirmant son vote du 28 février 1897, assura sa participation à la construction de cette ligne.

La construction de la ligne du lac de Thoune ainsi que de celle de Spiez à Erlenbach comme chemins de fer à voie normale rendait désormais illusoire le projet d'une prolongation de la ligne du Brünig à travers l'Oberland, laquelle eût ainsi constitué une grande ligne à voie étroite reliant Lucerne aux rives du Léman. Le dernier coup fut porté à ce projet quand, encouragé par le vote du 28 février 1897 concernant la participation de l'Etat à la construction de nouveaux chemins de fer, le Simmenthal prit l'initiative de l'établissement d'une ligne à voie normale. Le canton de Fribourg déclara de suite qu'en présence de cet état de choses nouveau, il renonçait à toute participation à la ligne Vevey-Bulle-Thoune et entreprit aussitôt la construction du chemin de fer routier, à traction électrique, Palézieux-Châtel-St-Denis-Bulle-Montbovon.

Les populations de l'Oberland demandant avec instance qu'il soit établi une communication *directe* entre l'Oberland et la région de Vevey et de Montreux, le comité d'initiative pour l'établissement de la voie étroite Vevey-Bulle-Thoune renonça à la concession qui lui avait été octroyée, ainsi qu'à une nouvelle demande de concession pour le tronçon Vevey-La Tine et fusionna avec un autre comité d'initiative qui s'était formé sur ces entrefaites à Montreux et qui se proposait la construction d'une ligne *Montreux-Montbovon par le col de Jaman*.

Le 16 avril 1898, l'Assemblée fédérale octroyait donc à MM. *Dufour* frères aux Avants, près Montreux, *E. Vuichoud*, syndic, à Vernex-Montreux, et consorts, à l'intention d'une société par actions en voie de formation, la concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer électrique, — en partie routier, — conduisant de *Montreux à Montbovon*; et le 22 décembre 1899, l'autorité précitée accordait à MM. *E. Vuichoud*, Charles *Maison*, directeur de banque à Montreux, et consorts, à l'intention de la compagnie du *Montreux-Montbovon*, qui s'était constituée dans l'intervalle, une seconde concession pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer électrique de *Montbovon*, ou plus exactement de *la frontière vaudoise, à Zweisimmen*, par *Château d'Oex* et *Gessenay*.

La compagnie Montreux-Montbovon se constitua définitivement le 26 juin 1899 avec un capital-actions de 2 millions de francs, divisé en 4000 actions privilégiées de 500 fr.

Cette compagnie avait pour but l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer électrique de Montreux à Montbovon comme première section d'un chemin de fer Montreux-Oberland bernois, l'établissement et l'exploitation de toutes lignes de chemins de fer électriques dont la société obtiendrait la concession ou qu'elle adjoindrait à son réseau par voie de fusion, d'achat ou de bail, enfin la création et l'exploitation d'installations hydrauliques et électriques et d'entreprises de transport en corrélation avec celles de la société.

La société a établi son siège à Montreux.

Statuts.

L'assemblée générale des actionnaires, tenue le 11 octobre 1902, a procédé à une revision des statuts de la société et élevé son capital à 3,220,000 fr. Ce capital est réparti en 4175 actions privilégiées et en 2265 actions ordinaires de 500 fr. chacune.

Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

Le capital social sera augmenté plus tard des subventions allouées par les cantons de Berne, Vaud et Fribourg ou par d'autres souscripteurs. Il sera naturellement procédé alors à une revision des statuts, qui devront être mis au point.

La société existe sous la raison sociale: *Compagnie du chemin de fer Montreux-Oberland bernois* et a ajouté aux buts qu'elle poursuit la construction de la section *Montbovon-Zweisimmen*. Le siège principal de la société est maintenu à Montreux; il est établi en outre pour le canton de Berne une succursale à Zweisimmen.

Sous réserve des prescriptions de l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872 et de l'art. 53 des statuts, la société pourra être actionnée soit au siège principal, soit à celui de la succursale.

Il est constitué un fonds de 300,000 fr. destiné à servir de garantie supplémentaire pour le paiement des intérêts de l'emprunt qui devra être contracté.

La société est administrée par un conseil composé de 11 à 15 membres nommés par l'assemblée générale. Les cantons désignent eux-mêmes leurs représentants.

Les statuts prévoient un fonds de réserve de 200,000 fr.

Le produit net sera employé à verser en première ligne une dividende de 5% aux porteurs des actions privilégiées et en second lieu un même dividende de 5% aux porteurs des actions ordinaires; s'il reste encore après cela des bénéfices à distribuer, toutes les actions y auront droit pour la même part.

Les actions privilégiées souscrites en faveur de la section Montreux-Montbovon et dont le montant, s'élevant à 2,000,000 de francs, a été versé, seront transformées en actions privilégiées de la compagnie Montreux-Oberland bernois.

Le conseil d'administration du Montreux-Oberland bernois a adressé, en date du 10 novembre 1902, au Conseil-exécutif, pour être transmise au Grand Conseil, une requête tendante:

Requête.

1° A ce que les statuts de la compagnie du Montreux-Oberland bernois soient sanctionnés sous réserve des modifications et adjonctions qui s'imposeront dans la suite (augmentation du capital social, reconnaissance de la loi concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, etc.);

2° à ce que soient approuvés le contrat de construction conclu avec la maison Boyau et C^{ie}, à Montreux, ainsi que la justification financière, prévoyant une prise d'actions du canton de Berne de 2,800,000 fr., savoir: 2,050,000 fr. représentés par des actions privilégiées et le reste, soit 750,000 fr., par des actions ordinaires.

La requête est signée également par le comité d'initiative bernois pour la construction du chemin de fer Montreux-Zweisimmen et se base sur un rapport introductif et historique, un rapport technique sur la construction de la voie proprement dite et sur les projets relatifs à la production de l'énergie électrique nécessaire à la traction; elle s'appuie en outre sur un devis pour les sections Montreux-Montbovon et Montbovon-Zweisimmen, ainsi que sur un rapport financier donnant tous les renseignements désirables sur les fonds dont la compagnie dispose et sur le rendement de la ligne; elle est accompagnée, enfin, d'un dossier comprenant 21 documents et les pièces ci-après désignées:

1° 4 pièces de renseignements.

2° 3 avant-projets concernant des travaux hydrauliques à exécuter :

- a. sur le Laubach (Lauenen près Gessenay);
- b. sur la Simme près Garstatt;
- c. au lac d'Arnon (Châtelet près Gessenay).

3° Une liste de souscription d'actions pour la section Montbovon-Zweisimmen, accompagnée des bulletins de souscription.

4° 11 fascicules de plans en héliogravure, réunis en un portefeuille, contenant: 5 plans de situation, 5 profils en long et un profil en travers.

Enfin, à la requête sont jointes en outre comme annexes les traductions du contrat de construction et du contrat de fourniture de l'énergie électrique, ainsi qu'une expertise technique relative à ce dernier contrat.

Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, qui a eu lieu le 11 octobre 1892, porte les signatures du président et du secrétaire; il est accompagné d'une attestation notariale.

II. Projet.

Plans. Les plans qui nous ont été soumis constituent le projet général, qui a été élaboré par les soins et sous le contrôle de la maison Boyau et Cie, à Montreux. Ce projet, sur la base duquel a été conclu le contrat à forfait, est reconnu et signé par elle. Nous n'avons à faire d'observation ni en ce qui concerne l'ensemble du projet, ni en ce qui a trait au tracé. Les intérêts publics, comme les intérêts privés, demeurent réservés et pourront être protégés s'il y a lieu lors de la publication des plans. Les plans détaillés relatifs aux corrections de routes ou de rivières, ainsi qu'à l'établissement de ponts, ne seront d'ailleurs déposés que plus tard.

a. Montreux-Montbovon.

(Longueur de la section: 22 km. 13.)

Tracé. Partant de la gare du J.-S. à Montreux, dont le M. O. B. s'est assuré l'usage, la ligne décrit d'abord une courbe peu développée et atteint bientôt, au moyen d'un tunnel, la hauteur qui domine le collège, d'où grâce à quelques détours elle s'élève en pente douce jusqu'aux Avants. Elle dessert sur ce premier parcours plusieurs localités situées sur le versant du Mont Cubli, Vuaremmes, Brent, Chernes, Sonzier et Chamby. Non loin du village de Brent se trouve la jonction avec le chemin de fer routier dont nous avons déjà parlé, Palézieux-Bulle-Châtel-St-Denis. La ville de Vevey a établi une voie de raccordement qui vient rejoindre le M. O. B. à Chamby. D'autre part, la station d'étrangers de Caux, qui est déjà reliée à la rive du lac par le funiculaire Territet-Glion-Rochers de Naye, cherchera à établir une ligne la reliant aux Avants. De là, c'est-à-dire des Avants, la ligne continue à monter, à travers des prairies, dans la direction du Col de Jaman.

Le panorama dont jouit le voyageur sur toute la partie de la ligne de Montreux à Jaman est un des plus beaux qu'offre notre pays. Après avoir traversé le tunnel de 2 $\frac{1}{2}$ km. qui se trouve à la partie supérieure du Col, elle s'engage près de Les Cases dans la vallée fribourgeoise de l'Hongrin, petit affluent de la Sarine, passe aux Allières, touche, en courant toujours le long de la rive

gauche, plusieurs villages et hameaux, qui sont desservis par deux stations, Cerniax et Combaz d'Avaux, appuie doucement sur la droite de la vallée et arrive enfin à Montbovon, station terminus de cette première section.

Le tronçon Montreux-Les Avants a été ouvert à l'exploitation au mois de décembre 1901; celui qui conduit des Avants au tunnel de Jaman, dont le percement a été achevé le 26 juillet 1902, en septembre 1902. Suivant la requête, la ligne entière, c'est-à-dire la section qui conduit jusqu'à Montbovon, pourra être livrée à l'exploitation le 1^{er} juillet 1903.

Les données principales concernant la première section Montreux-Montbovon sont les suivantes:

Longueur de la ligne: 22 km. 13.

Ecartement des rails: 1 m.

Différence d'altitude entre les deux stations terminus: 394 m.

Pente maximale: 67 ‰.

Minimum de rayon: 40 m.

Système d'exploitation: traction électrique, par simple adhérence. Capital d'établissement: 5,900,000 fr., soit 266,606 fr. par kilomètre.

b. Montbovon-Zweisimmen.

(Longueur de la section: 40 km. 03).

En quittant la station de Montbovon, qui est en même temps celle du Châtel-St-Denis-Bulle-Montbovon, la ligne court sur une distance d'environ 1400 m. le long du côté gauche de la route, dont elle suit les déclivités. Arrivée dans la gorge de la Time, elle traverse près de la frontière Vaud-Fribourg, par un tunnel de 122 m., un chaînon de montagne qui se détache du Mont Cullan, croise la route et se dirige ensuite, à travers une région légèrement onduleuse, vers Lancian, en restant entre la route et la rive gauche de la Sarine. Au kilomètre 4,05, elle franchit la rivière sur un pont de fer de 46 m. et atteint la station de Rossinières, située sur la rive droite, au-dessus du cimetière, droit devant le grand Châlet (km. 5,80). A partir de ce point, le tracé la conduit, toujours entre la route et la Sarine, à la halte de Chaudanne (km. 6,90). Elle traverse la route cantonale tout près de la station, arrive à Château d'Oex (km. 10,20), dont la gare se trouve très avantageusement située sur une place bien découverte à proximité de la grand'route. Continuant sa marche dans des conditions topographiques analogues à celles dont nous venons de parler, elle court entre le km. 11,10 et le km. 12 en côtoyant la route, qu'elle laisse enfin derrière elle pour se diriger vers la montagne jusqu'au km. 12,3 et atteindre près du km. 14,8 Flendruz; après avoir passé la vallée de la Manche sur un pont de 80 m., qui a nécessité le déplacement de la route cantonale entre les km. 16,5 et 16,6, elle débouche à Rougemont (km. 16,8). La station de Rougemont est située un peu au-dessous de l'entrée du village, à proximité de la grand'route. Au km. 18,30, la voie entre sur territoire bernois, croise la route au km. 18,45, suit le côté droit de cette dernière et nous amène derrière le village de Gessenay, sur le champ de foire, où l'on construira la gare. Suivant toujours la même direction, elle tourne à l'entrée du village de Gstaad, qui aura également sa station, du côté de la montagne et, après avoir croisé la route, gagne par une rampe maximale de 4 ‰ les Saanen-

möser. Du km. 26,5 au km. 28,6, la voie est parallèle à la route, dont elle n'est séparée que par quelques mètres. Elle franchit la route de la Lenk un peu avant la station de Zweisimmen.

La section Montbovon-Zweisimmen comprend 5 stations (Rossinières, Château d'Oex, Rougemont, Gessenay et Gstaad) et 5 haltes (La Tine, Chaudanne, Flendruz, Saanenmöser et Weiermatten). La ligne abouti à la gare de Zweisimmen.

La concession prévoit que cette ligne sera exploitée toute l'année, pour autant du moins que le permettront les chutes de neige.

La construction du tronçon Montbovon-Zweisimmen commencera suivant la requête au printemps 1903, et la ligne tout entière Montreux-Zweisimmen sera inaugurée au printemps 1905.

Voici les données principales :

Longueur de la ligne : 40 km. 03, dont 16 km. 85 sur territoire vaudois, 1 km. 45 sur territoire fribourgeois et 21 km. 73 sur territoire bernois.

Ecartement des rails : 1 m.

Différence d'altitude entre les stations terminus : 153 m. Le point culminant, qui est à la cote 1278 m., est atteint au sommet du passage des Saanenmöser.

La station de Montbovon est à 792 m., celle de Château d'Oex à 968 m., celle de Gessenay à 1014 m., celle de Gstaad à 1056 m. et celle de Zweisimmen à 945 m.

Pente maximale : 40 ‰.

Rayon minimum des courbes : 80 m.

Mode d'exploitation : chemin de fer à adhérence avec traction électrique.

Capital d'établissement : 7,150,000 francs, soit 178,616 francs par kilomètre.

Devis.

Il n'a pas encore été établi de devis détaillé pour la section Montreux-Montbovon. La demande de subvention contient toutefois les données générales suivantes :

I. A. Frais d'organisation et d'administration	fr. 80,000
B. Intérêts du capital de construction	175,000
C. Expropriations	620,000
D. Construction de la voie et imprévu	} 5,025,000
II. Matériel roulant	
III. Mobilier et outillage	

Total des frais d'établissement 5,900,000, soit 266,606 francs par kilomètre de voie.

Pour la section Montbovon-Zweisimmen par contre, il y a, outre le devis général, un devis spécial qui contient les données générales pour le tronçon situé sur territoire bernois, ainsi qu'un devis détaillé pour l'infrastructure.

Le devis général pour toute la section, par Gstaad, est le suivant :

I. Etablissement de la ligne et installations fixes.	
A. Frais d'organisation et d'administration	fr. 380,000
B. Intérêts du capital de construction	250,000
C. Expropriations	820,000
D. Construction de la ligne : fr.	
1° Infrastructure	2,664,700
2° Superstructure	960,000
	<u>3,624,700</u>
A reporter	5,074,700

	Report	5,074,700
3° Bâtiments	375,700	
4° Télégraphe, signaux	60,000	
	<u>435,700</u>	
Total I		5,510,400

II. Matériel roulant et installations électriques		1,429,600
III. Mobilier et outillage		70,000
Imprévu		120,000

Total des frais d'établissement 7,150,000, soit 178,616 francs par km. de voie.

Dans le devis concernant la section sur territoire bernois du projet par Gstaad, les chiffres figurant sous les rubriques A, B et C, ainsi que sous D 2 et 4 et sous les titres II et III, sont proportionnels à la longueur de la ligne ; par contre, les articles D 1, infrastructure, et D 3, bâtiments, ont été calculés à part, en sorte que la compagnie est arrivée aux résultats suivants :

I. Etablissement de la ligne et installations fixes.	
A. Frais d'organisation et d'administration	fr. 380,000
B. Intérêts du capital de construction	250,000
C. Expropriations	780,000
D. Construction de la voie : fr.	
2° Superstructure	900,000
4° Télégraphe, signaux	60,000
	<u>960,000</u>

Total I, non compris les frais d'infrastructure et bâtiments 2,370,000

II. Matériel roulant et installations électriques	1,400,000
III. Mobilier et outillage	70,000
Imprévu	120,000

Total des frais d'établissement pour les 38 km., sans variante par Gstaad 3,960,000

Le canton de Berne aurait donc à verser pour sa part $\frac{3,960,000 \times 19,73}{38} = 2,056,100$

A cela il faut ajouter :	
D. Construction de la ligne :	
1° Infrastructure suivant devis spécial	fr. 1,425,900
3° Bâtiments	176,000
	<u>1,601,900</u>

Frais en plus résultant de la variante par Gstaad, après déduction des frais d'infrastructure 180,000

Total des frais d'établissement de la ligne sur territoire bernois 3,838,000, soit 176,622 francs par km. de voie.

Le conseil d'administration du Montreux-Oberland bernois accompagne ce devis des observations suivantes :

« Il n'a pas été prévu de rubrique spéciale pour frais d'études, élaboration du projet, confection des plans de construction, ainsi que pour ceux résultant de l'admission des nombreuses variantes qui ont été demandées une fois le projet terminé (3 variantes pour Gessenay, plus une variante pour Gstaad). Les frais y relatifs, qui représentent une augmentation d'au moins 2000 francs par kilomètre, ont été répartis sur tous les chapitres.

» Le territoire bernois traversé par la ligne est en plusieurs endroits marécageux, ce qui augmente notablement les frais de construction (c'est le cas, par exemple, au-dessus de Gstaad, aux Saanemöser, à Moosbach, à Zweisimmen). Il sera nécessaire d'exécuter des travaux d'assèchement considérables et fort coûteux.

« Il sera également difficile de se procurer le cailloutis nécessaire pour la section Gstaad-Zweisimmen, attendu que cette région est très pauvre en pierre, spécialement entre Gstaad et les Saanemöser. Dans toute cette contrée, on ne trouve que très peu de matériaux à bâtir. Les fortes rampes en rendront le transport tout particulièrement onéreux.

« Les plans primitifs prévoyaient pour les tranchées dans les roches de Montreux aux Avants une largeur de 3 m. 90. Le Département fédéral des chemins de fer ayant demandé qu'elles soient plus larges, la maison Boyau et C^{ie} a décidé de

les creuser à 4 m. 50, sans augmentation de prix. Elle a également fait droit, sans augmentation de prix, à une réclamation émanant de l'ingénieur chargé du récolement du tracé et tendante à ce qu'il soit établi un plus grand nombre d'aqueducs qu'il n'en est prévu dans les plans, ainsi que dans le devis ci-annexé. »

Il ressort de l'examen de ce devis, qui a servi de base au contrat à forfait passé entre la compagnie et la maison Boyau & C^{ie}, que les dépenses sont, en général, cotées haut. Les sommes qui figurent sous les rubriques C, expropriations, D 1 infrastructure, D 2 superstructure, D 3 bâtiments, ainsi que III, mobilier et outillage, sont susceptibles de réductions. Par contre, les 120,000 fr. qui ont été inscrits pour l'imprévu et qui ne représentent que le 3,1 % du capital d'établissement, sont insuffisants. D'après les calculs que nous avons faits, le *devis pour les 21 km. 73 de voie sur territoire bernois* devrait être modifié comme il suit :

I. Etablissement de la ligne et installations fixes.

	Total	par km.
A. Frais d'organisation et d'administration	fr. 206,000	fr. 9,480
B. Intérêts du capital de construction	» 136,000	» 6,259
C. Expropriations	» 390,000	» 17,946
D. Construction	Total	par km.
1° Infrastructure	fr. 1,426,000	fr. 65,624
2° Superstructure	» 460,000	» 21,168
3° Bâtiments	» 90,000	» 4,142
4° Télégraphe et signaux	» 33,000	» 1,519
	» 2,009,000	» 92,453
Total des frais d'établissement de la ligne et des installations fixes	fr. 2,741,000	fr. 126,138
II Matériel roulant et installations électriques	» 777,000	» 35,757
III Mobilier et outillage	» 27,000	» 1,243
Imprévu, environ le 7,6 %	» 293,000	» 13,484
Total des frais d'établissement de la ligne sur territoire bernois, soit 176,622 fr. par km.	comme ci-dessus	fr. 3,838,000

Contrat à forfait.

La société par actions du Montreux-Oberland bernois a conclu, en date du 11 octobre dernier, pour la construction de la ligne projetée Montbovon-Zweisimmen un contrat à forfait avec MM. Boyau & C^{ie}, entrepreneurs à Montreux, par lequel ces derniers s'engagent à exécuter les *travaux* et à effectuer les *fournitures* ci-après désignés :

a. *Acquisition des terrains* nécessaires à la construction de la ligne, aux chemins d'accès et aux travaux de protection de la voie ;

b. *achat de l'eau* nécessaire pour les stations, ainsi que pour les locaux réservés aux employés ;

c. tous les *travaux concernant l'infrastructure*.

Les ponts seront construits en pierre quand cela sera possible et n'entraînera pas une trop grande augmentation de dépenses. Les entrepreneurs devront aussi exécuter tous les travaux que la commission fédérale des expropriations estimera nécessaires en vue de protéger les intérêts des propriétaires. Les murs seront construits suivant le type adopté pour la section Montreux-Les Avants ;

d. *construction de tous les bâtiments et établissement de toutes les installations mécaniques*, les installations électriques exceptées ;

e. *établissement de la superstructure et acquisition du matériel de réserve* nécessaire.

Les rails seront de 24,3 kg. par mètre courant et reposeront sur des traverses de chêne ou de hêtre imprégné.

Pour les courbes dont le rayon est de 150 m. ou au-dessous, on devra employer un profil d'éclisses plus fort. Pour tous les travaux et achats susmentionnés, la compagnie paiera à la maison Boyau & C^{ie} la somme fixe de 4,900,400 fr. Ces travaux et achats sont évalués, sans imprévu et selon le devis joint à la requête, à 4,900,400 fr. La somme totale à payer suivant contrat est donc identique à celle qui est prévue dans le devis.

Les entrepreneurs s'engagent (art. 8 du contrat) à exécuter tous les travaux imprévus qui seront jugés nécessaires ; ces travaux leur seront payés à part.

Ce contrat à forfait contient en outre les dispositions générales stipulées dans celui qui fut passé jadis entre la compagnie de l'Erlenbach-Zweisimmen et la maison Buss & C^{ie}, à Bâle. On pourrait y trouver plus d'une chose à redire. Nous nous bornerons à relever quelques lacunes qu'il est dans l'intérêt public, aussi bien que dans celui de l'Etat et des contrées traversées, de combler :

a. Il faudra introduire dans le contrat une clause portant qu'on accordera la *préférence aux ouvriers indigènes*.

b. Le contrat ne contient aucune disposition relative à l'*extraction de matériaux de construction de la Sarine, de la Simme et d'autres cours d'eau*. L'entreprise doit demander chaque fois, par écrit, une permission spéciale aux autorités compétentes.

L'ouverture de carrières est soumise, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 3 août 1870, à l'autorisation du Conseil-exécutif.

c. L'arrêté du Conseil-exécutif du 5 juin 1901 concernant la *remise gratuite au musée historique cantonal de toutes les trouvailles intéressantes* doit également figurer dans le contrat.

d. L'art. 20 doit être complété. A côté du siège civil, l'entreprise doit indiquer en sa qualité de contribuable un domicile dans le canton de Berne.

e. Elle acquittera les *droits de timbre* pour ledit contrat.

Contrats concernant les installations électriques et la fourniture du matériel roulant. Conformément aux dispositions prévues aux pages 16 et 17 de la requête, la compagnie a procédé par voie de soumission entre les maisons suisses à l'adjudication des installations électriques et du matériel roulant.

Les contrats qui ont été passés devront être soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Contrat relatif à la fourniture de l'énergie électrique nécessaire à l'exploitation. Désirant avoir pour toute la ligne Montreux-Zweisimmen un *système de traction uniforme* et considérant que le grand nombre de cours d'eau de la région permettait de fournir l'énergie électrique nécessaire à un *prix plus avantageux* que ne le serait celui de l'exploitation par la vapeur, la société a décidé d'employer aussi *l'électricité* pour la section Montbovon-Zweisimmen.

Ensuite de cette décision, elle s'est mise en relation avec l'usine électrique de Montbovon, qui se trouvait tout spécialement bien placée pour entreprendre cette fourniture; malheureusement, les conditions posées par l'usine étaient si peu avantageuses que ces premières négociations restèrent sans résultat.

La compagnie examina alors la question de savoir s'il ne serait pas possible d'utiliser elle-même les cours d'eau qui sont situés le long de la ligne et elabora même un projet mentionné à la page 3 ci-dessus, concernant la création d'une station centrale. C'est sur ces entrefaites que l'usine dont on vient de parler, consentit à baisser ses prix d'environ 35 %. Comme, dans ces conditions, la compagnie n'avait plus d'avantage économique à créer une usine à elle, elle renonça à son projet et conclut le *contrat concernant la fourniture d'énergie électrique* annexé au présent rapport.

Suivant ce contrat, l'usine de Montbovon s'engage à fournir à la compagnie du Montreux-Oberland bernois, sous forme de courant triphasés à haute tension, une force de 8000 volts. Cette force pourra être utilisée par la compagnie sous la forme qui lui conviendra. Cette dernière garantit un prix d'abonnement minimum de 40,000 fr. par an. Le prix de fourniture de cette force sera compté suivant les saisons et la quantité employée à raison de 50 fr. 60 à 92 fr. par H.-P.

La direction du chemin de fer a demandé une expertise à M. le Dr Blattner, à Berthoud, lequel, sous réserve de quelques modifications de détail, recommande la ratification du contrat. Selon son rapport, la somme à payer annuellement pour la fourniture de l'énergie électrique nécessaire à l'exploitation de la ligne sur la base de l'horaire qui lui a été soumis, s'élèverait à 78,000 fr. M. le Dr Blatter trouve cette somme un peu élevée. Dans les mêmes conditions que pour la ligne Berthoud-

Thoune, par exemple, le prix annuel de fourniture ne serait que d'environ 45,000 fr. L'expert attribue cette augmentation en majeure partie aux différences de niveau que présente la ligne Montreux-Oberland bernois.

III. Justification financière.

La compagnie du Montreux-Oberland bernois a établi la justification financière suivante:

Plan financier.

<i>I. Capital d'établissement:</i>			fr.
1° Montreux-Montbovon	22,13 km.	5,900,000	
2° Montbovon-Zweisimmen	40,03 »	7,150,000	
Total		62,16 km.	13,050,000,

soit 209,942 fr. par kilomètre de voie.

II. Capital-obligations 6,157,900

III. Capital-actions.

			fr.
1° Actions privilégiées	4,421,500		
2° Actions ordinaires	2,470,600		
Total		6,892,100	
Total, comme ci-dessus		13,050,000	

a. Capital-obligations.

Suivant convention passée en date du 11 octobre 1902, MM. Boyau & C^{ie}, entrepreneurs, à Montreux, acceptent au pair pour un million d'obligations de la ligne Montreux-Zweisimmen, portant intérêt à 4 1/2 %.

Contrat d'emprunt avec la maison Boyau & C^{ie}.

Suivant cette même convention, MM. Boyau & C^{ie} s'engagent à verser à la compagnie au moment où sera versé l'emprunt principal consenti par les banques désignées ci-après, la somme de 300,000 fr. Cette somme constituera, conformément à l'art. 13 des statuts, un fonds destiné à garantir le service des intérêts du capital-obligations; ce fonds, ainsi que ses intérêts, ne pourra pas être détourné de son but sans le consentement du syndicat des banques contractantes.

Fonds d'exploitation.

La banque de Montreux répond envers la compagnie de toutes les obligations financières contractées par la maison Boyau & C^{ie}, lesquelles ascendent à la somme totale de 1,300,000 fr.

Le syndicat des banques est composé des sept établissements indiqués ci-après; chacun d'eux participe à l'opération pour la somme inscrite en regard de son nom:

Contrat d'emprunt avec le syndicat des banques.

	fr.
1° Banque de Montreux, à Montreux	1,400,000
2° Comptoir d'Escompte et de Dépôts, à Lausanne et	
3° Messieurs Morel-Marcel, Günther & C ^{ie} , à Lausanne, ensemble	1,400,000
5° Banque cantonale de Berne, à Berne	1,000,000
6° Syndicat de banques bernoises, représenté par la Caisse d'épargne de Berne	500,000
7° Banque du Commerce, à Bâle	650,000
8° Messieurs d'Espine, Fatio & C ^{ie} , à Genève	350,000
Total	5,300,000

L'emprunt est garanti, conformément aux prescriptions de la loi fédérale concernant les hypothèques sur les chemins de fer, par une hypothèque

de premier rang constituée sur la ligne entière Montreux-Zweisimmen. Il sera effectué au cours de 97 %, avec intérêt au taux de 4½ % et devra être amorti dans l'espace de 50 ans.

Le syndicat des banques concède en outre à la compagnie le droit de maintenir en 1^{er} rang l'emprunt de 1,000,000 fr. contracté par cette dernière auprès de MM. Boyau & C^{ie} pour le tronçon Montreux-Les Avants, jusqu'à ce que cet emprunt soit remboursé ou qu'il ait été converti en titres de l'emprunt principal.

Le capital-obligations s'élève ainsi à la somme totale de 6,300,000 fr., réparti en

6600 obligations à 500 fr.	3,300,000
et 3000 » à 1000 »	3,000,000
Total	6,300,000

Il y a lieu de relever la disposition contenue à l'art. 4 du contrat, laquelle prévoit que le fonds d'exploitation dont il a été question plus haut et qui est destiné au service des intérêts du capital-obligations, doit être déposé, à intérêts, à la Banque cantonale de Berne.

b. Capital-actions.

Les tableaux suivants indiquent les subventions allouées par les cantons de Vaud et de Fribourg ainsi que les souscriptions des communes et des particuliers des cantons de Vaud, Fribourg et Berne.

1. Canton de Vaud.

(Longueur de la voie: 31,10 kilomètres.)

Souscripteurs	Tronçon	Actions		Capital-actions
		privilégiées	primitives	Total
		fr.	fr.	fr.
<i>Etat de Vaud</i>	Montreux-Montbovon . .		595,400	1,073,600
	Montbovon-Zweisimmen .		478,200	
<i>Communes et particuliers</i>	Montreux-Montbovon . .	2,000,000		2,000,000
<i>Communes</i>	Montreux-Oberland bernois			
Château d'Oex		20,000	50,000	70,000
Rossinières		8,000	50,000	58,000
Rougemont		—	20,000	20,000
		28,000	120,000	148,000
<i>Particuliers</i>		66,000	10,000	76,000
Total de la prise d'actions du canton de Vaud .		2,094,000	1,203,600	3,297,000

2. Canton de Fribourg.

(Longueur de la voie: 9,33 kilomètres.)

Souscripteurs	Tronçon	Actions		Capital-actions
		privilégiées	primitives	Total
		fr.	fr.	fr.
<i>Etat de Fribourg</i> . .	Montreux-Oberland bernois	200,000	100,000	300,000
<i>Communes</i>		—	—	—
<i>Particuliers</i>		—	—	—
Total de la prise d'actions du canton de Fribourg		200,000	100,000	300,000

3. Canton de Berne.

(Longueur de la voie: 21,73 kilomètres.)

Le tableau suivant indique les communes, sociétés et particuliers qui se sont engagés à une prise d'actions, ainsi que les sommes souscrites.

Souscripteurs	Actions		Capital- actions Total
	privilégiées	primitives	
	fr.	fr.	fr.
<i>1. Communes.</i>			
Schattenhalb	—	500	500
Matten	2,000	2,000	4,000
Bönigen	—	1,000	1,000
Ringgenberg	—	1,000	1,000
Grindelwald	—	6,000	6,000
Lauterbrunnen	—	6,000	6,000
Unterseen	—	2,000	2,000
Beatenberg	—	2,000	2,000
Interlaken	—	30,000	30,000
Spiez	—	5,000	5,000
Oberhofen	—	2,000	2,000
Hilterfingen	—	2,000	2,000
Goldwil	—	1,000	1,000
Thoune	—	20,000	20,000
Lenk	—	6,000	6,000
St-Stephan	—	10,000	10,000
Zweisimmen	—	20,000	20,000
Boltigen	—	8,000	8,000
Oberwil	—	5,000	5,000
Därstetten	—	5,000	5,000
Erlenbach	—	5,000	5,000
Diemtigen	—	5,000	5,000
Wimmis	—	5,000	5,000
Launen	3,000	7,000	10,000
Gessenay	50,000	50,000	100,000
Total	55,000	206,500	261,500
<i>2. Compagnies de chemins de fer.</i>			
Chemin de fer de la Jungfrau	2,500	—	2,500
Chemin de fer de la Wengernalp	10,000	10,000	20,000
Chemin de fer du Beatenberg	2,500	2,500	5,000
Chemin de fer d'Erlenbach à Zweisimmen	—	50,000	50,000
Chemin de fer de Spiez à Erlenbach	—	30,000	30,000
Chemin de fer du lac de Thoune	—	75,000	75,000
Total	15,000	167,500	182,500
<i>3. Autres sociétés et particuliers.</i>			
Société du casino d'Interlaken	—	10,000	10,000
Banque populaire, Interlaken	—	4,000	4,000
Compagnie d'éclairage, Interlaken	2,500	2,500	5,000
Caisse d'épargne et de prêt de Thoune	—	2,000	2,000
Société des hôtels « Thunerhof » et « Bellevue », Thoune	—	2,500	2,500
Caisse d'épargne et de prêt de Steffisbourg	—	1,000	1,000
Caisse d'épargne et de prêt de Wimmis	—	2,500	2,500
Caisse d'épargne du Bas-Simmenthal	—	3,000	3,000
20 particuliers	5,000	15,500	20,500
Total	7,500	43,000	50,500
La participation effective des communes, sociétés et particuliers à la prise d'actions s'élève ainsi pour le canton de Berne à la somme totale de	77,500	417,000	494,500

Les tableaux qui précèdent donnent lieu aux quelques observations que voici.

a. Canton de Vaud, Montreux-Montbovon.

Le dossier contient un projet de décret du Grand Conseil, amendé, concernant la participation de l'Etat de Vaud. Ce projet porte la date du 17 novembre 1900. Les statuts de la société, du 26 juin 1899, statuts qui ont été sanctionnés par le Conseil fédéral le 19 septembre 1899, donnent des renseignements circonstanciés sur la participation des communes et des particuliers à la prise d'actions privilégiées, laquelle s'élève à 2,000,000 de francs. Suivant l'art. 5 des statuts, cette somme constituait le capital social de la compagnie Montreux-Montbovon (section I du Montreux-Oberland bernois par le Simmenthal).

b. Canton de Vaud, Montbovon-Zweisimmen.

Parmi les pièces du dossier figure une copie légalisée du décret du Grand Conseil, du 15 mai 1902, concernant la prise d'actions de l'Etat de Vaud. Les souscriptions des communes et des particuliers sont attestées par les bulletins originaux.

Les gendarmes et les agents de la police cantonale seront mis au bénéfice de l'art. 25 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, et il sera délivré des cartes de libre circulation aux membres du Conseil d'Etat et au chancelier, ainsi que 12 permis en blanc qui seront mis à la disposition de cette dernière autorité.

La participation financière de l'Etat sous forme de prise d'actions en faveur du Montbovon-Zweisimmen ne sera acquise que lorsque l'Etat de Berne aura assuré sa prise d'actions et que la justification financière de la compagnie sera ainsi établie.

c. Canton de Fribourg, Montreux-Oberland bernois.

La prise d'action de l'Etat de Fribourg est garantie par une lettre du Conseil d'Etat, qui est adressée à la compagnie et qui porte la date du 13 octobre 1902, ainsi que par les bulletins de souscription. Ni les communes, ni les particuliers n'ont participé à la souscription.

d. Canton de Berne, Montreux-Oberland bernois.

Les souscriptions des communes et des particuliers sont attestées par les bulletins originaux.

La validité de la prise d'actions de la commune municipale de Gessenay a été contestée ultérieurement. Le règlement de cette affaire n'est pas encore intervenu.

Prise d'actions de l'Etat de Berne.

Suivant l'art. 5 de la loi concernant la participation de l'Etat à la construction de chemins de fer, du 4 mai 1902, le Grand Conseil peut allouer exceptionnellement, sous forme de prise d'actions, à la ligne Zweisimmen-Montreux une subvention qui peut s'élever jusqu'au 60 % du capital d'établissement de la section située sur territoire bernois. Il peut également augmenter cette subvention dans les limites de sa compétence.

D'autre part, l'art. 6 établit que pour fixer le montant des prises d'actions, le Grand Conseil tiendra compte, d'une part, de l'importance des lignes à construire, des sacrifices faits par la contrée

intéressée, ainsi que des ressources de celle-ci, et, d'autre part, des difficultés et des frais de la construction.

La longueur de la ligne Montreux-Oberland bernois sur territoire bernois est de 21 km. 73. Les frais d'établissement s'élèveront pour ces 21 km. 73 à 3,832,900 fr. suivant la requête, à 3,838,000 fr. suivant le devis spécial.

En prenant pour base cette dernière somme, la subvention de l'Etat pourrait donc s'élever à $0,60 \times 3,838,000 = 2,300,000$ fr. en arrondissant, soit 105,844 fr. par kilomètre de voie sur territoire bernois.

Considérant toutefois:

que la ligne Montreux-Zweisimmen mettra en relation avec le reste du canton et avec de vastes réseaux de voies ferrées une contrée qui était jusqu'à présent isolée et en dehors de tout trafic;

que sur tout le parcours de la ligne de Zweisimmen à la frontière vaudoise il n'y a que deux stations (Zweisimmen et Gessenay) et que par conséquent la participation financière de la contrée intéressée sera sensiblement moins considérable que ce n'est généralement le cas;

que la ligne projetée ne dessert pas seulement les intérêts locaux mais aussi les intérêts économiques de tout le pays;

que, abstraction faite de ces intérêts économiques, le canton de Berne, qui a contribué pour environ 5 millions à l'établissement des lignes du lac de Thoun, Spiez-Erlenbach et Erlenbach-Zweisimmen, a un intérêt direct à ce qu'il soit construit une grande voie de communication qui, reliant ce réseau local à celui du Léman, ne saurait manquer de développer considérablement le trafic dans l'Oberland,

la compagnie demande au canton de Berne de lui allouer une subvention extraordinaire de 500,000 fr.

Nous estimons que les considérations qui précèdent et qui sont fondées sur les dispositions mêmes de l'art. 6 de la loi concernant la participation de l'Etat à la construction de chemins de fer, sont parfaitement justes. Le Grand Conseil a d'ailleurs reconnu tacitement la haute importance économique de la ligne en question en la mettant dans la loi précitée, laquelle a été ratifiée par le peuple bernois, au bénéfice de la clause spéciale qui autorise le Grand Conseil à augmenter selon les besoins le chiffre de la participation de l'Etat.

D'autre part, nous devons constater que la contrée en question a pris largement sa part d'actions. Les sacrifices faits par les communes du Simmenthal pour l'établissement des lignes Spiez-Erlenbach, Erlenbach-Zweisimmen et Montreux-Oberland bernois représentent la jolie somme de 929,000 fr. et les actions souscrites tant par les communes et corporations que par les particuliers des contrées bernoises intéressées, la somme totale de 1,545,500 fr.

Une prise d'action de l'Etat de Berne du 60 % du capital d'établissement de la partie de la ligne Montreux-Oberland bernois située sur territoire bernois, ainsi qu'une subvention extraordinaire de 500,000 fr., ce qui fait une subvention totale de

2,800,000 fr., soit 128,854 fr. par kilomètre de voie, nous paraît donc absolument justifiée.

Au reste, il s'agit en l'espèce du cas prévu à l'art. 17 de la loi concernant la participation de l'Etat à la construction de chemins de fer. Cet art. a la teneur suivante :

« Si une compagnie déjà existante ou la Confédération suisse s'engage à construire une des lignes prévues à l'article premier, le Grand Conseil est autorisé à modifier selon les circonstances, dans chaque cas particulier, les conditions fixées ci-dessus concernant une participation de l'Etat dans les limites indiquées à l'art. 5. »

La compagnie existante, c'est le Montreux-Oberland bernois, dont les statuts furent sanctionnés par le Conseil fédéral en date du 21 novembre.

Le Grand Conseil est aussi autorisé à appliquer ici les dispositions de l'art. 17, sans s'occuper des conditions prévues à l'art. 7 et sans examiner non plus la question de savoir si la prise d'actions consentie par la société à laquelle a été confiée l'exécution du projet est ou non admissible, cette prise d'actions concernant la section Montreux-Montbovon seulement. Si d'ailleurs on devait en faire abstraction, il ne serait plus possible d'établir la justification financière de l'ensemble de la ligne.

En se basant sur les sommes indiquées plus haut et admises par la compagnie pour l'établissement de son devis, la justification financière de la ligne Montreux-Oberland bernois serait la suivante :

Justification financière.

<i>Capital d'établissement</i>	fr.	13,050,000
<i>Capital-actions.</i>		
a. <i>Canton de Vaud:</i>	fr.	fr.
Etat	1,073,600	
Communes et particuliers	2,224,000	
	3,297,600	
b. <i>Canton de Fribourg:</i>		
Etat	300,000	
Communes et particuliers	—	
	300,000	
c. <i>Canton de Berne:</i>		
Etat	2,800,000	
Communes et particuliers	494,500	
	3,294,500	
Total du capital-actions	6,892,100	
<i>Capital-obligations</i>	6,300,000	
Total	13,192,100	

La compagnie se propose d'attribuer au canton de Berne pour 2,050,000 fr. d'actions privilégiées et pour 750,000 fr. d'actions primitives. Cette répartition résulte du point de vue auquel se place la compagnie, laquelle estime que la ligne Montreux-Zweisimmen doit être considérée comme un tout, dont l'Etat de Berne deviendra co-proprétaire pour une somme correspondant à sa prise d'actions. Elle établit dans sa requête que le canton de Vaud recevra pour la section située sur son territoire pour 1,073,600 fr. d'actions primitives, soit pour 34,521 fr. par kilomètre de voie et que, suivant la même proportion, le canton de Berne, qui possède une longueur de voie de 21 km. 73, doit en prendre pour la somme ronde de 750,000 fr., tandis qu'il recevra pour 2,050,000 fr. d'actions privilégiées, « en quelque sorte, dit le rapport, comme compensation pour la subvention extraordinaire

qu'il a allouée et qui constitue l'appoint nécessaire à la réalisation de l'entreprise ».

Pour nous, nous avouons ne pas saisir la nature de cette compensation ni voir en quoi l'Etat de Berne a été privilégié dans cette répartition. Notre canton reçoit, comme le canton de Vaud, un nombre d'actions primitives exactement proportionnel au nombre de kilomètres de voie située sur territoire bernois et seulement pour 33,500 fr. d'actions privilégiés de plus que le canton de Vaud. C'est donc qu'il n'y a pas lieu de parler de privilège ou même de compensation.

En admettant que tous les engagements contractés jusqu'à présent soient tenus, le tableau suivant permet de comparer la participation financière du canton de Berne à celle des autres cantons intéressés :

Participation du canton de Berne.

Souscripteurs.	Longueur de voie sur territoire bernois.	Actions.		Prise d'actions.	
		privilégiées.	primitives.	Total	par km. de voie.
	kilomètres	fr.	fr.	fr.	fr.
<i>Canton de Vaud</i>	31,10				
Etat		—	1,073,600	1,073,600	34,521
Communes et particuliers		2,094,000	130,000	2,224,000	71,511
		2,094,000	1,203,600	3,297,600	106,032
<i>Canton de Fribourg</i>	9,33				
Etat		200,000	100,000	300,000	32,154
Communes et particuliers		—	—	—	—
		200,000	100,000	300,000	32,154
<i>Canton de Berne</i>	21,73				
Etat		2,050,000	750,000	2,800,000	128,854
Communes, corporations et particuliers		77,500	417,000	494,500	22,756
Total	62,16	2,127,500	1,116,700	3,294,500	151,610
			Capital-actions	6,892,100	110,878
					en moyenne.

Le chiffre des actions souscrites dans les cantons de Berne et de Vaud *est donc à peu près le même*; mais la prise d'actions de l'*Etat de Berne* est *deux fois et demie* plus considérable que celle de l'*Etat de Vaud* et, si on ne considère que la section située sur territoire bernois, *trois fois et demie* plus élevée que celle allouée à la section vaudoise.

La participation de l'*Etat de Fribourg* n'est pas sensiblement moins élevée que celle de l'*Etat de Vaud*. Les communes ainsi que les particuliers ont réservé leurs souscriptions au chemin de fer électrique Palézieux - Châtel - St-Denis - Bulle - Montbovon.

Quant aux souscriptions des *communes bernoises*, des *corporations* et des *particuliers*, il y a lieu de faire remarquer que si elles sont plutôt modestes, c'est que les capitaux disponibles ont été absorbés, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, par les subventions considérables fournies en vue de l'établissement des sections Spiez-Erlenbach et Erlenbach-Zweisimmen.

La prise d'actions de l'*Etat de Berne*, si elle atteint la somme demandée de 2,800,000 fr., surpassera les subventions allouées par les autres intéressés à la ligne Montreux-Oberland bernois; cet excédent constituera en quelque sorte une subvention au tronçon de 40 km. 43 Gessenay-(Vanel)-Montreux qui se trouve hors du canton. Notre subvention dépasse celle que nous aurions versée si nous l'avions calculée suivant la cote admise dans le canton de Vaud de 17,976 fr. par kilomètre de voie, soit en tout, de 726,770 fr., somme qui représente le 18,9 % du capital d'établissement de la ligne Montbovon-Zweisimmen sur territoire bernois.

Bien que la subvention de l'*Etat de Berne*, s'élevant, sous réserve de l'exactitude du devis, qui prévoit une dépense totale de 3,838,000 fr. pour une longueur de voie sur territoire bernois de 21 km. 73, soit 176,662 fr. par km., à 2,800,000 fr. résulte en effet des dispositions mêmes de la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'*Etat* à la construction de chemins de fer et qu'il soit admis d'autre part que, sans cette subvention particulièrement élevée du canton de Berne, la construction de la ligne Montreux-Oberland bernois aurait été sans doute remise à plus tard, il paraît néanmoins de bonne administration d'attacher à cette subvention les conditions ci-après énumérées:

Nous devons tout d'abord déclarer que nous aurions préféré que la construction de la partie de la ligne située sur territoire bernois eût été adjugée par voie de soumission, ainsi que cela se pratique ordinairement chez nous, et sans participation financière des entrepreneurs. Il est d'autre part assez probable que cette manière de faire n'eût pas abouti à un résultat meilleur que ne le fut celui de la soumission ouverte pour la construction de l'« Erlenbach-Zweisimmen ». Toutefois la compagnie existante ayant conclu pour la construction de toute la section « Montbovon-Zweisimmen » un contrat à forfait avec une maison étrangère et emprunté, à cette dernière, en vue de l'exécution de cette entreprise, la somme de 1,000,000 de francs, nous nous trouvons en présence d'un fait accompli sur lequel il serait assez difficile de revenir, attendu que la compagnie ne consentirait pas volontiers à modifier cet arrangement pour la partie de la ligne située sur territoire bernois. Nous vous proposons en conséquence d'attacher à la ratification des *statuts* et dudit *contrat* à

Conditions
attachées
à l'allocation
de la subven-
tion de l'Etat
de Berne.

forfait, ainsi qu'à la *participation de l'Etat*, les conditions suivantes :

a. Conditions relatives aux statuts.

1° L'Etat de Berne se réserve le droit de se faire représenter dans le conseil d'administration du Montreux-Oberland bernois par 3 membres au moins. Ces membres seront nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. Ils ne seront pas nécessairement choisis parmi les actionnaires. L'exercice du droit de vote de l'Etat de Berne ne sera pas soumis aux dispositions restrictives prévues à l'art. 22 des statuts.

2° En ce qui concerne le transport des gendarmes et des agents du corps de la police cantonale, ainsi que les permis de libre circulation, il sera accordé à l'Etat de Berne, sur toute la ligne Montreux-Zweisimmen, exactement les mêmes faveurs qu'à l'Etat de Vaud.

3° Le siège social de la compagnie se trouvant hors du canton, cette dernière devra faire élection de domicile dans le canton de Berne.

L'art. 53 des statuts, qui se trouve en contradiction avec cette disposition, devra donc être mis au point.

4° Tous les droits qui sont réservés à l'Etat par la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation de chemins de fer, seront expressément reconnus par la compagnie.

5° Avant que l'Etat de Berne soit appelé à effectuer le deuxième versement de sa prise d'actions, la compagnie devra procéder à une révision de ses statuts. Elle y introduira toutes les conditions qui précèdent.

Nous devons encore ajouter que dans son préavis au Département fédéral des chemins de fer concernant les statuts de la compagnie, préavis daté du 5 novembre 1902, le Conseil-exécutif a demandé :

1° que la succursale à Zweisimmen prévue à l'art. 2 soit organisée dans le sens de l'art. 8 de la loi fédérale du 23 décembre 1872, concernant l'établissement et l'exploitation des chemins de fer; et déclaré :

2° que le Conseil-exécutif n'avait pas à se prononcer dans ledit préavis sur les modifications des statuts qui pourraient résulter de la participation financière du canton de Berne à l'entreprise en question.

b. Conditions relatives au contrat à forfait.

6° La compagnie imposera d'une façon formelle aux entrepreneurs de la section Montbovon-Zweisimmen, MM. Boyau & C^{ie}, à Montreux, l'obligation de combler les lacunes que nous avons signalées sous litt. a—e de la partie de notre rapport relative au contrat à forfait (pages 5 et 6). Elle est responsable envers l'Etat de tous engagements pris par eux.

c. Autres conditions.

7° La ligne passera dans tous les cas et indépendamment de la participation financière de la commune de Gessenay, par Gstaad.

8° La compagnie s'engagera à confier la surveillance, ainsi que la direction des travaux, à des

personnes tout à fait compétentes. Le choix de l'ingénieur chargé de la direction des travaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne.

9° Les frais de surveillance des travaux par l'Etat de Berne, ainsi que ceux qui pourraient être occasionnés par des études de projets ou des enquêtes, seront prélevés sur la subvention cantonale.

10° Les versements de l'Etat de Berne seront effectués à la compagnie par l'intermédiaire de la Banque cantonale. Exception faite pour le premier, ces versements ne seront opérés que lorsqu'il aura été constaté que la contre-valeur approximative a été fournie sous forme de constructions sur territoire bernois ou d'achat de matériel.

En résumé, nous vous prions de bien vouloir soumettre au Grand Conseil le

projet d'arrêté

dont la teneur suit :

Chemin de fer électrique à voie étroite Montreux-Oberland bernois; approbation des statuts, participation de l'Etat au moyen d'une prise d'actions et approbation de la justification financière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu la requête qui a été adressée au Conseil-exécutif le 10 novembre 1902 par la compagnie du Montreux-Oberland bernois concernant l'approbation des statuts et du contrat de construction, la participation financière de l'Etat de Berne sous forme d'une prise d'actions de 2,800,000 fr. et l'approbation de la justification financière, requête qui est datée du mois d'octobre de la même année et signée par le comité d'initiative bernois pour la construction d'une ligne reliant Montreux à Zweisimmen,

arrête:

I. Les statuts de la compagnie Montreux-Oberland bernois sont approuvés aux conditions suivantes :

1° L'Etat de Berne se réserve le droit de se faire représenter dans le conseil d'administration du Montreux-Oberland bernois par une délégation de 3 à 6 membres. Ces membres seront nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans. Ils ne sont pas nécessairement choisis parmi les actionnaires. L'exercice du droit de vote de l'Etat de Berne ne sera pas soumis aux dispositions restrictives prévues à l'art. 22 des statuts.

2° En ce qui concerne le transport des gendarmes et des agents du corps de la police cantonale, ainsi que les permis de libre circulation, il sera accordé à l'Etat de Berne, sur toute la ligne Montreux-Zweisimmen, exactement les mêmes faveurs qu'à l'Etat de Vaud.

3° Le siège social de la compagnie se trouvant hors du canton, cette dernière devra faire élection de domicile dans le canton de Berne. L'art. 53 des statuts, qui se trouve en contradiction avec cette disposition, devra donc être mis au point.

4° Tous les droits qui sont réservés à l'Etat de Berne par la loi du 4 mai 1902 concernant la participation de l'Etat à la construction et à

l'exploitation de chemins de fer seront expressément reconnus par la compagnie.

5° Avant que l'Etat de Berne soit appelé à effectuer le deuxième versement de sa prise d'actions, la compagnie devra procéder à une révision de ses statuts afin d'y introduire toutes les conditions qui précèdent.

II. Le contrat passé entre la compagnie et MM. Boyau et C^{ie}, entrepreneurs à Montreux, pour la construction de la section Montreux-Zweisimmen est approuvé à condition qu'il soit complété par les dispositions suivantes:

1° Les entrepreneurs sont tenus, en ce qui concerne la construction de la partie de la ligne située sur territoire bernois, de donner la préférence aux ouvriers du pays.

Ils devront également régler leurs ouvriers au moins tous les mois et toujours en monnaie ayant cours légal; ils se soumettront en outre à toutes les dispositions que l'administration de la compagnie trouvera bon de prendre en vue de protéger les ouvriers.

2° Les entrepreneurs sont tenus de faire remettre à la compagnie, à l'intention de l'Etat, toutes les trouvailles intéressantes faites sur le territoire du canton, telles que fossiles, monnaies, médailles, etc.

3° L'autorisation d'extraire des matériaux du lit de cours d'eau devra être demandée chaque fois par écrit aux autorités compétentes. Conformément à l'ordonnance du 3 août 1870, il ne pourra être ouvert de nouvelles carrières sans l'approbation du Conseil-exécutif.

4° Les entrepreneurs de la ligne devront faire comme tels élection de domicile dans le canton de Berne et s'entendre avec la Direction des finances relativement au droit de timbre attaché au contrat de construction, ainsi qu'à la fixation de l'impôt sur le revenu de 1^{re} classe résultant des travaux à exécuter par eux sur territoire bernois.

5° La compagnie est responsable envers l'Etat de Berne de tous les engagements contractés par les entrepreneurs.

6° En approuvant ledit contrat à forfait, l'Etat de Berne entend ne renoncer en rien à son droit d'exiger qu'il soit apporté au projet de construction les adjonctions ou modifications qu'il pourrait juger utiles.

III. Conformément à l'art. 1^{er}, nos 4 et 5, 4^e et 5^e paragraphes, de la loi du 4 mai 1902, l'Etat participe à la construction de la ligne Montreux-Oberland bernois en prenant 5600 actions de 500 fr., représentant la somme de 2,800,000 fr., à inscrire au compte d'avances sous rubrique A o 3 r.

Cette prise d'actions comprend:

4100 actions privilégiées	fr. 2,050,000
et 1500 actions ordinaires	» 750,000

Total comme ci-dessus fr. 2,800,000,

A cette prise d'actions sont attachées les conditions suivantes:

1° La ligne passera par Gstaad, où il y aura une station.

2° La compagnie s'engage à confier la surveillance ainsi que la direction des travaux à des personnes tout à fait compétentes. Le choix de l'ingénieur chargé de la direction des travaux sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif du canton de Berne.

3° Les frais de surveillance des travaux par l'Etat de Berne, ainsi que ceux qui pourraient être occasionnés par des études de projet ou des enquêtes, seront prélevés sur la subvention cantonale.

4° Les versements de l'Etat de Berne seront effectués à la compagnie par l'intermédiaire de la Banque cantonale. Le premier versement sera opéré dès que le contrat à forfait aura été complété dans le sens des observations consignées sous le titre II de l'arrêté, nos 1 à 4, et que sera intervenue l'entente dont il est question sous n° 4. Les autres versements auront lieu à mesure qu'il aura été constaté que la contre-valeur approximative a été fournie sous forme de constructions sur territoire bernois ou d'achat de matériel. Le dernier cinquième ne sera payé que lorsqu'il aura été établi que les propriétaires fonciers et les entrepreneurs bernois ont reçu ce qui leur est dû ou qu'on leur a délivré des garanties suffisantes.

5° Une partie de l'administration du Montreux-Oberland bernois proportionnée à la prise d'actions de l'Etat aura son siège dans le canton de Berne.

IV. La justification financière de la compagnie Montreux-Oberland bernois est déclarée suffisante.

Berne, le 22 janvier 1903.

Le directeur des chemins de fer,
Morgenthaler.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 31 janvier 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

Recours en grâce.

(Février 1903.)

1^o *Dahinden*, Jules-Hermann, né en 1883, originaire de Flühli, commissionnaire, demeurant à Langenthal, a été reconnu coupable le 22 octobre 1902 par le tribunal correctionnel de Berne, de faux en écriture, le préjudice causé dépassant la valeur de 30 fr. sans excéder celle de 300 fr., et d'abus de confiance, la valeur des objets soustraits ne dépassant pas 30 fr.; il a été condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à la privation pour un an de ses droits civiques et aux frais de l'Etat, liquidés par 51 fr. 15. Dahinden était entré au commencement du mois de mai 1902, en qualité de commissionnaire, dans la maison Naphtaly à Berne. Il recevait un salaire de 12 fr. par semaine. Le 8 mai, il fut chargé de porter un vêtement chez un client et d'en toucher le montant de 36 fr. contre remise de la quittance. Dahinden confectionna alors une fausse quittance en remplissant lui-même un formulaire ad hoc, sur lequel il apposa la signature du gérant de la maison, remit cette fausse quittance, encaissa l'argent, rapporta l'autre à son patron, en disant qu'il n'avait pas trouvé le client à la maison et que ce dernier effectuerait le lendemain, au bureau, le paiement de la facture. Quant à lui, il se rendit chez les époux Flugel, où il avait sa chambre, raconta qu'il avait l'intention de rendre visite à des parents, emprunta à Mme Flugel un parapluie et prit le large; ni le parapluie à lui prêté ni la clé de son logis ne furent rendus aux Flugel. Dahinden n'a pas subi de condamnation antérieure et le préjudice causé à la maison Naphtaly a été réparé par le père.

Immédiatement après le prononcé du jugement, le tribunal correctionnel a décidé de solliciter du Grand Conseil qu'il rende à Dahinden la jouissance des droits civiques et qu'il réduise à quelques jours la peine privative de la liberté. Le tribunal appuie sa requête sur le fait que l'abus de confiance dont s'est rendu coupable Dahinden n'a pas un caractère très grave, que le jeune homme ne s'est pas rendu compte de l'importance du faux en écriture qu'il a commis et qu'enfin le maigre salaire qu'il recevait ne lui permettait pas de pourvoir à son entretien.

Bien qu'il reconnaisse que cette dernière circonstance est exacte, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas

lieu cependant d'en tenir compte dans une bien grande mesure, attendu que Dahinden n'était que depuis une semaine dans la maison Naphtaly. Il estime, en outre, que le tribunal a été dans cette affaire d'une indulgence déjà presque excessive. Néanmoins, il propose, eu égard à la jeunesse du délinquant, de lui faire remise de la peine de privation des droits civiques.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine de privation des droits civiques.*

de la commission de justice: id.

2^o *Défourneaux*, Joseph, originaire de Bure et y demeurant, horloger, né en 1865, a été reconnu coupable le 4 mars 1902, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, de détournement de gage, la valeur du préjudice causé dépassant 30 fr., mais n'excédant pas 300 fr., et condamné à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à 84 fr. 15 de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, liquidés à 74 fr. 20. En janvier 1900, Défourneaux achetait une vache, pour le prix de 430 fr., d'un nommé Meyer, marchand de bétail à Porrentruy. Il négligea de s'acquitter du montant de son achat, c'est pourquoi Meyer le fit poursuivre. Au mois de décembre 1900 on lui saisissait différents objets, entre autres sa vache. Il assista à la saisie sans formuler aucune opposition. Toutefois, s'étant engagé à remettre à son créancier des acomptes mensuels de 20 fr., la saisie fut suspendue. Au printemps 1902, il avait versé 229 fr. 70. Mais comme il cessa à ce moment de tenir ses engagements, Meyer demanda qu'il fût procédé à la vente. On constata alors que Défourneaux avait vendu, pour ne pas devoir l'entretenir, la vache qui avait été mise en gage, ce qui fit que la saisie ne produisit plus que 156 fr. et que Meyer subit de ce chef une perte totale, intérêts et frais de poursuite compris, de 84 fr. 15. Défourneaux, qui jouissait d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire, adresse au Grand Conseil une requête par

laquelle il sollicite remise de la peine de détention. Il dit avoir cru que la vache ne pouvait pas être saisie et qu'il espérait être en état de satisfaire complètement son créancier; il ajoute que sa famille est dans une situation matérielle difficile et qu'elle tomberait dans la misère si elle était privée de son gain.

Il est inadmissible que Défourneaux n'ait pas su que sa vache était inaliénable, attendu qu'il a assisté en personne à la saisie et qu'il n'a pas jugé à propos de faire opposition. Il est également assez peu vraisemblable qu'il se soit cru en état de payer sa dette. Aussi la remise totale de la peine ne paraît-elle pas justifiée. Toutefois, eu égard à sa bonne conduite antérieure et à ce que sa famille se trouve dans la gêne, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise du tiers de la peine de détention.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des deux tiers de la peine de détention.*
, de la commission de justice: id.

3° *Niederhäuser*, Frédéric, originaire de Rüderswil, meunier à Schüpbach près Signau, né en 1858, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 7 octobre 1902, par le tribunal correctionnel de Signau, de mauvais traitements qui ont entraîné pour le blessé une incapacité de travail de plus de 20 jours, ainsi que de calomnie, et condamné à 10 jours d'emprisonnement, à 200 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, liquidés par 253 fr. 80. Frédéric *Niederhäuser*, qui a un caractère étrange et l'humeur querelleuse, se trouvait le 29 juin 1902 en compagnie de quelques jeunes gens et jeunes filles à l'auberge de la Croix, à Schüpbach. Il invita Lina Sommer, jeune fille d'une vingtaine d'années, à faire un tour de carrousel avec lui et à prendre un verre de vin. Ayant décliné l'invitation de *Niederhäuser*, elle acceptait néanmoins peu après celle qui lui était adressée par Ernest Burgdorfer, jeune homme de 24 ans. Comme ce dernier, accompagné de la jeune fille, passait devant *Niederhäuser*, celui-ci saisit Lina Sommer par le bras. Il s'ensuivit entre *Niederhäuser* et Burgdorfer une querelle qui dégénéra bientôt en une rixe au cours de laquelle ce dernier tomba si malheureusement qu'il se fractura une jambe et dut garder le lit pendant cinq semaines.

Niederhäuser a accusé en outre dans une lettre anonyme adressée à la direction des postes de l'arrondissement, comme aussi en présence de tiers, la buraliste de Schüpbach d'avoir ouvert des lettres à lui adressées et violé le secret professionnel. Il a renouvelé ses accusations devant le tribunal, sans pouvoir d'ailleurs fournir de preuves. *Niederhäuser* n'a pas subi de condamnation antérieure, mais il est connu pour son caractère querelleur, et son état mental paraît ne pas être tout à fait normal.

Niederhäuser adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise, si non entière, du moins partielle de la peine privative de la liberté. Il donne à l'appui de cette requête une description de la rixe qui ne correspond pas aux faits établis. Il prétend entre autres qu'il s'est borné à se défendre. Il invoque

également le fait qu'il a payé déjà à Burgdorfer 200 fr. de dommages-intérêts, ainsi que les frais. Il réitère les accusations portées contre la buraliste de Schüpbach. Cette requête n'est pas recommandée par le préfet de Signau, qui estime que le tribunal s'est montré déjà bien assez indulgent. Pour ce qui le concerne, le Conseil-exécutif propose le rejet du recours. *Niederhäuser* a été provoqué, il est vrai, mais au cours d'une querelle dont il est lui-même responsable. Si d'autre part les suites ont été plus graves qu'on ne pouvait le prévoir, il ne faut pas oublier que le tribunal en a déjà tenu compte dans une très large mesure. Enfin le pétitionnaire renouvelle des accusations qui ont été reconnues dénuées de fondement. Dans ces circonstances, il ne saurait être question de donner suite à sa requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: id.

4° *Moine*, Alcide, originaire de Montignez et y demeurant, né en 1861, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 12 décembre 1889, par les assises du V^e ressort, d'assassinat, et condamné à 20 ans de réclusion, à 2000 fr. de dommages-intérêts à payer à partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés par 601 fr. 70. *Moine*, qui sauf quelques infractions de police n'a pas subi de condamnation antérieure, entretenait depuis 1881 des relations illicites avec Marie Jobin née Tallat, épouse de Joseph Jobin. Ces relations, bien que troublées de temps à autre, ne furent jamais rompues. Le 19 mars 1889, au soir, *Moine*, qui, paraît-il, les avaient à charge, se rendit, pourvu d'un rasoir, chez Joseph Jobin, qu'il savait absent. Il engagea son amante à fermer portes et contrevents, but de l'eau-de-vie, se mit au lit et après l'avoir possédée, lui trancha la gorge au moyen de son rasoir. Elle sauta hors du lit, mais tomba bientôt inanimée sur le plancher; l'artère carotide avait été tranchée. Son crime accompli, *Moine* chercha à s'ouvrir les veines, mais les blessures qu'il se fit n'étaient pas assez profondes pour provoquer la mort. Aux dénégations succédèrent bientôt des aveux complets. *Moine* a déjà adressé en 1900 un premier recours en grâce, qui fut écarté.

L'avocat Cuenat renouvelle aujourd'hui au nom de *Moine* cette démarche et sollicite en faveur de ce dernier remise du reste de la peine de réclusion. Il invoque à l'appui de sa requête le fait que *Moine* a subi presque un an de prison préventive, qu'il est privé depuis de longues années déjà de la liberté, qu'il jouissait avant la perpétration de son crime d'une bonne réputation. L'avocat Cuenat prétend en outre que *Moine* a été séduit par la femme Jobin et qu'il s'est trouvé dans une situation dont il ne croyait pouvoir sortir qu'en la tuant et en se suicidant ensuite. La requête est recommandée par 52 citoyens de Montignez, qui sont tous d'avis que c'est la femme Jobin qui a joué le rôle le plus funeste dans cette malheureuse affaire. La conduite de *Moine* au pénitencier n'a donné lieu à aucune plainte.

Le Conseil-exécutif estime que la requête est prématurée et propose au Grand Conseil de l'écarter.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: *id.*

5^o Thérèse *Schnell* née Antony, veuve de François-Joseph, originaire de Röschenez et y demeurant, née en 1850, a été condamnée le 22 août 1901, par le juge de police de Laufon, à 12 fr. d'amende et à 3 fr. 20 de frais et, le 21 novembre suivant, à 28 fr. d'amende et à 7 fr. 50 de frais, pour n'avoir pas envoyé à l'école ses enfants Oscar et Hermann. Le premier, né en 1887, a eu, en effet, 442 absences non justifiées du 1^{er} mai au 30 septembre 1901 et le second, né en 1889, 111 du 1^{er} août au 30 septembre de la même année. Thérèse Schnell adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel elle sollicite remise des amendes qui lui ont été infligées, ainsi que des frais. Elle allègue à l'appui de sa requête qu'elle est malade, pauvre et hors d'état de pourvoir à son entretien et qu'elle a dû garder ses enfants auprès d'elle pour la soigner et pour gagner quelques centimes. Elle déclare qu'il lui est impossible de payer quoi que ce soit. Le conseil municipal de Röschenez, ainsi que le président du tribunal et le préfet de Laufon attestent l'exactitude de ces circonstances. Ils recommandent la requête eu égard à ce que, quoique pauvre, la pétitionnaire, qui espérait toujours pouvoir arriver à nouer les deux bouts par son propre travail, n'a jamais reçu de secours de la commune. D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif estime que les motifs invoqués sont d'un caractère suffisamment sérieux pour justifier la remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
, de la commission de justice: *id.*

6^o Rosa *Meier* née Neukomm, originaire de Gebenstorf, taillense à Berne, née en 1865, et divorcée d'avec son mari Jean-Frédéric, a été reconnue coupable le 6 novembre 1902, par le tribunal correctionnel de Berne, de prostitution habituelle et condamnée à 10 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés à 16 fr. 20. La femme Meier se trouvait un jour chez sa sœur Anna Neukomm, condamnée à plusieurs reprises pour prostitution. Deux individus étant là dans le but de consommer l'acte sexuel, elle se livra à eux pour de l'argent en lieu et place de sa sœur. Elle adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle elle cherche à pallier sa faute, rappelle qu'elle n'a pas subi de condamnation antérieure, et déclare que la peine, disproportionnée d'ailleurs au délit, la privera de son gagne-pain; elle promet de se conduire mieux à l'avenir et sollicite, en conséquence, remise totale de la peine d'emprisonnement. Ni la direction de police de la ville, ni le préfet de Berne ne recommandent cette requête.

La femme Meier a été condamnée antérieurement pour calomnie et a subi des arrêts de police pour racolage. Sa réputation est loin d'être bonne.

Vu ces faits, le Conseil-exécutif propose de rejeter la requête de la pétitionnaire, aucune circonstance ne parlant en faveur de celle-ci.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: *id.*

7^o *Michel*, Charles, originaire d'Unterseen et y demeurant, facteur, né en 1878, a été reconnu coupable, le 16 août 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de mauvais traitements exercés sur les frères Ulric et Abraham Blatter et condamné à 3 jours d'emprisonnement et, solidairement avec Jacques Michel, aux dommages-intérêts à payer à Abraham Blatter par 100 fr. et à Ulric Blatter par 80 fr., à 78 fr. de frais d'intervention, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 67 fr. 50. Le 6 novembre 1901, au soir, les frères Jacques et Charles Michel, accompagnés d'autres jeunes gens d'Unterseen, rentraient chez eux, venant de la forêt, où ils avaient été chercher du bois. En chemin, ils rencontrèrent les frères Ulric et Abraham Blatter qui, de leur côté, remontaient à Habkern. Une branche que Jacob Michel portait sur son épaule ayant effleuré le visage d'Ulric Blatter, il s'éleva entre ce dernier et Michel une querelle qui dégénéra bientôt en rixe. Les frères des combattants étant accourus, y prirent naturellement part, chacun défendant son propre frère. A la fin de la lutte, Ulric et Abraham Blatter étaient si mal arrangés qu'ils durent rentrer à Interlaken pour se faire soigner par un médecin. L'un fut pendant 3 jours incapable de tout travail et l'autre pendant 5 jours. Charles Michel, qui jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il allègue qu'il ne s'est mêlé de la lutte que pour protéger son frère, que, n'ayant pas eu de bâton dans la main, il est impossible qu'il soit l'auteur des blessures dont les frères Blatter ont été victimes, que si la peine était maintenue, il serait exposé à perdre sa place de facteur et qu'enfin, son frère étant sans ressources, c'est à lui seul qu'incombent le paiement des amendes et des frais. Il s'est, en effet, acquitté déjà des frais de l'Etat et a versé un acompte de 60 fr. sur les dommages-intérêts. Le conseil municipal d'Unterseen ainsi que le préfet et le président du tribunal d'Interlaken recommandent la requête. Les circonstances dans lesquelles il a pris part à la rixe, comme aussi sa bonne réputation, parlent en faveur du pétitionnaire et engagent le Conseil-exécutif à proposer de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
, de la commission de justice: *id.*

8° *Carnal*, Guillaume, né en 1878, bûcheron, originaire de Souboz et y demeurant, a été reconnu coupable le 8 juillet 1898, par les assises du cinquième ressort, de mauvais traitements exercés au moyen d'un instrument dangereux, lesquels ont entraîné pour le blessé une incapacité de travail de plus de vingt jours, ainsi que de délit de chasse commis en temps prohibé; sur ce verdict, il a été condamné à 3 ans de détention dans une maison de correction, à 60 fr. d'amende et à 625 fr. 55 de frais de l'Etat. Le 26 décembre 1897, c'est-à-dire en temps prohibé, Guillaume Carnal, qui ne possédait pas de patente de chasse, était allé chasser, en compagnie de son père Eugène Carnal, d'Auguste Carnal, d'Eugène Bandelier et d'Hypolyte Sautebin, dans une forêt située entre Souboz et Soulee. Ce jour-là, un vieillard de soixante-douze ans nommé Xavier Crettin, de Soulee, s'en revenait de Souboz à Soulee par un sentier qui traverse la forêt. En chemin il entendit tout à coup des aboiements de chien, puis aussitôt après un coup de feu retentissait derrière lui. Se sentant blessé, il se retourna et vit sur un rocher un homme qui s'enfuyait, un fusil à la main. Crettin put se traîner seul jusqu'à Soulee; après avoir été soigné quelque temps dans la localité, il fut transporté à l'hôpital de district de Delémont. Les médecins constatèrent de légères blessures au dos et une grave blessure à la cuisse droite, près du genou; le plomp en pénétrant à cet endroit y avait provoqué une forte inflammation suivie de suppuration. Le blessé se rétablit lentement à l'hôpital; il fut ensuite ramené à la maison par ses parents, mais y mourut en mars 1898, en partie par suite de ses blessures, en partie par suite d'insuffisance de soins médicaux, dernière circonstance qui n'est imputable qu'à lui-même et à ses proches.

Ce fut Eugène Bandelier qu'on arrêta d'abord comme coupable. Mais bientôt Carnal avoua à un gendarme être l'auteur des blessures de Crettin; voici de quelle manière il raconta les faits. Au cours de la chasse, il avait à un moment donné aperçu Crettin, qu'il ne connaissait pas, arrêté dans son voisinage; il l'avait invité à s'éloigner, mais en vain. Alors, le prenant pour un gendarme ou un garde forestier, il l'avait mis en joue dans le but de l'effrayer, mais par malheur un faux pas avait fait partir le coup. Toutefois, il avait cru que Crettin n'était pas atteint. Carnal répéta cet aveu devant les autorités judiciaires. Différents témoins, au nombre desquels se trouve son père, ont affirmé que Carnal leur avait donné, aussitôt après, la même relation de l'événement. Carnal a été puni antérieurement pour délit de chasse; il a la réputation d'être brutal. Le 26 mars 1900, il s'est évadé du pénitencier de Witzwil, mais fut repris.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, ses parents sollicitent pour lui remise du dernier quart de la peine. Ils représentent leur fils comme absolument innocent et prétendent que c'est pour des raisons particulières qu'il s'est accusé des blessures commises sur Crettin. Par la suite, la conscience s'est réveillée en lui et l'a engagé à demander la revision de son procès, mais cette revision n'a pas abouti et c'est alors qu'il tenta de s'évader. Enfin, ils invoquent la mauvaise situation économique dans laquelle ils se trouvent eux-mêmes et disent qu'ils ont besoin de l'aide de leur fils. Le conseil communal de Souboz et le préfet de Moutier recommandent la requête, eu égard aux parents de

Carnal. Jusqu'à son évasion, la conduite de celui-ci au pénitencier a été bonne. Mais ce n'est que depuis sa réintégration dans l'établissement qu'il parle de son innocence. Et depuis lors il ne s'est plus conduit d'une manière satisfaisante.

Le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête. Carnal a un casier judiciaire et ne jouit pas d'une bonne réputation. Les affirmations de ses parents ne sont guère dignes de foi. Si vraiment Carnal était innocent, c'est au cours du procès qu'il aurait dû rétracter son premier aveu. Le père de Carnal a lui-même témoigné que son fils a bien réellement avoué avoir fait feu sur Crettin. Et si l'on ajoute à cela la gravité et le caractère criminel de l'action commise par Carnal, son évasion du pénitencier et sa mauvaise conduite dans ce dernier, on comprendra que malgré la situation de ses parents une remise de peine ne serait point justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission de justice:	id.

9° *Gehret*, Godefroi, charron, originaire de Gessenay et y demeurant, né en 1844, a été reconnu coupable le 29 juillet 1902, par le juge au correctionnel de Gessenay, de mauvais traitements exercés sur la personne de Jean Dänzer, lesquels ont entraîné pour ce dernier une incapacité de travail de plus de cinq jours, mais n'excédant pas vingt jours, et condamné à 2 jours d'emprisonnement, à 70 fr. de dommages-intérêts à payer à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 77 fr. Gehret ayant appris que le manœuvre Jean Dänzer répandait le bruit qu'il avait volé, il l'invita un jour à s'expliquer. Ce dernier ne réussissant pas à justifier sa conduite, Gehret se livra sur sa personne à des voies de fait et lui porta, entre autres, sous l'œil gauche un coup qui occasionna pour Dänzer une incapacité de travail de quatorze jours.

Gehret jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire. Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce, par lequel il sollicite commutation de la peine d'emprisonnement en une amende. Il invoque à l'appui de sa requête qu'il a été provoqué par les calomnies répandues sur son compte par Dänzer, qu'il n'a jamais été puni antérieurement et qu'il serait cruellement affecté si ce moment de colère devait le conduire sous les verrous. La requête est recommandée par le président du tribunal, par le greffier du tribunal, par le préfet, ainsi que par le secrétaire de préfecture de Gessenay.

Il ressort des actes que Gehret a bien réellement été calomnié; mais Dänzer paraît avoir été traduit de ce chef devant le tribunal et condamné; d'ailleurs la calomnie dont a été victime le pétitionnaire ne constitue pas une provocation dans le sens de la loi. Autant que l'on en peut juger par les suites, Gehret a frappé Dänzer avec beaucoup de brutalité. Toutes les circonstances qui peuvent atténuer sa culpabilité ont déjà été prises en considération par le juge. Le

Conseil-exécutif ne voit donc pas de raison de commuer en amende la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission de justice: *id.*

s'est rendu coupable est des plus graves, et c'est un pur hasard que les suites n'en aient pas été plus sérieuses encore. Tout en faisant la part des circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'affaire, le Conseil-exécutif estime que la peine prononcée contre le pétitionnaire n'est nullement trop sévère.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la commission de justice: *id.*

10° *Kempf*, Albert, originaire de Sigriswil, journaliste à Courrendlin, né en 1877, a été reconnu coupable le 8 novembre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, de mauvais traitements exercés de nuit, par guet-apens, au moyen d'un instrument dangereux, lesquels ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours; il a été condamné à 6 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire 4 mois de prison préventive, à 450 fr. de dommages-intérêts et de frais d'intervention à payer à la partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés par 231 fr. 70. Le 4 mai 1902, au soir, Kempf se trouvait au café Girardin, à Courrendlin. Il s'y prit de querelle avec un jeune homme de son âge, Jacques Reber, de Vellerat, qu'il semble avoir provoqué. Reber, en colère, lui donna un soufflet, à quoi Kempf répondit par un coup de pied. L'aubergiste mit fin à l'altercation et ordonna à Kempf, qui a la réputation d'un garçon brutal, de s'en aller. Il quitta en effet le local, s'arma d'un gourdin, se posta près du chemin que Reber devait prendre pour rentrer chez lui et attendit. Lorsque ce dernier passa, Kempf sortit brusquement de l'endroit où il était embusqué, asséna à son adversaire un coup très violent sur la nuque et s'enfuit. Reber tomba sans connaissance. Ensuite de cette agression, il subit une incapacité de travail qui fut complète jusqu'au 4 juin et partielle à partir de cette date jusqu'au 14. Kempf a été condamné déjà en 1901 à 14 jours d'emprisonnement pour mauvais traitements et a la réputation d'être grossier et d'humeur querelleuse.

Aujourd'hui, il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise du reste de la peine de détention. Il allègue que c'est Reber qui a entamé la querelle, qu'on l'a empêché de rendre le soufflet qui lui avait été administré et que c'est pour se venger de cet affront qu'il avait résolu d'attaquer son adversaire. Il dit avoir commis le délit qui lui est reproché sous le coup d'un sentiment de colère qu'il n'a pu réprimer. La peine à laquelle il a été condamné est hors de proportion avec le délit. Il fait remarquer en outre qu'il a été tenu en prison déjà avant le jugement de première instance et ensuite pendant tout le temps qui s'est écoulé entre celui-ci (2 août 1902) et le jugement de la Chambre de police. La conduite de Kempf, durant la détention qu'il a subie jusqu'à ce dernier, n'a donné lieu à aucune plainte.

Néanmoins, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. Kempf a été condamné antérieurement et ne jouit pas d'une bonne réputation. Le délit dont il

11° *Grieb*, Jean, commis, originaire de Berthoud et y demeurant, né en 1880, a été reconnu coupable le 24 décembre 1902, par le tribunal correctionnel de Berthoud, de mauvais traitements, qui ont entraîné une incapacité de travail plus de 20 jours, mais qui étaient de nature à faire présumer que les suites en seraient bien moins graves, et condamné à 10 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 320 fr. 10. Le 16 mars 1902, Grieb avait pris part, avec quelques jeunes gens, à un petit divertissement organisé à l'Hôtel Guggisberg, à Berthoud. Comme il rentrait chez lui, vers les trois heures du matin, en compagnie de son camarade Gervais, tous deux légèrement pris de vin, il crut être l'objet d'une surveillance indiscrete de la part du guet de nuit Läng, connu dans la contrée pour un ivrogne et qui se trouvait, lui aussi, en état d'ivresse. Il s'ensuivit une querelle, qui dégénéra bientôt en une bagarre, à laquelle finirent par prendre part d'autres personnes. Le résultat fut que Läng eut deux côtes brisées, ainsi qu'une fracture de l'avant-bras, ce qui l'empêcha de travailler 11 semaines durant. Grieb a une bonne réputation. Il n'a pas subi de condamnation antérieure et a indemnisé Läng.

Son défenseur adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il demande pour son client réduction à trois jours de la peine d'emprisonnement. Il invoque à l'appui de sa démarche le fait que les médecins n'ont pu établir d'une façon certaine si la fracture du bras était survenue ou non au cours de la lutte corps à corps de Grieb avec Läng ou au cours de la bagarre générale. Il rappelle également que Grieb a indemnisé sa victime.

Le tribunal a considéré les mauvais traitements dont Läng a été l'objet comme un tout et mesuré le degré de culpabilité de Grieb, dont la participation a été bien clairement établie, aux conséquences qu'ils ont eues, tout en tenant compte toutefois de ce que ces conséquences ont été plus graves qu'on ne pouvait le prévoir. Que Grieb soit seul responsable des blessures qui, — une fois la question d'indemnité réglée, — ont amené l'affaire devant la tribunal correctionnel, c'est ce qui n'a pas été établi. Le Conseil-exécutif estime donc que cette circonstance, comme d'ailleurs la bonne réputation de Grieb et le fait aussi qu'il a complètement indemnisé Läng, sont autant de motifs qui justifient une mesure de clémence. Il propose en

conséquence qu'il soit fait remise à Grieb de la moitié de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*
 de la commission de justice: id.

12° Anna Bigler née Moser, originaire de Rubigen, demeurant à Bienne, née en 1841, a été reconnue coupable le 21 novembre 1900, par les assises du IV^e ressort, d'avoir fait métier de procurer des avortements et condamnée à 3 ans de réclusion, dont à déduire 5 mois de détention préventive et, solidairement avec deux co-accusés, à 1205 fr. 55 de frais de l'Etat. La femme Bigler avait accueilli chez elle à Bienne, au mois de février 1900, une sommelière de Soleure qui était enceinte, et lui avait administré contre une rémunération de 100 fr. des médicaments propres à provoquer l'avortement. A Bienne, elle avait la réputation de recevoir fréquemment chez elle des femmes enceintes et de faire métier de les débarasser de leur fruit. Mais à part le cas qui l'a amenée devant les assises, on ne réussit jamais à se procurer les preuves nécessaires à l'intervention des autorités. En 1890, elle avait cependant été condamnée à Neuchâtel pour un délit de cette nature. Somme toute, sa réputation laissait fort à désirer. Pendant les débats, elle a menti à répétées fois. Le 30 avril 1902, le Grand Conseil écartait un premier recours en grâce que lui adressait la pétitionnaire. Celui qui fait l'objet du présent rapport émane de sa famille; cette dernière invoque le fait que la femme Bigler n'a pas subi de condamnation antérieure, insinue qu'elle est innocente du crime qui lui a été reproché, prétend que les quatre mois de détention préventive n'ont pas été décomptés, rappelle l'âge déjà avancé de la condamnée et demande avec instance qu'il lui soit fait remise du reste de la peine de réclusion.

En présence de ces affirmations, le Conseil-exécutif croit devoir remettre les choses au point. La femme Bigler a été condamnée déjà antérieurement, sa culpabilité a été prouvée, et si la détention préventive a été relativement de longue durée, c'est que l'inculpée a nié sa faute avec une opiniâtreté digne d'une meilleure cause. Le Conseil-exécutif propose donc d'écarter la requête, attendu que des considérations de famille ne sauraient justifier, dans le cas spécial, une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 de la Commission de justice: id

13° *Bermont*, Louis, originaire de Montbéliard, coiffeur à Reconvilier, né en 1857, a été reconnu coupable, le 21 août 1902, par le juge de police de Moutier, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à 70 fr. d'amende, au paiement rétrospéctif

d'un droit de patente de 50 fr., ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 20 fr. 20. Bermont possède une patente pour la vente en gros des boissons spiritueuses, mais non la patente d'auberge. Ainsi que cela a été prouvé, ses connaissances venaient fréquemment chez lui, pour s'y faire servir de l'eau de vie de Marc, qu'ils payaient. Une fois même quelques personnes y consommèrent contre argent un litre de vin.

Bermont adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise de l'amende à laquelle il a été condamné et se représente comme la victime de persécutions. Il prétend n'avoir débité qu'une seule fois de l'eau de vie et accepté paiement qu'à son corps défendant. En tout cas, il affirme qu'il n'a pas cru commettre, ce faisant, un acte punissable et déclare que les sommes qu'il est tenu de payer sont excessivement élevées et nullement en rapport avec la contravention. D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif estime que, somme toute, aucune circonstance atténuante ne parle en faveur du pétitionnaire. Bermont a vendu des boissons alcooliques à répétées fois. En sa qualité de titulaire d'une patente pour la vente en gros, il aurait dû connaître les dispositions de la loi sur les auberges. Ce n'est qu'en considération de l'importance de l'amende infligée à Bermont, qu'il propose de la réduire à 50 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 50 fr.*
 de la commission de justice: id.

14° Rosa *Trachsel* née Reust, originaire de Jaberg-Stoffelsrüti, colporteuse à Berne, née en 1879, a été reconnue coupable, le 6 juin 1902, par le tribunal correctionnel de Berne, d'abus de confiance, la valeur de l'objet soustrait dépassant 30 fr., et condamnée à 2 mois de détention dans une maison de correction, commués en 30 jours de détention cellulaire, à des dommages-intérêts à payer à la partie civile et aux frais de l'Etat, liquidés par 48 fr. 75. La femme Trachsel avait reçu, en février 1902, de Mlle Tschanz, mercière à Berne, une certaine quantité de marchandises en dépôt, pour les colporter. Ces marchandises représentaient une valeur de 400 fr., soit le 130 % du prix d'achat. Elle devait garder pour elle le 20 % du prix de vente. Il était entendu qu'elle réglerait compte avec Mlle Tschanz à la fin de chaque semaine. Elle remit une fois 20 fr. à cette dernière, fit ensuite avec son mari, qui est cordonnier, une tournée de colportage dans l'Oberland, où elle dépensa tout le produit de ses ventes, soit 140 fr., sans remettre à Mlle Tschanz ce qui lui revenait. La femme Trachsel a été punie deux fois déjà pour concubinage et a une mauvaise réputation.

Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel elle sollicite remise sinon totale, du moins partielle de sa peine. Elle prétend qu'elle ne s'est nullement rendue coupable d'abus de confiance, que la plaignante n'a pas d'ordre dans ses livres et se trompe en croyant n'avoir pas reçu son dû. Elle dit en outre devoir subvenir à l'entretien d'un enfant dont elle a pris charge. La requête n'est recommandée ni par la direction de police de la ville de Berne, ni par le préfet.

Le Conseil-exécutif, considérant que les faits qui ont valu à la pétitionnaire la peine dont elle sollicite la remise, ont été avoués par elle; qu'elle a commis son délit sans y avoir été poussée par aucune circonstance atténuante; qu'elle a déjà un casier judiciaire; que sa réputation laisse à désirer et qu'enfin la situation des siens ne réclame pas impérieusement une mesure d'indulgence, propose le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission de justice: id.

15° *Kiener*, Théophile, agriculteur, à Ostermundigen, né en 1863, a été reconnu coupable, le 4 juin 1902, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi concernant les substances alimentaires, et condamné à 80 fr. d'amende et aux frais de l'Etat, s'élevant à 31 fr. 60. En 1901, Kiener avait engagé comme domestique un jeune homme de 18 ans nommé Frédéric Glatz. Au mois de décembre, on découvrit que le lait livré par Kiener au laitier Aebersold, à Berne, était additionné d'eau. Glatz avoua la falsification. Kiener, empêché de surveiller son domestique par suite des réparations qu'on faisait à ce moment à sa maison, était absolument étranger à cette fraude. Etant malade, sa femme se trouvait aussi hors d'état de voir ce qui se faisait autour d'elle. Kiener, qui jouit d'une bonne réputation, a largement dédommagé Aebersold du préjudice qui lui a été causé; il sollicite aujourd'hui remise de l'amende, en rappelant les circonstances qui viennent d'être énumérées. La requête est recommandée par le conseil communal de Bolligen et par le préfet de Berne. D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif estime qu'il y a lieu d'user d'indulgence et proposé la remise de l'amende.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de l'amende.*
 » de la commission de justice: id.

16° *Perrenoud*, Jules, originaire de la Sagne, horloger à Bienne, né en 1870, a été condamné le 18 avril 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges prononcée à son encontre le 11 septembre 1901, à cause du non-paiement de ses impôts communaux, à 6 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, s'élevant à 10 fr. 50. Perrenoud, qui a payé depuis lors les impôts en question et soldé les frais de justice, adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement.

Le conseil communal de Bienne ainsi que le préfet recommandent la requête, à laquelle le Conseil-exécutif

propose de faire droit, attendu que Perrenoud s'est acquitté de toutes ses obligations.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

17° *Schmid*, Jacques, peintre à Madrèche, a été condamné le 29 novembre 1901, par le juge au correctionnel de Bienne, à deux jours d'emprisonnement et à 4 fr. 50 de frais de l'Etat, pour infraction à l'interdiction des auberges qui avait été prononcée contre lui le 16 juillet 1901 par le juge de police de Nidau pour non-paiement de ses impôts communaux.

Ces impôts, ainsi que les frais, ayant été payés, il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine privative de la liberté. Il dit que s'il n'a pas payé ses impôts au moment voulu, c'est qu'il s'est trouvé hors d'état de le faire par suite de maladie. Le préfet de Bienne recommande cette requête. Eu égard au fait que Schmid s'est acquitté aujourd'hui de ses obligations aussi bien envers la commune qu'envers l'Etat, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête du pétitionnaire.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

18° *Gris*, Arnold, originaire de Seigneux (Vaud), pierriste à Bienne, né en 1869, a été condamné le 31 janvier 1902, par le juge au correctionnel de Bienne, pour infraction à l'interdiction des auberges, à 10 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, s'élevant à 18 fr. L'interdiction des auberges avait été prononcée le 30 septembre 1901 par le juge de police de Bienne contre Gris, qui avait négligé de payer ses impôts communaux pour l'année 1901. En dépit de cette condamnation, le prénommé fut rencontré cinq fois dans des auberges en novembre et en décembre 1901. Il a dès lors payé ses impôts en retard ainsi que les frais de l'Etat et demande au Grand Conseil de lui faire remise de la peine d'emprisonnement. La requête est recommandée par le conseil communal et par le préfet de Bienne. Le pétitionnaire s'étant acquitté de ses obligations, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

19° *Engel*, Frédéric, originaire d'Eggiwil, serrurier à Berne, né en 1862, a été condamné, suivant le procès-verbal du tribunal de police de Berne, le 26 juin 1902, par le juge de police de Berne, pour non-paiement de sa taxe militaire pour l'année 1901, à 1 jour d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, s'élevant à la somme de 3 fr. 50. Engel adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise de sa peine et prétend que le juge de police lui a donné, lors de sa comparution, 2 heures pour s'acquitter de sa taxe, qu'il s'est conformé exactement à cette injonction, qu'il a remis dans le laps de temps fixé son livret de service, accompagné d'une quittance émanant du commandant d'arrondissement, qu'en conséquence il considérait cette affaire comme réglée, ainsi qu'on le lui avait annoncé d'ailleurs, quand il reçut, le 7 novembre, l'invitation de purger la condamnation prononcée contre lui. Le juge de police ne se souvient pas de ce qui s'est passé à l'audience du 26 juin, mais recommande cependant la requête. Le préfet de Berne en fait autant. Le Conseil-exécutif estime que dans les circonstances qui viennent d'être rappelées, la condamnation est peut-être en effet le résultat d'une erreur et propose la remise de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

20° *Gutknecht*, Frédéric, originaire d'Oberried, aubergiste à Klein-Gümmenen, né en 1874, a été reconnu coupable, sous bénéfice de la provocation, le 18 octobre 1902, par le tribunal correctionnel de Laupen, de mauvais traitements exercés sur la personne de Rodolphe Hurni et ayant entraîné pour celui-ci une incapacité de travail de plus de 20 jours, et condamné à 2 jours d'emprisonnement et aux frais de l'Etat, liquidés par 286 fr. 55. L'indemnité réclamée par la partie civile a été consentie par Gutknecht déjà au cours des débats. Voici succinctement l'état des faits. Le 14 février 1902, à midi, le chasseur Rodolphe Hurni, de Ritzenbach, connu pour son caractère querelleur, était allé à la chasse. Il saisit l'occasion pour s'enivrer et eut déjà maille à partir avec deux personnes. Là-dessus, il se rendit à l'auberge que tient Gutknecht à Gümmenen et commença à faire du tapage et à brailler. M^{me} Gutknecht était malade; le médecin, qui était justement près d'elle, demanda à Gutknecht de faire cesser le bruit. Mais Hurni, loin de tenir compte de l'observation à lui adressée, continua à tapager et à boire et finit par se livrer, de concert avec un individu déjà condamné au criminel, à des voies de fait sur un homme d'un certain âge. Gutknecht entrant sur ces entrefaites mit fin à la rixe, mais fut attaqué directement par Hurni, qu'il se vit obligé de mettre à la porte de son établissement. Au lieu de se retirer, ce dernier continua à faire du bruit devant l'auberge, essayant à répétées fois d'y rentrer. C'est ce qui engagea Gutknecht à intervenir une dernière fois. Il poussa violemment Hurni, qui, étant ivre et presque hors d'état de se tenir sur ses jambes, dégringola si malheureusement en bas le perron qu'il se

fractura le crâne et qu'il en résulta une commotion cérébrale. Quand Gutknecht le vit tomber, il s'empressa de le relever, mais ce n'est qu'à grand peine qu'on réussit à faire rentrer chez lui Hurni, qui s'obstinait à vouloir rentrer à l'auberge. Les médecins ont déclaré qu'Hurni a été par suite de cette chute incapable de tout travail pendant 2 mois, tout en concédant qu'il s'était appliqué à représenter l'accident dont il a été victime comme plus grave qu'il ne l'était en réalité. Gutknecht n'a pas subi de condamnation antérieure et jouit d'une excellente réputation.

Il adresse au Grand Conseil une requête dans laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il appuie cette requête d'une description très exacte des faits et ajoute qu'il a dédommagé Hurni, qu'il a payé les frais de l'Etat, qu'il n'a pas de casier judiciaire et que sa réputation était intacte. Enfin il rappelle qu'immédiatement après le prononcé du jugement, Hurni est de nouveau revenu avec son frère dans son établissement à Gümmenen, qu'ils ont battu une personne qui s'y trouvait et qu'actuellement il se fait une enquête judiciaire à ce sujet. La requête est recommandée par le conseil communal de Ferenbalm ainsi que par le préfet. Le tribunal de Laupen en fait autant, conformément à une décision prise par lui immédiatement après que le jugement fut prononcé. Le pétitionnaire ajoute qu'Hurni a l'habitude de faire du tapage dans toutes les auberges qu'il fréquente.

Ainsi que le fait observer le tribunal de district dans ses considérants, Gutknecht se trouvait en cas de légitime défense quand il a porté à Hurni le coup qui a occasionné l'accident. Qu'il ait en cela dépassé un peu la mesure, on peut d'autant moins le lui imputer à crime qu'il a été provoqué par la conduite scandaleuse d'Hurni et que d'ailleurs il avait en sa qualité de chef de l'établissement l'obligation d'intervenir et d'y rétablir l'ordre. Il n'avait du reste pas prévu que son acte dût avoir de si graves conséquences. Gutknecht jouit de l'estime de ses concitoyens; il a payé une indemnité à Hurni, ainsi que les frais de l'Etat. Ces considérations constituent dans leur ensemble un motif suffisant pour donner suite à la requête du pétitionnaire. Le Conseil-exécutif propose en conséquence remise de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

21° *Perrenoud*, Ulysse, né en 1841, originaire des Ponts-de-Martel, remonteur, demeurant à Cornol, a été reconnu coupable le 3 juin 1902, par le tribunal correctionnel de Porrentruy, d'abus de confiance, la valeur de l'objet soustrait dépassant 30 fr., et condamné à 30 jours de détention cellulaire et aux frais de l'Etat, liquidés à 69 fr. 60. Perrenoud avait reçu au printemps 1902 des fabricants d'horlogerie Villars et Girardin, à Cornol, un certain nombre de montres à réparer. Comme il était endetté, il imagina de se servir de ces montres pour se procurer de l'argent et en vendit 8, pour le prix de 40 fr. Peu après il se présentait de son chef au géolier de Porrentruy et avouait son délit. Il n'a

pas de casier judiciaire et jouit d'une assez bonne réputation. Dans une requête qu'il adresse au Grand Conseil il sollicite remise, si non complète, du moins partielle de la peine privative de la liberté. Il invoque à l'appui de sa requête le fait qu'il a déjà subi cinq semaines de prison préventive, qu'il souffre d'une hernie incurable, que sa conduite antérieure a été irréprochable et qu'il s'est livré lui-même aux autorités judiciaires. Un certificat médical atteste que Perrenoud souffre bien réellement d'une hernie. Le Conseil-exécutif estime qu'une remise totale de la peine d'emprisonnement ne serait pas justifiée; par contre, toutes les circonstances indiquées plus haut parlant en faveur du pétitionnaire, il propose de lui faire remise de la moitié de la peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de la peine d'emprisonnement.*
 > de la commission de justice: id.

22° *Wüthrich*, Charles, originaire de Trub, épicier, a été reconnu coupable le 6 mai 1902, par le juge de police de Berne, de contravention à la loi sur les auberges et condamné à 50 fr. d'amende, au paiement rétroactif d'un droit de patente de 10 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés à 3 fr. 50. *Wüthrich* habitait jusqu'à il y a peu de temps à Berne, au Flurweg, où il tenait un magasin d'épicerie. Il était porté sur le contrôle des débitants en gros de boissons spiritueuses, mais ne possédait pas la patente pour la vente au détail. Malgré cela, il a vendu à répétitions trois fois en novembre et en décembre 1901 de la bière en quantités inférieures à deux litres. Il jouit d'une bonne réputation. Il adresse une requête au Grand Conseil, dans laquelle il dit qu'il ne gagne rien actuellement, qu'il se trouve dans une situation matérielle difficile et hors d'état de payer entièrement le montant de l'amende, du droit de patente et des frais et demande que ce montant soit réduit à 30 fr.

La direction de police de la ville de Berne ainsi que le préfet recommandent la requête. D'accord avec la Direction de l'intérieur et eu égard à la situation précaire du pétitionnaire ainsi qu'à sa bonne réputation, le Conseil-exécutif propose de réduire l'amende à 30 fr.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 30 fr.*
 > de la commission de justice: id.

23° *Isler*, André, originaire de Wangen (canton de Zurich), maçon, a été reconnu coupable le 1^{er} mai 1900, par les assises du III^e ressort, de faux, le dommage voulu dépassant la somme de 300 fr., de deux vols, la valeur des objets volés étant de plus de 30 fr. sans dépasser 300 fr., enfin de deux escroqueries, le préjudice causé ne dépassant pas 30 fr., et condamné à

20 mois de réclusion, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 338 fr. 30. *Isler* fabriquait en 1895, à Langenthal, une lettre de change, de la valeur de 385 fr., soit-disant tirée par un certain Affolter, de Riedtwil, sur Leuenberger, aubergiste à Wynigen, et portant le nom d'un prétendu Reist, à Oschwand, comme caution. Mais malgré ses efforts, il ne réussit pas à la négocier. Peu de temps après, il était arrêté à Zofingue pour un faux commis dans le canton d'Argovie. Le jour où il devait être conduit de cette dernière localité à Aarwangen pour y répondre d'une autre affaire, il s'évada. Malgré cela, en 1899, il rentra dans le canton de Berne, travailla comme maçon dans la Haute-Argovie, où il commit deux vols représentant une valeur totale de 35 fr., ainsi que deux escroqueries se montant à 11 fr. 50. Arrêté et condamné, il fut livré, une fois sa punition purgée, aux autorités argoviennes, qui le réclamaient afin qu'il subit ses 15 mois de réclusion, ce qui fait que ce n'est que le 6 août 1901 qu'il fut envoyé au pénitencier de Thorberg. Il n'a pas subi de condamnation antérieure dans le canton de Berne; par contre, il a subi 5 condamnations dans le canton de Zurich et une dans le canton d'Argovie.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel il sollicite remise du dernier sixième de la peine de réclusion; il invoque à l'appui de sa requête la situation matérielle précaire dans laquelle vit sa femme et prétend avoir été poussé par la misère à commettre les délits dont il s'est rendu coupable. Sa conduite dans l'établissement pénitentiaire de Thorberg n'a donné lieu à aucune plainte.

Néanmoins, le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête. Les pertes qu'*Isler* prétend avoir subies en 1890 ne sauraient être considérées comme circonstance atténuante des délits commis en 1879, 1885, 1886 et 1887. D'autre part, *Isler* a manifesté une habileté qui indique clairement la nature de ses mobiles et de ses intentions. Une mesure d'indulgence ne serait vraiment pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 > de la commission: id.

24° *Hager*, Jean, originaire de Frutigen, couvreur à Bienne, né en 1860, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 14 novembre 1902, par les assises du IV^e ressort, d'actions impudiques commises, dans un moment où il n'avait pas absolument conscience de la criminalité de son acte, sur la personne de sa propre fillette âgée de 11 ans, et condamné à 7 mois de détention dans une maison de correction, dont à déduire un mois de prison préventive et le reste commué en 90 jours de détention cellulaire, à la privation de ses droits civiques pour deux ans, à l'interdiction des auberges pour 2 ans, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 240 fr. Jadis abstinent, *Hager*, qui s'était remis à boire, se rendit dans une auberge le 23 août 1902 avec sa jeune fille Ida. Etant rentrés, l'enfant se coucha, ainsi que cela arrivait souvent, dans le lit de son père. Ce dernier ressortit, rentra complètement ivre et se coucha. Vers

le matin il commit sur elle, qui dormait encore, des actions impudiques, qu'il prétend avoir consommées comme dans un rêve et sans que sa volonté y ait joué le moindre rôle. Il a déjà subi de légères condamnations en 1886, 1891 et 1894. Comme il s'adonne à la boisson, sa réputation n'est pas des meilleures.

Il adresse au Grand Conseil un recours en grâce dans lequel il sollicite remise sinon totale du moins partielle de la peine. Il promet de se conduire mieux à l'avenir, de subvenir honnêtement à l'entretien de sa famille, de renoncer à l'alcool, rappelle que les condamnations subies antérieurement n'étaient pas graves et prétend que la réclusion porterait préjudice à sa santé.

Le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête. Le crime dont Hager s'est rendu coupable est d'autant plus grave qu'il l'a commis sur son propre enfant. La peine à laquelle il a été condamné n'est nullement exagérée et il n'y a aucun motif de l'atténuer.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: id.

25° *Martignon*, Antonio, mineur, originaire de Vas (province de Belleme, Italie), né en 1866, a été reconnu coupable le 14 octobre 1892, par les assises du 1^{er} ressort, de meurtre et de tentative de meurtre et condamné à 15 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement hors du canton, à 7000 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'Etat, liquidés par 1262 fr. Le 2 janvier 1892, il y avait danse à l'auberge Huggler, au Brünig. Antonio Martignon s'y rendit dans le cours de l'après-midi en compagnie de deux de ses compatriotes habitant comme lui Brünigen. Ayant bu plus que de raison, il s'introduisit à un moment donné dans la cuisine et y déroba un couteau qu'il dissimula dans sa ceinture. Irrité de ce que les jeunes filles refusaient ses invitations, il demanda à Melchior Huggler, instituteur, de danser avec lui. Celui-ci ayant répondu négativement, Martignon lui porta un coup de couteau dans le bas-ventre et quitta clandestinement la salle de danse. Huggler, qui a failli perdre la vie, a fini par se guérir, sans cependant jamais cesser de souffrir des suites de sa blessure.

Dès que l'on eut connaissance de ce qui venait de se passer, on se mit à la recherche de Martignon, mais sans réussir à le retrouver. Quelques instants après, il était reconnu cependant à une certaine distance de l'auberge par Jacob Flück, qui s'en allait chercher le médecin de Brienz. Flück revint sur ses pas et déclara à ses camarades que Martignon l'avait menacé et qu'il ne se sentait pas assez fort pour résister à une attaque. Ulrich Amacher et Jacob Hoffmann se mirent donc en chemin avec lui. Tout à coup le meurtrier, qui s'était caché, les attaqua et porta à Amacher, sans provocation aucune, un coup de couteau dont il mourut au bout de quelques minutes. Bien que la tentative de meurtre et le meurtre lui-même aient été constatés par plusieurs témoins, Martignon s'est obstiné durant tout le cours du procès à déclarer qu'il ne se souvenait de rien.

Au moment du crime Martignon n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation.

Par requête adressée au Grand Conseil, il sollicite remise totale ou du moins partielle du reste de la peine de réclusion. A l'appui de cette requête, il invoque sa bonne conduite antérieure, la mauvaise éducation qu'il a reçue dans sa jeunesse, le grand nombre d'années passées en prison, enfin le fait que sa mère, qui est maintenant avancée en âge, est pauvre et a besoin de lui. Depuis 1896 Martignon n'a donné lieu à aucune plainte de la part de la direction du pénitencier du Thorberg.

Malgré cela, le Conseil-exécutif propose le rejet de la requête. Les deux seules circonstances qui parlent en faveur de Martignon, c'est sa bonne réputation antérieure et sa conduite dans l'établissement pénitentiaire. Elles sont insuffisantes à justifier une mesure d'indulgence en faveur d'un individu qui a commis des crimes aussi graves.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
, de la commission de justice: id.

26° *Membrez*, Léon, originaire de Courtételle, aubergiste à Bassecourt, né en 1878, a été condamné, le 15 octobre 1902, par le juge de police de Delémont, pour contravention à la loi sur les auberges, à 50 fr. d'amende, au paiement d'un droit de patente de 25 fr. et aux frais de l'Etat, liquidés par 5 fr. 20. Membrez ayant repris pour son compte, le 1^{er} mai 1902, le Café du Jura, à Bassecourt, et négligé de faire opérer le transfert de la patente, la Direction de l'intérieur porta plainte contre lui. Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de l'amende et du droit de patente, disant que s'il a enfreint la loi, c'est par ignorance seulement et nullement avec intention. L'Etat n'a subi de ce chef aucun préjudice. Le préfet et le président du tribunal de Delémont recommandent la requête.

Membrez a payé en effet le droit de patente pour la période durant laquelle il a exploité l'établissement en question, ce qui fait qu'il ne serait pas équitable d'exiger de lui encore 25 fr. de ce même chef. Le Conseil-exécutif, usant de son droit, consent à lui en faire grâce. Quant au reste, il estime qu'il n'y a pas lieu d'atténuer les effets du jugement, attendu que Membrez, en sa qualité d'aubergiste, ne devait pas ignorer les dispositions de la loi et exploiter un établissement pendant plusieurs mois sans faire les démarches nécessaires en vue de régulariser sa situation. Il propose donc d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la moitié de l'amende.*
, de la commission de justice: id.

27° Elisabeth *Bichsel* née Wyss, veuve Zingg, née en 1865, originaire d'Hasle, a été reconnue coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 24 octobre 1901, par les assises du quatrième ressort, d'assistance illicite prêtée à son mari Godefroi Bichsel à l'occasion d'un incendie commis par ce dernier, en 1896, à Bühl, puis de complicité dans un second incendie commis également par Godefroi Bichsel, en 1900, au Werdthof, et enfin d'escroquerie au préjudice de la Société suisse d'assurance mobilière, le préjudice causé étant supérieur à trente francs, mais ne dépassant pas trois cents francs; sur ce verdict, elle a été condamnée à 2 ans de réclusion, à 300 fr. de dommages-intérêts et 50 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile, ainsi qu'à 150 fr. 75 de frais de l'Etat. En 1896, Godefroi Bichsel mit le feu à la maison qu'il habitait à Bühl et appartenant à autrui. La femme Bichsel, questionnée lors de l'enquête par le préfet de Nidau, donna sciemment de faux renseignements sur ce qu'avait fait son mari pendant la nuit du sinistre. En 1900, celui-ci met de nouveau le feu à une maison qu'il avait acquise au Werdthof. Elisabeth Bichsel, qui connaissait les desseins de son mari, se rendit complice de cet incendie, mais d'une manière plutôt passive, il est vrai. Ayant déclaré à l'agent de la société d'assurance, comme détruits par le feu, divers objets qui avaient été sauvés, la société lui intenta de ce chef une action en dommages-intérêts.

Elisabeth Bichsel, qui avant ces faits jouissait d'une bonne réputation et n'avait pas de casier judiciaire, a déjà adressé au Grand Conseil deux recours en grâce, qui furent tous les deux écartés, le dernier spécialement pour le motif qu'il était prématuré. Ses parents adressent aujourd'hui une nouvelle requête, par laquelle ils sollicitent pour leur proche remise du reste de sa peine, en invoquant la bonne réputation dont elle jouissait avant sa condamnation et la situation de sa famille.

Le Conseil-exécutif estime qu'une réduction de la peine serait en principe justifiée; mais il considère toutefois que la requête est encore prématurée et propose en conséquence de l'écartier.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *id.*

28° *Monnat*, Emile, né en 1874, originaire de Saignelégier, remonteur, demeurant à Bienne, a été reconnu coupable les 7 mai et 17 juillet 1902, par le juge au correctionnel de Porrentruy, d'infraction à l'interdiction des auberges; il a été condamné la première fois à un jour et la seconde fois à un jour également, soit ensemble à 2 jours d'emprisonnement, plus à 6 fr. et à 7 fr. 25, soit en tout à 13 fr. 25 de frais de l'Etat. *Monnat*, qui habitait précédemment Porrentruy, n'avait pas payé les impôts communaux pour 1898 et 1899 dans cette commune, et l'interdiction des auberges avait été pour ce motif prononcée contre lui par le juge de police de Porrentruy. Cette interdiction était encore en vigueur dans le courant du premier semestre de 1902. Or, *Monnat* n'en a pas moins été vu à deux reprises, en mars et en mai 1902, dans des auberges de cette dernière localité, où il se trouvait en visite. Il a main-

tenant payé la taxe militaire arriérée, ainsi que les frais de l'Etat auxquels il avait été condamné, et il adresse au Grand Conseil un recours en grâce, par lequel il sollicite remise de sa peine d'emprisonnement.

Eu égard au paiement aujourd'hui effectué de la taxe militaire et des frais de l'Etat, le Conseil-exécutif propose de faire droit à la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
» de la commission de justice: *id.*

29° Anne-Marguerite *Pauli* née Jossi, originaire de Wahlern, servante, demeurant à Berne, née en 1875, a été reconnue coupable le 2 octobre 1902, par les assises du deuxième ressort, de deux vols commis à l'aide d'effraction, la valeur des objets volés ne dépassant pas cent francs, de vol simple d'une valeur inférieure à trente francs et de deux abus de confiance, la valeur des objets soustraits ne dépassant pas trente francs; sur ce verdict, elle a été condamnée à 15 mois de détention dans une maison de correction, ainsi qu'à 212 fr. 05 de frais de l'Etat. Anne-Marguerite Jossi, qui dans les années de 1893 à 1899 fut condamnée à sept reprises pour vol, vagabondage et prostitution, avait épousé en 1901 le laitier Nicolas Pauli, âgé de cinquante ans, mais ne vivait pas avec lui. Dans le courant de l'hiver de 1900 à 1901, elle s'est approprié au buffet de la gare de Berne, où elle était employée, du linge qu'elle avait trouvé en rangeant une chambre et une cuiller à café qui lui avait été confiée. Etant entrée ensuite au service du maître boucher Richard, elle vola du linge d'enfant chez celui-ci. Renvoyée de sa place à cause de son inconduite, elle trouva un emploi au café Bellevue, au Beundenfeld, où à deux reprises elle déroba dans une cassette, au moyen d'effraction commise à l'aide d'une fausse clef, des notes et de l'argent en espèces pour une valeur de 96 fr.

La femme Pauli est actuellement soignée à la Maternité, à Berne, où elle a mis au monde un enfant illégitime. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, elle sollicite remise sinon entière du moins partielle de la peine qui lui restera à subir à sa sortie de l'hôpital; elle invoque à l'appui de sa requête la situation de sa famille et promet de se corriger pour l'avenir. La direction de police de la ville de Berne et le préfet de Berne recommandent d'écartier la requête, vu les nombreuses condamnations antérieures et la mauvaise réputation de la pétitionnaire.

Le Conseil-exécutif se prononce dans le même sens et pour les mêmes motifs. La femme Pauli est un repris de justice et méritait par conséquent une sérieuse punition. En présence des faits, la situation de sa famille, qu'elle a d'ailleurs toujours complètement négligée, ne saurait nullement justifier une remise de peine.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: *id.*

30° Maria *Beeri* née Blattner, originaire de Riggisberg, née en 1867, épouse de Jacques, demeurant à Neuenegg, a été reconnue coupable le 13 septembre 1902, par le juge de police de Laupen, de contravention à la loi sur les auberges, et elle a été condamnée à 50 fr. d'amende, au paiement rétrospectif d'un droit de patente de 10 fr., ainsi qu'à 4 fr. 50 de frais de l'Etat. Jacques Beeri est inscrit au contrôle des commerçants en gros de boissons alcooliques, mais ne possède pas, non plus que sa femme d'ailleurs, de licence pour la vente en détail des spiritueux; il n'avait pas non plus d'autorisation spéciale de débiter des boissons alcooliques sur des chantiers. Néanmoins, la femme Beeri a vendu, le 6 septembre 1902, une bouteille de bière à un ouvrier travaillant sur le chantier de la fabrique Nestlé, à Neuenegg.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, elle sollicite remise du paiement du droit de patente et réduction de l'amende à 10 fr., en affirmant que c'est par ignorance de la loi qu'elle a commis sa contravention. Elle invoque aussi la mauvaise situation pécuniaire dans laquelle elle se trouve. Elle n'a pas de casier judiciaire et a payé les frais de l'Etat.

D'accord en cela avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif estime que la pétitionnaire ne saurait alléguer son ignorance de la loi comme excuse; la seule circonstance qui, vu sa double contravention, parle en sa faveur, c'est la situation précaire où elle se trouve. C'est aussi pour ce seul motif que le Conseil-exécutif propose de réduire à 20 fr. l'amende qui lui a été infligée; en revanche, la remise du paiement du droit de patente ne lui paraît pas justifiée.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 20 fr.*
» de la commission de justice: id.

31° *Læderach*, Adolphe, né en 1881, originaire de Worb, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 23 mai 1902, par les assises du deuxième ressort, de vol qualifié, la valeur de l'objet volé dépassant cent francs, et il a été condamné à 1 an de réclusion, dont à déduire 1 mois de détention préventive, le reste commué en détention dans une maison de correction, ainsi qu'à 2 ans de privation des droits civiques et à 250 fr. 65 de frais de l'Etat. A l'époque du 15 au 17 mars 1902, *Læderach*, qui était sans emploi, rôdait dans le village de Belp; un soir, il alla voir une servante dans la maison du secrétaire de préfecture Zimmermann. Or, le 18 mars, au matin, un locataire de la maison, l'instituteur Welten, constata que son vélocipède, qui le soir du 17 mars se trouvait encore déposé dans le corridor du bâtiment, avait disparu. Les soupçons se portèrent aussitôt sur *Læderach*; arrêté, il nia être l'auteur du vol. Mais le témoignage de ses parents établit que dans la nuit du 17 au 18 mars il était revenu chez eux, à Rüfenacht, en possession d'un vélocipède et qu'il était reparti le lendemain pour Berne avec la machine. Là-dessus, le prévenu avoua s'être rendu à Rüfenacht avec l'engin, mais prétendit l'avoir acheté d'un inconnu

rencontré le soir même près du pont d'Hunziken. Il va sans dire qu'on n'accorda pas foi à son affirmation. Le vélocipède, qu'il avait mis en gage à Berne, fut d'ailleurs reconnu pour celui de l'instituteur Welten. Il a été estimé valoir de 150 à 200 fr. *Læderach* n'a pas de casier judiciaire, mais sa réputation n'est pas des meilleures.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, il sollicite remise du reste de sa peine. A l'appui de sa requête, il renouvelle l'affirmation faite au cours du procès au sujet de la manière dont il est entré en possession du vélocipède.

Il va de soi qu'on ne saurait examiner ici si le pétitionnaire est réellement coupable ou non. Il est bon, toutefois, de dire que l'explication qu'il a donnée du cas et qu'il maintient encore aujourd'hui, est peu digne de foi. Aussi le Conseil-exécutif estime-t-il que le tribunal a déjà eu égard à toutes les circonstances de l'affaire; quant à ce que *Læderach* n'a pas subi de condamnation antérieure, il en sera tenu compte plus tard par la remise du dernier douzième de la peine. En conséquence, le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
» de la commission de justice: id.

32° *Ammann*, Ernest, originaire de Roggwil, autrefois commis à Bienne, a été reconnu coupable le 15 mars 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, d'abus de confiance, la valeur des objets soustraits ne dépassant pas 30 fr., de 3 escroqueries, qui ont causé un préjudice total de plus de 300 fr., et de faux, le préjudice causé dépassant 30 fr. sans excéder 300 fr. Sur ce verdict, il a été condamné à 15 mois de détention dans une maison de correction, à la privation de ses droits civiques pour 5 ans, au paiement de 353 fr. 60 de dommages-intérêts à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 187 fr. 70. *Ammann* a été commis chez M. J. Müller, papetier à Bienne, jusqu'au 31 août 1901. Le 31 juillet, il encaissait chez un client de la maison une somme de 9 fr. 60, qu'il négligeait de remettre à son patron. Après avoir été congédié, il se rendit encore chez plusieurs autres clients, prétendit avoir été chargé de l'encaissement des notes arriérées, reçut ainsi 344 fr., contre lesquels il remit des quittances pourvues de la signature contrefaite de son ancien patron. Il employa l'argent ainsi recueilli pour son usage personnel. Il a une mauvaise réputation, et il a déjà subi trois condamnations antérieures.

L'avocat Witz adresse au nom d'*Ammann* une requête par laquelle il sollicite pour ce dernier remise du reste de la peine privative de la liberté. Il invoque à l'appui de cette requête le fait qu'*Ammann* a commis une partie des délits dont il vient d'être question dans les cantons de Soleure et d'Argovie, qu'il devra y subir également de la prison et que, s'il n'intervient aucune mesure de clémence, il se trouvera devoir passer 25 mois en prison, — ce qui est excessif et hors de toute proportion avec la gravité des délits commis.

La conduite d'Ammann au pénitencier n'a pas été exemplaire; on a même dû le punir.

Considérant qu'Ammann a déjà subi plusieurs condamnations antérieures, qu'il a une mauvaise réputation, qu'il a certainement un caractère pervers, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de le mettre au bénéfice d'une mesure d'indulgence et propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission de justice:	id.

33° *Jaggi*, Adolphe, né en 1878, originaire d'Habkern, scieur, et *Leuthold*, Adolphe, né en 1879, originaire de Meiringen, tourneur, demeurant tous deux à Meiringen, ont été reconnus coupables le 26 juillet 1902, par le juge au correctionnel d'Oberhasle, de trouble apporté au repos public, et ils ont été condamnés chacun à 8 jours d'emprisonnement, à 15 fr. d'amende, ainsi que solidairement à 6 fr. de frais de l'Etat. Le soir du 29 septembre 1901, *Jaggi*, *Leuthold* et *Anderegg* erraient à une heure passablement avancée dans les rues du village de Meiringen. Ayant rencontré les ouvriers italiens *Guiseppe Roversi* et *Simone Maja*, il s'éleva entre eux et ces derniers une altercation qui dégénéra bientôt en rixe; toutefois la paix ne tarda pas à se rétablir. *Roversi* et *Maja* rentrèrent alors tranquillement chez eux à Stein, dans la maison des sœurs *Mäzener*, et se couchèrent. Peu après, les trois jeunes gens de Meiringen se portèrent devant le domicile des prénommés, les provoquèrent, cherchèrent à se faire ouvrir la porte dans le but avoué de battre les italiens. Comme on n'obéissait pas à leurs instances, ils démolirent d'abord la clôture du jardin, puis se mirent en devoir d'enfoncer la porte de la maison. L'une des sœurs *Mäzener* voulant mettre fin à la scène, parut sur le seuil, mais reçut au bras un coup donné par *Leuthold*. *Roversi* crut alors devoir accourir à son secours, saisit un gourdin et en asséna au hasard un coup sur les agresseurs; ce fut *Anderegg* qui le reçut. Le coup avait porté si malheureusement que le jeune homme expira le lendemain. La Chambre d'accusation renvoya d'une part *Roversi* devant les assises et d'autre part *Jaggi* et *Leuthold* devant le juge au correctionnel d'Oberhasle, qui prononça le jugement relaté ci-dessus. Auparavant déjà, le village de Meiringen avait été le théâtre de nombres scènes de tapage nocturne, et le 10 octobre 1901, le conseil communal de cette localité avait exprimé au préfet l'avis qu'il n'y avait moyen de mettre fin à de pareils faits qu'en prenant de sévères mesures de répression. *Jaggi* et *Leuthold* n'ont pas subi de condamnations antérieures; ils jouissent d'une bonne réputation. Ils ont payé les frais de l'Etat et les amendes.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, ils sollicitent remise de leur peine d'emprisonnement. A l'appui de leur requête, ils allèguent que le tribunal n'a pas suffisamment tenu compte des circonstances du cas, — ce qui est faux au vu des faits établis par le dossier, — et que, pour des jeunes gens de leur âge, sans casier judiciaire et de bonne réputation, la

peine infligée est trop sévère. Le conseil communal de Meiringen recommande la prise en considération de la requête. Le préfet d'Oberhasle estime avec raison que par sa démarche ledit conseil déroge sans motifs à l'avis qu'il émettait dans sa lettre du 10 octobre et propose qu'il soit fait remise aux pétitionnaires des trois quarts au plus de leur peine d'emprisonnement. Mais le Conseil-exécutif estime que ce serait encore pousser trop loin l'indulgence. Si, de l'opinion même des autorités communales de Meiringen, il est nécessaire de réprimer sévèrement les auteurs de scandale tels que *Jaggi* et *Leuthold*, il ne faut pas annuler par des mesures de clémence l'effet de la peine infligée. Ni la bonne réputation des pétitionnaires, ni le fait de s'être acquittés des amendes et des frais ne sauraient justifier une remise de peine à leur égard.

Proposition du Conseil-exécutif:	<i>Rejet.</i>
» de la commission de justice:	id.

34° *Marie Lüthi* née *Ingold*, originaire de Lauperswil, épouse de *Frédéric*, demeurant à Oberdorf, canton de Soleure, née en 1867, a été reconnue coupable le 23 novembre 1901, par le juge au correctionnel de Fraubrunnen, d'abandon volontaire de ses deux enfants, et condamnée à 8 jours d'emprisonnement et, solidairement avec son mari, aux frais de l'Etat, liquidés par 39 fr. 30. Les époux *Fritz* et *Marie Lüthi-Ingold* vinrent s'établir au commencement de mai 1899 avec leurs deux enfants à Jegenstorf, où ils déposèrent leurs papiers et où le mari réussit à se placer comme vacher. Cette situation ne lui convenant pas, il s'en alla dans le canton de Soleure, où il travailla tantôt comme homme de peine dans des fabriques, tantôt comme bûcheron, faneur, etc. Son gain était naturellement fort minime. Etant sur le point d'accoucher, sa femme se rendit chez sa mère, à Oberdorf, où elle mit au monde une fillette, qu'elle garda auprès d'elle. Quant aux deux aînés, ils furent mis en pension à Jegenstorf. Les parents ne payant rien pour eux, la commission d'assistance temporaire se vit bientôt dans la nécessité de s'en occuper et de s'en charger. C'est ensuite de cette situation que plainte fut portée et que fut prononcé le jugement précité. La femme *Lüthi* a bien versé à deux reprises la somme de 10 fr., en déclarant que c'était là tout ce qu'elle pouvait faire. En revanche, le mari n'ayant rien donné du tout, il fut condamné, lui, à 30 jours d'emprisonnement. Cette peine ayant été purgée, il adresse en faveur de sa femme un recours en grâce, dans lequel il sollicite remise de la peine privative de la liberté. La requête est recommandée par le président du tribunal ainsi que par le préfet de Fraubrunnen, qui estiment, l'un et l'autre, qu'étant donnés les faibles gains de la femme *Lüthi*, il lui était matériellement impossible de contribuer pour une somme plus considérable à l'entretien de ses enfants. Ils déclarent en outre qu'elle est diligente, laborieuse, et le président ajoute que pour lui il n'hésiterait pas à l'acquitter s'il avait aujourd'hui à rendre jugement sur son cas.

En examinant l'affaire de près, on constate en effet

que c'est le mari qui est coupable de négligence envers ses enfants, que ce sont surtout ceux-ci qui seraient frappés par l'absence de la mère, que la commune de Jegenstorf serait privée pour un temps de la contribution de cette dernière et qu'enfin la punition est inutile puisqu'il est désormais notoire que la femme Lüthi est une personne qui a conscience de ses devoirs. Le Conseil-exécutif propose donc de lui faire remise totale de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

35° *Messerli*, Godefroi, originaire de Kaufdorf, ouvrier de campagne à Oberruntigen, né en 1874, a été reconnu coupable, sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 12 novembre 1902, par les assises du IV^e ressort, d'avoir sciemment fait usage d'un document falsifié, le préjudice voulu ne dépassant pas 30 fr., et condamné à 30 jours d'emprisonnement, à la privation des droits civiques pour un an et aux frais de l'Etat, liquidés par 145 fr. Godefroi Messerli avait repris lors du partage du patrimoine paternel entre lui et ses frères, la ferme exploitée par son père, laquelle était grevée de grosses dettes. En 1899, il se trouvait devoir à un marchand de bétail une somme assez considérable. Pour pouvoir la payer, il s'adressa à un nommé Aeberhard, marchand de bois, à Berne, et le pria de lui prêter une somme de 500 fr. Ce dernier lui promit de mettre à sa disposition 450 fr., contre remise d'une reconnaissance garantie par caution. Ce document fut confectionné à l'auberge de la Clef, à Dettligen, par la tenancière, Mlle Schwarz, actuellement Mme Brauen, et signé par Messerli. Le nom de la caution, Albert Messerli, frère de Godefroi, y fut apposé par ce dernier, qui prétendit ensuite n'avoir pas commis le faux et rejeta la faute sur Mlle Schwarz, qui a contesté cette allégation de la façon la plus énergique. Les experts en écriture auxquels a été soumis ce document ont déclaré que Messerli a bien écrit lui-même le nom de son frère, ce qui fait que Mlle Schwarz a été mise aussitôt hors de cause et qu'il lui a été attribué dans la suite des dommages-intérêts. Quant à Aeberhard, qui avait reconnu immédiatement le faux, il menaçait Messerli de le traduire devant les tribunaux s'il ne payait pas sans retard. Celui-ci lui remit 100 fr.; peu après, ayant toujours à lutter avec les mêmes difficultés financières et poursuivi sans cesse par ses créanciers, il résolut, pour les satisfaire, de liquider ses affaires; tous les créanciers, Aeberhard y compris, furent payés et il resta même, après cette opération, un actif fort joli. Bien que n'ayant subi aucune sorte de préjudice ou même de désagrément, Albert Messerli a porté plainte contre son frère au mois de mai 1902, c'est-à-dire alors qu'il savait qu'Aeberhard avait déjà été désintéressé. C'est ensuite de cette plainte que fut prononcée la condamnation rappelée plus haut. Messerli a subi une légère peine en 1897; sa réputation est satisfaisante. Son avocat adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine

privative de la liberté, ainsi que de celle de la privation des droits civiques. Il invoque à l'appui de cette requête diverses circonstances qui parlent en faveur de son client, entre autres que ce dernier s'est trouvé, sans qu'il y ait de sa faute, dans une situation fort précaire par suite de la reprise à son compte d'une ferme grevée de trop de dettes, qu'il a avoué son faux à son créancier et que personne n'a subi de dommage. Il termine en rappelant la dureté du plaignant, qui, engagé dans cette affaire pour une somme insignifiante, s'est fait l'accusateur de son frère.

Il est incontestable que Messerli a bien réellement commis un faux. Qu'il ait eu ou non l'intention de porter préjudice dans le sens juridique du mot, cela ne ressort pas du verdict du jury. La seule chose qu'on puisse affirmer, c'est que ce faux n'a en réalité causé de dommage à personne et que Messerli n'a probablement jamais eu l'intention de profiter du faux dont il s'est rendu coupable. Mais une circonstance, à savoir que durant tout le cours de l'enquête il a cherché à faire croire que le délit avait été commis par Mme Brauen-Schwarz jette un jour si défavorable sur lui que le Conseil-exécutif se voit dans l'obligation de proposer le rejet de la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission de justice: id.

36° *Rosina Schaub* née Schmid, originaire d'Eptingen épouse de Jean, née en 1875, a été reconnue coupable sous bénéfice de circonstances atténuantes, le 3 octobre 1901, par les assises du I^{er} ressort, d'infanticide, et condamnée à 2 ans de réclusion, dont à déduire 3 mois de prison préventive et aux frais de l'Etat, liquidés par 280 fr. 80. Rosina Schmid avait épousé en 1896, à Bâle, Jean Schaub. Deux enfants naquirent de ce mariage. Bientôt cependant des difficultés de ménage amenèrent Rosina Schaub à quitter, avec l'assentiment de son mari, le domicile conjugal. Elle plaça l'aîné de ses enfants chez la mère de son mari, à laquelle elle remit plus de 300 fr., se chargea du cadet et pourvut elle-même, par son travail, à son entretien ainsi qu'à celui de son enfant. A Genève, elle travailla en qualité de blanchisseuse, se laissa séduire par un Italien et se trouva un beau jour enceinte. Elle retourna alors chez ses parents dans l'Oberland, et quand elle se sentit sur le point d'accoucher, elle se rendit aux cabinets et se débarrassa de son fruit dans la fosse d'aisance. Les médecins appelés comme experts ont déclaré que l'enfant est né viable. Rosina Schaub n'avait pas de casier judiciaire et jouissait d'une bonne réputation.

Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel elle sollicite remise totale ou du moins partielle du reste de sa peine de réclusion. Elle affirme se repentir sincèrement de l'acte qu'elle a commis et ajoute que l'enfant qui lui reste et dont elle se charge a besoin d'elle. Sa conduite à l'établissement de St-Jean a été très bonne.

La Chambre criminelle remarque dans son jugement que bien que représentant le minimum prévu, la peine

à laquelle Rosina Schaub a été condamnée est encore excessive. En outre, il appert des actes que la pétitionnaire est une brave femme, qui a succombé, il est vrai, et commis un acte hautement répréhensible, mais qui a conservé le sentiment de ses devoirs. Eu égard aux circonstances, comme aussi à sa bonne conduite dans l'établissement de St-Jean, le Conseil-exécutif propose de lui faire remise du reste de la peine de réclusion.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise du reste de la peine de réclusion.*
de la commission de justice: id.

37° *Huelin*, Hippolyte, originaire des Breuleux, né en 1841; *Maire*, Léon, originaire de Tramelan; *Daum*, Gustave, né en 1873; *Dubler*, Charles Eugène, de Locras, né en 1860; *Michel*, Jacques, de Cressier, né en 1833; *Guerne*, Jean, de Mâche, né en 1871, demeurant tous à Bienne, ainsi que *Gasparini*, Angelo, de Lonigo, demeurant à Reuchenette, et *Pellegrini*, Angelo, de Gvirate, demeurant à Boujean, ont été condamnés par le juge au correctionnel de Bienne les 4 avril, 2 et 16 mai, 6 juin et 29 août 1902, pour infraction à l'interdiction des auberges, Huelin, à 4 jours et chacun des autres à 2 jours d'emprisonnement ainsi qu'aux frais s'élevant pour chacun de 4 à 10 fr. Les huit susnommés ayant négligé de payer leurs impôts communaux, le juge de police de Bienne avait été appelé à prononcer contre eux l'interdiction des auberges. Néanmoins, ils ont été vus dans des auberges de Bienne et de Boujean dans le cours de l'hiver 1901 à 1902, c'est-à-dire à un moment où ils étaient encore sous le coup du jugement dont il vient d'être question. Ayant payé dès lors les impôts arriérés ainsi que les frais, ils adressent une requête au Grand Conseil, par laquelle ils sollicitent remise de la peine d'emprisonnement. Ces requêtes sont recommandées par les conseils municipaux respectifs, ainsi que par le préfet de Bienne. Considérant que les pétitionnaires ont actuellement rempli leurs obligations envers la commune ainsi qu'envers l'Etat, le Conseil-exécutif propose de leur faire remise de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
de la commission de justice: id.

38° *Nadig*, Paul-Antoine-Fidèle, originaire de Lenz, instituteur et journaliste, né en 1861, a été reconnu coupable le 11 décembre 1901 par la Chambre de police de Berne de dix escroqueries, le total du dommage causé dépassant 300 fr., et condamné à une peine complémentaire d'un mois de maison de correction, à

ajouter à deux peines prononcées déjà contre lui par le tribunal correctionnel de Berne, l'une de 4 mois et l'autre d'un an de maison de correction, ainsi qu'aux frais, liquidés par 304 fr. 60. Déjà puni à Zurich en 1896 pour escroquerie, Nadig se faisait arrêter en hiver 1897/98 à Berne, pour un délit analogue; mis en liberté provisoire, il fut condamné le 21 mars 1898 par le tribunal correctionnel de Berne à 4 mois de maison de correction. Déjà avant que soit intervenu ce jugement, Nadig avait réussi à duper deux maîtresses de pension de Berne. Ayant quitté Berne, on le retrouve en 1898 à Bienne, où il se fait appeler Eberle, puis à Berthoud, d'où il disparaît sans régler ses notes d'hôtel, en fait autant à Berne, à l'Hôtel des Boulangers, qu'il quitte subitement sans rien payer après y avoir vécu quelque temps sous le nom de Hegner, ingénieur, et escroqué 30 fr. à la caissière. A Porrentruy, il réussit à tromper également la tenancière de l'Hôtel du Cheval blanc, à laquelle il devait plus de 100 fr., et à obtenir du chef du bureau des télégraphes une somme de 12 fr. A partir de ce moment, il quitte le canton et n'y rentre qu'en 1900, et sous le nom de Ruedi, il met dedans, à Berne, une maîtresse de pension et une loueuse de chambres pour des sommes assez élevées. Enfin en décembre 1900, on réussissait à le pincer à Carlsruhe. Nadig se servait à peu près toujours des mêmes moyens. Il disait être employé ou bien encore voyageur de commerce, savait appuyer son dire de quelques détails qui lui donnait l'apparence de la réalité, faisait, entre autres, un usage fréquent du téléphone, puis, un beau jour, disparaissait à la précipitée, disant qu'il reviendrait le jour suivant et réglerait son compte; — inutile d'ajouter qu'il se gardait bien de la faire. La plupart du temps il voyageait sous des noms d'emprunt. Il a subi dans nombre de cantons des condamnations pour des délits analogues. Il paraît avoir été amené à vivre ainsi d'expédients par misère et avoir fait, avant son arrestation, de sérieux efforts pour redevenir un honnête homme. Nadig a été enfermé à Berne du 11 au 18 décembre 1901; le 7 juillet 1902, il a été conduit au pénitencier de Thorberg, où il a purgé ses peines. Il en a encore jusqu'au 30 novembre 1903. Il adresse à l'autorité compétente un recours en grâce par lequel il sollicite remise du reste de la peine. Il invoque à l'appui de sa requête le fait que c'est l'abus de la boisson qui l'a amené à commettre les délits dont il a été fait mention, mais qu'il a toujours eu l'intention bien arrêtée de satisfaire un jour ses créanciers. Il rappelle qu'il avait réussi à se procurer une place avantageuse et qu'il en avait déjà désintéressé plusieurs au moment de son arrestation. Enfin il fait observer que voilà longtemps qu'on le transporte d'un établissement pénitentiaire dans un autre, ce qui constitue en quelque sorte une aggravation de la peine, et que cette dernière eût été sensiblement moins sévère si tous les délits avaient été commis dans le même canton et jugés par le même tribunal. Sa conduite n'a donné lieu à aucune plainte de la part de la direction de l'établissement pénitentiaire.

Ces dernières circonstances seraient, en effet, de nature à lui valoir quelque indulgence. Il y aurait lieu également de tenir compte du fait que le pétitionnaire paraît s'être amendé déjà avant son arrestation. Toutefois, en présence du nombre de délits dont il s'est rendu coupable, de l'habileté qu'il a mise à tromper son monde et du fait qu'il n'a subi encore qu'un mois de la peine

principale, le Conseil-exécutif estime que le recours est prématuré et propose de l'écartier pour le moment.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet* (requête prématurée).
 » de la commission de justice: id.

39° Marianne Vogel née Trœhler, originaire d'Aesch, épouse d'Antoine, née en 1857, a été reconnue coupable, le 8 octobre 1902, par la Chambre de police du canton de Berne, d'injures et condamnée à 30 fr. d'amende, à 40 fr. de dommages-intérêts et 45 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 52 fr. 40. Autrefois locataire de veuve Beyeler-Frey, à la Metzgergasse, à Berne, la femme Vogel avait négligé de payer la totalité de son loyer. Poursuivie d'office, elle contesta la dette en question, ce qui fit que l'affaire fut portée devant les tribunaux. Là elle demanda que Mme Beyeler déclarât sous serment n'avoir pas reçu le montant du loyer réclamé; celle-ci n'hésita pas à déférer à ce vœu et prêta le serment. Peu de temps après, la femme Vogel déclara à des tiers qu'elle avait perdu son procès quoiqu'ayant bien réellement payé le loyer qu'on lui réclamait, mais que Mme Beyeler avait prêté un faux serment. Elle a déjà eu plusieurs fois maille à partir avec les tribunaux et jouit d'une réputation qui est loin d'être bonne.

Elle adresse au Grand Conseil un recours en grâce par lequel elle sollicite remise totale ou partielle de sa peine. Elle prétend que son mari et elle sont sans ressources et qu'elle doit pourvoir à l'entretien de son vieux père. La direction de police de la ville, par contre, déclare que ce dernier est à la charge de la commune et que les époux Vogel gagnent l'un et l'autre leur vie. Le préfet de Berne ne recommande pas non plus la requête.

Il ressort de ce qui précède que rien ne justifierait une mesure de clémence.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet*.
 » de la commission de justice: id.

40° Leiser, Alexandre, né en 1880, au Hasenacker, Marti, Fritz, né en 1870, à Weingarten, Leiser, Alexandre, né en 1881, au Zaunacker, Leiser, Alexandre, né en 1884, Friedrich, Alexandre, né en 1872, Blum, Jean, né en 1874, Blum, Fritz, né en 1878, Marti, Jean, né en 1882, Friedrich, Alexandre, né en 1879, Bolliger, Alexandre, né en 1882, Trefzer, Jean, né en 1884, Trefzer, Fritz, né en 1880, Leiser, Fritz, né en 1876, et Horst, Ferdinand, né en 1885, tous demeurant à Weingarten, commune de Grossaffoltern, ont été condamnés le 20 décembre 1902 par le juge de police

d'Aarberg à payer chacun une amende de 10 fr., ainsi que 2 fr. de frais de l'Etat, pour contravention à la loi sur les auberges. Un de leur camarade les ayant régala à l'occasion de ses fiançailles, à l'auberge de Rodolphe Schmid, à Ammerzwil, ils se laissèrent aller à prolonger la fête jusqu'à minuit et demi, malgré les avertissements de l'aubergiste. De là contravention et condamnation. Ils adressent au Grand Conseil une requête par laquelle ils sollicitent remise partielle, sinon entière, de cette amende. Ils invoquent comme motif à l'appui qu'elle est hors de proportion avec l'importance de la contravention. Cette requête est recommandée par le conseil communal de Grossaffoltern, ainsi que par le préfet et par le président de tribunal d'Aarberg. Ce dernier, qui a appliqué le minimum de l'amende prévue, estime, lui aussi, que ce minimum est trop élevé dans de pareils cas attendu que cette courte prolongation de l'agape en question n'a porté préjudice à personne.

D'accord avec la Direction de l'intérieur, le Conseil-exécutif se range à cette manière de voir et propose de réduire l'amende à 3 fr. Comme il y a eu contravention manifeste, il ne saurait être question de la remettre tout à fait.

Proposition du Conseil-exécutif: *Réduction de l'amende à 3 fr.*
 » de la commission de justice: id.

41° Lang, Jean-Joseph, né en 1862, originaire de Schwarzenberg (Vorarlberg), scieur, et Maria Käser, originaire de Bösingen (Fribourg), demeurant tous deux à Leuzigen, ont été reconnus coupables le 21 juillet 1902, par le juge au correctionnel de Büren, de concubinage et condamnés chacun à 2 jours d'emprisonnement et, solidairement, aux frais de l'Etat, liquidés par 29 fr. Lang et Marie Käser vivaient depuis 1901 à Leuzigen maritalement; de leur commerce naquit un enfant. Dès le début Lang a déclaré vouloir épouser sa maîtresse; seulement, il n'avait pu réunir la somme nécessaire pour payer la finance d'admission. Comme il ne connaissait d'ailleurs pas les lois, les formalités, — ainsi que c'est toujours le cas pour les Autrichiens qui se marient en Suisse, — traînèrent en longueur, ce qui fait qu'à l'audience finale le juge ne crut pas devoir ajouter foi au dire de Lang, qui prétendait que les choses étaient en bonne voie. Le jour suivant, cependant, la légation d'Autriche envoyait des documents qui confirmaient les déclarations de Lang. Le mariage a eu lieu le 17 janvier 1903.

Les époux Lang ont payé les frais. Et comme leur situation est désormais régularisée, ils demandent au Grand Conseil de leur remettre la peine d'emprisonnement à laquelle ils ont été condamnés. Ils invoquent à l'appui de leur requête toutes les difficultés qu'ils ont eues pour obtenir les papiers nécessaires.

Considérant que les époux Lang ont éprouvé, en effet, quelques difficultés à obtenir les papiers nécessaires à leur mariage, qu'ils ont payé les frais de l'Etat, qu'ils ont régularisé leur situation et qu'il y a lieu de les mettre au bénéfice des dispositions con-

tenues dans la circulaire du 23 octobre 1834, le Conseil-exécutif propose remise totale de la peine d'emprisonnement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

42° Mina Müller, née Leiser, épouse de Rodolphe, demeurant au Hasenacher près de Grossaffoltern, né en 1875, a été reconnue coupable le 11 juillet 1902, par le juge de police d'Aarberg, de délit forestier, et condamnée à 40 fr. d'amende, solidairement avec son mari à 50 fr. et personnellement à 10 fr. de dommages-intérêts à payer à la partie civile, ainsi qu'à 56 fr. de frais de l'Etat. Les époux Müller-Leiser habitent au Hasenacher une maison isolée entourée de bois, à la frontière des communes de Lyss et de Grossaffoltern. Des délits forestiers se commettaient sans cesse dans une forêt voisine appelée « Finizwald ». Un beau jour, on réussit à prendre Rodolphe Müller sur le fait. Au cours du procès, il fut établi que Mina Müller, sa femme, avait prit part au délit. Ce n'est pas le besoin qui les y a poussés, car ils n'ont pas employé à leur usage tout le bois dérobé, mais ils en ont vendu une partie. Suivant un certificat délivré par le conseil communal de Grossaffoltern, la femme Müller n'a pas une mauvaise réputation. Elle est sans casier judiciaire.

Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, elle sollicite remise du reste de son amende, dont elle a déjà payé 10 fr. Elle invoque la situation précaire de sa famille. C'est cette situation qui a mis son mari dans l'impossibilité de payer complètement l'amende qui lui avait été infligée et dont il a dû en partie s'acquitter en subissant de l'emprisonnement, et elle allègue qu'elle se trouvera dans le même cas que lui. Le gendarme qui avait été chargé par le préfet d'Aarberg de prendre des renseignements sur la vie et la réputation de la famille Müller en fait une peinture tout à fait défavorable. La femme Müller descend d'une famille de malfaiteurs notoires, et c'est certainement à elle et à son mari qu'il faut attribuer nombre de délits dont on n'a pu découvrir les auteurs. En présence de ces circonstances, on ne saurait accorder aucun poids au certificat délivré à la pétitionnaire.

Eu égard à ce qui précède et vu en particulier que ce n'est pas le besoin qui a poussé la femme Müller à commettre son délit, le Conseil-exécutif propose d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission de justice: id.

43° Elisa Maillat, née Loriol, veuve de Désiré, originaire de Courtedoux, demeurant à Porrentruy, a été reconnue coupable les 19 septembre 1901, 17 juillet
 Annexes au Bulletin du Grand Conseil. 1903.

et 7 août 1902, par le juge de police de Porrentruy, de contravention à la loi sur l'instruction primaire, et condamnée à 6 fr., 3 fr. et 12 fr., soit ensemble à 21 fr. d'amende, ainsi qu'à 7 fr. 50 de frais de l'Etat. Ce qui a donné lieu à ce jugement, c'est que sa fille Joséphine, née en 1890, a manqué l'école sans excuse pendant vingt heures en 1901 et pendant soixante-cinq en 1902. Par recours en grâce adressé au Grand Conseil, Elisa Maillat sollicite remise des amendes. Le seul motif qu'elle invoque à l'appui de sa requête, c'est la situation précaire dans laquelle elle se trouve avec sa famille; elle est sans fortune et n'a qu'un gain très minime pour subvenir à l'entretien de trois enfants. La requête est recommandée par le conseil communal et le préfet de Porrentruy.

D'accord avec la Direction de l'instruction publique, le Conseil-exécutif, eu égard à la pauvreté de la pétitionnaire et à ce que le nombre des absences qui ont motivé la condamnation, n'est pas très grand, propose la remise des amendes.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise des amendes.*
 » de la commission de justice: id.

44° Gigandet, Martin, né en 1866, horloger, originaire des Genevez et y demeurant, a été reconnu coupable le 12 décembre 1902, par les assises du V° ressort, de mauvais traitements exercés à deux reprises et au moyen d'un instrument dangereux sur la personne d'Alexandre Voirol, mauvais traitements qui ont entraîné pour ce dernier une incapacité de travail de plus de cinq, mais de moins de vingt jours, ainsi que de scandale nocturne; le tout sous bénéfice de circonstances atténuantes et condamné à 40 jours d'emprisonnement, à 10 fr. d'amende et aux frais, liquidés par 115 fr. 03. Dans la nuit du 15 au 16 septembre 1902, Gigandet était réveillé brusquement par quelqu'un qui frappait violemment à la porte de la maison. Il sortit aussitôt et aperçut à 2 m. environ de celle-ci, près d'un tilleul, le guet, Alexandre Voirol, avec lequel il vivait en mésintelligence. Le « Qui vive ? » de Gigandet étant resté sans réponse, celui-ci fit feu de son revolver, sur quoi Voirol se précipita sur lui. Au cours de la lutte qui eut lieu dans le corridor de la maison, on prétend, sans que cela ait été prouvé, que Gigandet déchargea un second coup; Voirol de son côté se servit d'un assommoir. L'un et l'autre furent blessés: Voirol reçut une balle dans l'avant-bras et Gigandet une contusion à la tête. Cette première partie de la rixe n'eut pas de conséquence pénale pour Gigandet, le jury ayant admis qu'il y avait eu provocation de la part de Voirol. Malheureusement il ne s'en était pas tenu là. Il poursuivit encore, sans nouveau motif, Voirol, lui asséna au moyen d'un manche de hache plusieurs coups à la tête, dont chacun eût suffi à le rendre incapable de tout travail pendant plus de 5 jours. Cette rixe provoqua naturellement un grand scandale nocturne. Le jury a condamné Voirol aux mêmes peines que Gigandet. L'un et l'autre jouissent d'une bonne réputation et n'ont pas subi de condamnation antérieure. Gigandet adresse au Grand

Conseil une requête par laquelle il sollicite remise de la peine d'emprisonnement. Il affirme qu'il se trouvait en état de légitime défense, qu'il n'a pas eu l'intention de blesser Voirol, que sa famille tomberait dans la gêne s'il devait subir sa condamnation, attendu qu'il a déjà à l'heure actuelle toutes les peines du monde à nouer les deux bouts et que sa femme, continuellement malade, a souvent besoin de soins qui nécessitent son transfert à l'hôpital. Cette dernière allégation est attestée par un certificat médical; d'autre part Gigandet a payé les frais de l'Etat. La requête est recommandée par le conseil communal des Genevez ainsi que par le préfet de Moutier.

Dans ces circonstances, et eu égard à la bonne conduite antérieure de Gigandet, le Conseil-exécutif considère qu'une mesure de clémence se justifie. Attendu cependant que le pétitionnaire a poursuivi son adversaire, qu'il ne se trouvait évidemment plus alors en état de défense et qu'il a dépassé les limites au delà desquelles cette dernière perd son caractère et devient un acte délictueux, le Conseil-exécutif estime qu'il ne saurait être question d'une remise totale de la peine, qu'il propose de réduire d'un tiers seulement.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine d'emprisonnement.*
 » de la commission de justice: id.

45° *Bini*, Salvatore, originaire de Gussola (province de Crémone, Italie), né en 1859, a été reconnu coupable le 29 novembre 1900, par les assises du IV^e ressort, de tentative de meurtre, et condamné à 3 ans de réclusion, à 20 ans de bannissement et aux frais de l'Etat, liquidés par 373 fr. 30. Bini est venu s'établir à Bienne, avec sa femme et ses 6 enfants, en 1900. S'adonnant à la boisson, ne faisant pour aussi dire rien pour entretenir sa famille, les relations qu'il entretenait avec cette dernière étaient fort peu affectueuses. Elles devinrent pires encore quand certains indices l'amènèrent à supposer que sa femme entretenait un commerce illicite avec un certain Giovanni Viola et que sa fille en faisait autant avec son maître, l'aubergiste Morandi. Le 31 juillet, Bini entra au Café Morandi, armé d'un revolver chargé. Après avoir menacé les gens qui s'y trouvaient, il se rendit devant la maison qu'il habitait. Mais sa femme, qui venait d'avoir la visite de Viola, refusa de le laisser entrer. Là-dessus une querelle éclata entre les deux hommes, au cours de laquelle Bini déchargea un coup de revolver sur son adversaire. Celui-ci réussit à parer le coup. Pendant la rixe qui s'ensuivit Bini fit feu une seconde fois, sans toutefois atteindre son adversaire. Bini, qui s'était enfui, a été arrêté à Lucerne.

Il adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de la peine de réclusion. Il représente Viola, le séducteur de sa femme, comme un parasite, qui est venu s'installer à son foyer et détruire la paix conjugale. Bini n'a donné lieu à aucune plainte dans l'établissement pénitentiaire de Thorberg.

Bien que certains des allégués de Bini soient fondés, il n'en reste pas moins vrai que c'est lui qui, par son inconduite, a le premier provoqué l'état de choses regrettable dont il vient d'être fait allusion. Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif estime qu'il ne serait pas justifié de remettre à Bini plus d'un douzième de sa peine et propose en conséquence d'écarter la requête.

Proposition du Conseil-exécutif: *Rejet.*
 » de la commission de justice: id.

46° *André*, Théodore, menuisier, originaire de Beurnevésin et y demeurant, né en 1872, a été reconnu coupable le 18 juillet 1901, sous bénéfice de circonstances atténuantes, par les assises du V^e ressort, de mauvais traitements qui ont eu pour conséquence la mort, mauvais traitements exercés dans une rixe au moyen d'un instrument dangereux, et condamné à 2 ans et demi de réclusion, commués en détention simple, à 635 fr. de dommages-intérêts et 175 fr. de frais d'intervention à payer à la partie civile, ainsi qu'aux frais de l'Etat, liquidés par 759 fr. 95. Théodore André avait une sœur, Rosalie, qui avait été séduite par un nommé Jules Gigon, menuisier à Beurnevésin. Une fois qu'elle fut enceinte, non seulement ce dernier refusa de l'épouser, mais il poussa l'indifférence jusqu'à rechercher d'autres jeunes filles. Cet affront fait à leur famille remplit de colère le cœur des frères de la jeune Rosalie, Théodore et Bruno. Cette colère éclata le 30 décembre 1900, quelques jours avant celui que Gigon avait fixé pour son départ pour Paris. Il était 11 heures du soir. Excités par l'abus de l'alcool, les frères André rencontrèrent dans la rue Gigon, qui se trouvait en compagnie d'un camarade. Une querelle s'éleva bientôt entre eux, querelle qui dégénéra immédiatement en rixe, au cours de laquelle André, qui avait reçu une légère blessure à la tête, s'arma d'une latte arrachée à une clôture et asséna à son adversaire un coup si violent que celui-ci en mourut le lendemain. Théodore André, qui jouit d'une bonne réputation et n'a pas de casier judiciaire, adresse au Grand Conseil une requête par laquelle il sollicite remise du reste de sa peine. Il l'appuie sur une description des circonstances qui ont provoqué la rixe, rappelle l'affront fait à sa famille, sa bonne conduite antérieure et le fait que ses vieux parents auraient grandement besoin de son aide. La requête est appuyée par le conseil communal de Beurnevésin. La conduite d'André a été satisfaisante au pénitencier.

Bien que le Conseil-exécutif reconnaisse qu'il n'y a pas eu provocation au sens strict de la loi, il propose néanmoins, eu égard à la bonne conduite d'André au pénitencier, comme aussi aux circonstances qui ont amené cette triste affaire, qu'il soit fait remise au pétitionnaire d'un tiers de la peine privative de la liberté.

Proposition du Conseil-exécutif: *Remise d'un tiers de la peine de détention.*
 » de la commission de justice: id.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la
commission du Grand Conseil,
du 17 février 1903.

LOI

sur

la taxe des chiens.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Il sera payé pour chaque chien gardé dans le canton et âgé de plus de trois mois une taxe annuelle de 5 fr. au moins et 20 fr. au plus.

ART. 2. Le droit de fixer cette taxe appartient aux communes; il leur est loisible aussi d'établir à cet effet, par voie de règlement et dans les limites indiquées ci-dessus, différentes catégories.

ART. 3. Le produit de la taxe sera versé dans la caisse de la commune municipale où le propriétaire du chien a son domicile.

ART. 4. Les contrevenants seront condamnés au paiement de la taxe due et en sus punis d'une amende de deux fois le montant de cette taxe. En cas de non-paiement de l'amende, le chien devra être abattu.

ART. 5. Si, en cas d'infraction avérée aux prescriptions de la présente loi, le contrevenant paie immédiatement la taxe et l'amende, la poursuite pénale pourra être abandonnée.

ART. 6. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, qui abroge celle du 4 décembre 1868.

ART. 7. Elle entrera en vigueur après son acceptation par le peuple, le

Berne, le 17 février 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

*Au nom
de la commission du Grand Conseil:*

Le président,
Jordi.

Projet du Conseil-exécutif,
du 28 mai 1902.

Décret

concernant

**les subsides alloués aux hôpitaux des communes
et des districts sur le fonds de secours pour les
hôpitaux et les établissements de charité.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En application des dispositions du décret du 22 novembre 1901 concernant l'emploi du fonds cantonal des malades et des pauvres,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

ARTICLE PREMIER. Pour la construction d'hôpitaux de communes et de districts, de même que pour une transformation ou un agrandissement important de ces bâtiments, le Conseil-exécutif alloue, sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité, des subsides du 5 au 10 % des devis, mais ne dépassant pas un maximum de 10,000 fr.

Cette allocation n'a toutefois lieu que si les plans et devis des travaux sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

ART. 2 Les subsides cantonaux pour la construction ou la transformation de pavillons d'isolement seront comme jusqu'à présent alloués sur la base de l'art. 30 de l'ordonnance du 28 février 1891, mais seront payés aussi sur le fonds de secours pour les hôpitaux et les établissements de charité.

ART. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 28 mai 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Joliat.

Le chancelier,
Kistler.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif

pour être transmis au Grand Conseil

concernant

le projet de décret complétant le décret du 17 décembre 1889 relatif à l'organisation de l'administration des finances.

(Juillet 1902.)

La loi du 1^{er} mai 1898 sur la Banque cantonale bernoise a supprimé la place d'inspecteur de la Banque créée par la loi du 2 mai 1886; elle réservait toutefois que le titulaire de cette place resterait en fonctions jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle il avait été nommé. Depuis l'expiration de ses fonctions, l'inspecteur a continué, à titre provisoire, de procéder aux inspections des caisses de l'Etat (Caisse cantonale, 30 Recettes de districts, 21 établissements de l'Etat et 9 autres administrations spéciales); dernièrement, il a été en outre chargé, dans un grand nombre de cas, de l'inspection des livres des imposés qui en faisaient la demande dans leurs recours aux autorités fiscales. Comme cet état de choses dure depuis une année environ, il est temps de supprimer définitivement la place et de régler légalement la matière. Vu les expériences qui ont été faites, le mieux sera de créer au bureau de contrôle une place d'inspecteur; celui-ci serait placé sous la direction du contrôleur des finances, aurait les devoirs et attributions qui étaient attachés à la place d'inspecteur de la Banque et pourrait, si le temps le lui permettait, s'occuper d'autres affaires de bureau, le tout conformément à la répartition des affaires à fixer par le Conseil-exécutif, à teneur de l'art. 4 du décret du 17 décembre 1889.

Nous proposons donc au Conseil-exécutif de soumettre au Grand Conseil le projet de décret suivant:

Décret

complétant

le décret du 17 décembre 1889 relatif à l'organisation de l'administration des finances.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

En exécution de l'art. 37, 2^e paragraphe, de la loi du 31 juillet 1872 sur l'administration des finances,

décète:

ARTICLE PREMIER. Il est créé une place d'inspecteur au contrôle des finances.

ART. 2. Les devoirs et attributions de l'inspecteur seront fixés par le Conseil-exécutif, conformément à l'art. 4 du décret du 17 décembre 1889.

ART. 3. Le traitement de l'inspecteur sera de 4000 fr. à 5000 fr.

ART. 4. Ce décret entre immédiatement en vigueur.

Direction des finances.

Approuvé par le Conseil-exécutif et transmis au Grand Conseil.

Berne, le 28 juillet 1902.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,

du 31 janvier 1903.

Décret

concernant

**la création d'une deuxième place de secrétaire de la
Direction de l'assistance publique.**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

considérant que l'augmentation des affaires de la Direction de l'assistance publique rend nécessaire la création d'une deuxième place de secrétaire de cette Direction;

vu l'art. 26, n° 14, de la Constitution cantonale;
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Il est créé une place de deuxième secrétaire de la Direction de l'assistance publique.

Art. 2. Le titulaire est nommé par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Il reçoit un traitement annuel de 3000 fr. à 4500 fr., fixé dans ces limites par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 31 janvier 1903.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

Steiger.

Le chancelier,

Kistler.

Projet du Conseil-exécutif,
du 5 février 1903.

DÉCRET

concernant

la protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés par suite de leur sortie de l'école.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 86 et 87 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

ARTICLE PREMIER. Les enfants qui ne figurent plus sur l'état des enfants assistés par suite de leur sortie de l'école demeurent jusqu'à l'âge de 18 ans révolus sous la protection et la tutelle des pouvoirs publics (art. 86 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897). Dans les cas spéciaux, cette limite d'âge peut encore être reculée, avec l'autorisation de la Direction de l'assistance publique.

ART. 2. La protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance publique, a pour but le développement corporel, intellectuel et moral de ces enfants, afin qu'ils soient plus tard à même de gagner honorablement leur vie et deviennent des membres utiles de la société.

ART. 3. Elle a pour objet:

- a. de contribuer au choix d'une profession; il sera pris en considération à cet égard les aptitudes et les dispositions particulières de l'enfant, de même que les conditions physiques, intellectuelles et morales dans lesquelles il se trouve;
- b. de procurer à l'enfant une place où il puisse faire l'apprentissage d'un métier, être mis en service ou recevoir de l'occupation, et de conclure à cet effet un contrat d'apprentissage;
- c. de surveiller les enfants sur lesquels s'exercent la protection et la tutelle des pouvoirs publics.

ART. 4. L'assistance accordée à ces enfants est surtout une aide morale; mais, si cela est nécessaire, ils recevront aussi des secours matériels (pécuniaires), qui seront fixés pour chaque cas particulier (art. 86 de la loi sur l'assistance publique et l'établissement, du 28 novembre 1897). Lorsqu'il y a contestation, c'est la Direction de l'assistance publique qui décide. Lors de l'établissement de l'état des assistés, les inspecteurs de l'assistance publique feront aux autorités d'assistance les propositions qu'ils jugeront opportunes.

ART. 5. Les dépenses de cette assistance seront supportées par la commune de domicile. L'Etat accorde à cet effet, à teneur de l'art. 53 de la loi sur l'assistance publique, une subvention du 60 % des frais d'assistance.

En revanche, en ce qui concerne l'allocation de subsides de l'Etat pour l'apprentissage de métiers, c'est le règlement concernant l'allocation de bourses à des jeunes gens pauvres pour l'apprentissage de métiers, du 26 décembre 1900, qui fait règle.

ART. 6. Chaque commune tiendra une liste spéciale des enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance publique; cette liste devra être révisée et complétée chaque année. Elle mentionnera le lieu de séjour des enfants, de même que le nom des personnes chez lesquelles ils sont en apprentissage ou en service ou qui leur fournissent du travail. Elle sera communiquée chaque année à l'inspecteur d'arrondissement de l'assistance publique.

ART. 7. La protection et la tutelle des enfants qui ne figurent plus sur l'état des assistés incombe à l'autorité de l'assistance temporaire de la commune de domicile.

ART. 8. L'autorité de l'assistance temporaire remplit sa tâche avec l'aide:

- a. des inspecteurs de l'assistance publique;
- b. des patrons et patronnes;
- c. de l'autorité de l'assistance temporaire de la commune de séjour, lorsque cette commune n'est pas la même que la commune de domicile.

L'autorité de l'assistance temporaire doit pourvoir d'un patron ou d'une patronne tout enfant qui cesse de figurer sur l'état des enfants assistés, en choisissant si possible la personne qui remplissait jusque-là cette qualité.

ART. 9. Les patrons et patronnes doivent veiller sur les enfants placés sous leur protection et se conformer à cet égard aux instructions de l'autorité de l'assistance temporaire de la commune de domicile, à laquelle ils ont à faire rapport tous les ans, avant le 31 mars, sur chacun de leurs protégés.

ART. 10. Les enfants qui ne figurent plus sur l'état de l'assistance sont tenus d'obéir aux autorités d'assistance et de se conformer à leurs instructions.

Dans les cas répétés de conduite répréhensible, il y a lieu de prendre les mesures disciplinaires ci-après:

- a. Remontrance et avertissement adressés par l'autorité de l'assistance temporaire ou son représentant.

b. Citation devant le préfet du district dans lequel séjourne l'enfant et réprimande par ce fonctionnaire.

Dans le cas de non-comparution, le récalcitrant pourra être conduit à la préfecture par la police.

c. Après avoir pris l'avis de l'autorité de l'assistance temporaire, le préfet a le droit d'infliger, cas échéant, des arrêts d'une durée d'au maximum quatre jours.

d. Dans les cas prévus par l'art. 4, n° 1, de la loi concernant la création de maisons de travail, du 11 mai 1884, et par le décret concernant l'établissement d'une maison de détention pour les jeunes gens vicieux et les jeunes délinquants, du 19 novembre 1891, l'enfant sera interné dans une maison disciplinaire.

ART. 11. Pour les orphelins sans fortune qui ne figurent plus sur l'état des assistés, la puissance paternelle appartient à l'autorité d'assistance de la commune de domicile.

Lorsque les parents sont encore en vie, la puissance paternelle n'échoit à l'autorité d'assistance que dans le cas où elle a été retirée aux parents.

ART. 12. Les autorités de l'assistance temporaire adresseront avant le 1^{er} mai de chaque année aux inspecteurs de l'assistance, pour être transmis à la Direction de l'assistance publique, un rapport sur l'accomplissement de la tâche qui leur est dévolue par le présent décret, ainsi que sur les résultats qu'elles auront obtenus.

Les mandats définitifs du paiement des subsides de l'Etat alloués aux communes (art. 14 de l'ordonnance concernant les ressources et la comptabilité de l'assistance publique, du 23 décembre 1898) ne seront délivrés qu'après dépôt du rapport susmentionné.

ART. 13. Le présent décret entrera en vigueur le 1903. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 5 février 1903.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Steiger.

Le chancelier,
Kistler.